

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Arrondissement de TORCY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEXES

ANNEE 2021

NUMERO 38 - JUIN – JUILLET - AOÛT 2021

Edité le 26 octobre 2021

SOMMAIRE

ANNEXES

	<u>Page</u>
- Première partie : Annexes aux délibérations du Conseil Communautaire du 24 juin 2021	3
- Délibération n° 2106002 : Compte rendu du Conseil communautaire du 20 mai 2021	3
- Délibération n° 2106005 : Tableau synthétique des délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président	42
- Délibération n° 2106007 : Protocole d'engagement – convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique	45
- Délibération n° 2106008 : Rapport d'activité de la CAPVM	51
- Délibération n° 2106063 : Statuts de l'EPCC la Ferme du Buisson	107
- Délibération n° 2106066 : Protocole foncier entre la CAPVM et l'Association Sports et Loisirs Canins de Torcy et plan	120
- Délibération n° 2106070 : Charte EpiSeine	125
- Délibération n° 2106076 : Avis des domaines Régularisations foncières entre la CAPVM et CDC Habitat.....	132
- Deuxième partie : Annexes aux décisions du Président pendant la période du mois de juin à août 2021	136
- Décision n° 2106014 du 23 juin 2021 : Contrat d'occupation temporaire du domaine public avec DEMD Productions	136
- Décision n° 2106040 du 9 juillet 2021 : Convention d'occupation temporaire d'un emplacement de commerce ambulantsur la parcelle AL 238 à Torcy avec la SARL AIT SERVICES - Pôle gare de Torcy	139
- Décision n° 2106042 du 9 juillet 2021 : Convention d'occupation temporaire d'un emplacement de commerce ambulantsur la parcelle AL 238 à Torcy avec la SOCIETE AYA- Pôle gare de Torcy.....	145
- Décision n° 2106043 du 9 juillet 2021 : Convention d'occupation temporaire d'un emplacement de commerce ambulantsur la parcelle AL 238 à Torcy avec la Société AFRICAN TASTY - Pôle gare de Torcy.....	151
- Décision n° 2106056 du 9 juillet 2021 : Convention de gestion avec l'Etat, représenté par Grand Paris Aménagement, pour le Parc de Noisiel	157
- Décision n° 2107100 du 27 juillet 2021 : Convention d'occupation domaniale pour l'installation d'un équipement "Parking Vélos" place de la Gare à Roissy en Brie (2021-2033)	170
- Décision n° 2107116 du 30 juillet 2021 : Convention d'occupation temporaire du domaine fluvial à Torcy.....	178
- Décision n° 2108007 du 10 août 2021 : Convention d'occupation du domaine public des parcelles AL 6 et 16 à Champs-sur-Marne par la société Cellnex France SAS	190
- Décision n° 2108016 du 17 août 2021 : Convention relative à l'organisation d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM)	206

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le 20 mai à 19 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, légalement convoqués le 19 mars, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président de la CA. La séance était également accessible en visioconférence.

ETAT DE PRESENCE :

- . **Commune de Brou-sur-Chantereine :** Présente en visioconférence : Mme BARNIER
- . **Commune de Champs-sur-Marne :** Présents : M. BOUGLOUAN, M. HAMMOUDI ; en visioconférence : Mme TALLEY, M. GUILLAUME, Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. LAGAY,
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme SOUBIE-LLADO à Mme LEGROS-WATERSCHOOT.
- . **Commune de Chelles :** Présents : Mme BOISSOT, M. BILLARD ; en visioconférence : M. RABASTE, M. MAURY, Mme NETTHAVONGS, M. PHILIPPON, Mme DUCHESNE, Mme FERRI, M. SEGALA, Mme SAUNIER, Mme DUBOIS, M. DRICI (à partir du point 6), Mme AUTREUX,
Absents excusés ayant donné pouvoir : M. BREYSSE à M. RABASTE, Mme DENGREVILLE à M. BILLARD,
Absent : M. COUTURIER.
- . **Commune de Courtry :** Présent en visioconférence : M. VANDERBISE.
- . **Commune de Croissy-Beaubourg :** Présente : Mme DAULIN, suppléante de M. GERES.
- . **Commune d'Emerainville :** Présente en visioconférence : Mme FABRIGAT,
Absent : M. KELYOR.
- . **Commune de Lognes :** Présents : M. YUSTE, M. DELAUNAY ;
en visioconférence : Mme BONNET,
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme LEHMANN à M. DELAUNAY.
- . **Commune de Noisiel :** Présents en visioconférence : M. VISKOVIC, Mme VICTOR LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE ;
- . **Commune de Pontault-Combault :** Présents : M. BORD ; en visioconférence : Mme SHORT FERJULE, M. GANDRILLE, Mme TREZENTOS-OLIVEIRA, M. GHOZELANE, Mme PIOT, Mme GINEYS, M. HOUEMOND, Mme DE ALMEIDA (à partir du point 6) LACERDA, Mme HEUCLIN
Absent excusé ayant donné pouvoir : M. ROUSSEAU à M. LAGAY.
- . **Commune de Roissy-En-Brie :** Présents : M. BOUCHART ; en visioconférence : Mme ARAMIS DRIEF, M. ZERDOUN, Mme DHABI, M. TEFFAH, M. IGLESIAS,
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme PEZZALI à Mme DHABI.
- . **Commune de Torcy :** Présents : M. LE LAY-FELZINE, Mme NEMO ; en visioconférence : M. EUDE, Mme VERTENEUILLE, M. BEKKOUCHE, Mme MONDIERE, M. MORENCY.
- . **Commune de Vaires-sur-Marne :** Présents : Mme JARDIN ; en visioconférence : M. DESFOUX, Mme RECIO
Absente : Mme COULAIS.

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Mme RIGAL, directrice générale des services, et ses collaborateurs

ORDRE DU JOUR :

SECRETARIAT GENERAL

- 1) Nomination d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 25 mars 2021
- 3) Relevé des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation d'attribution pour la période du 12 mars 2021 au 2 mai 2021
- 4) Désignation des représentants de la CAPVM pour siéger à l'Assemblée générale de l'association France urbaine
- 5) Rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin

RESSOURCES FINANCIERES

- 6) Approbation des modalités de répartition financière et patrimoniale du syndicat mixte de la passerelle du Moulin et intégration de l'actif et du passif au budget principal de la CAPVM
- 7) Convention de refacturation des dépenses réalisées au titre de la gestion de la passerelle du Moulin par la CAPVM à la commune de Gournay-sur-Marne

RESSOURCES HUMAINES

- 8) Conditions de recrutement d'un chargé de mission aménagement économique
- 9) Conditions de recrutement d'un chargé de mission jeux olympiques et paralympiques Paris 2024
- 10) Modification des conditions de recrutement du directeur artistique et responsable des projets culturels de territoire
- 11) Modification des conditions de recrutement du webmaster à la Direction de la communication
- 12) Création de six postes dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences

SPORT / SANTE

- 13) Attribution d'une subvention à l'association Bourse du travail
- 14) Adoption des tarifs d'inscription et des services de l'Oxy'Trail 2021

CULTURE / TOURISME

- 15) Ajustements tarifaires et harmonisation des pratiques pour le réseau des conservatoires de la CAPVM
- 16) Adhésion de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au « RIF - Réseau des musiques actuelles en Ile-de-France »
- 17) Attribution d'une subvention à l'Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne – Conservatoire Lionel Hurtebize (EMOHC) – Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens Année 2021
- 18) Modification du barème tarifaire de la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2022
- 19) Tarifs des animations et visites programmées par l'Office de Tourisme

ENVIRONNEMENT / TRAVAUX / RESEAUX / TRANSPORTS

- 20) Approbation du lancement du Plan Alimentaire Territorial et de son plan de financement prévisionnel
- 21) Volet biodiversité du PCAET – Dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projets « Atlas de la biodiversité Communale 2021 » de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

AMENAGEMENT / URBANISME / POLITIQUE DE LA VILLE / HABITAT

- 22) Bilan annuel 2020 de la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) dans le cadre des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB)
- 23) Bilan-évaluation annuel 2020 des trois contrats de ville de la CAPVM
- 24) Lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement (PPGDID)
- 25) Attribution d'une subvention à l'association Relais Jeunes 77 au titre de l'année 2021 et approbation d'une convention de partenariat triennale avec l'association
- 26) Attribution d'une subvention à l'association Empreintes, au titre de l'année 2021
- 27) Octroi d'une garantie d'emprunt à Seqens pour l'opération d'acquisition en VEFA de 66 logements (PLAI/PLUS/PLS) sis 67-75 rue de la Libération à Pontault-Combault
- 28) Garantie d'emprunt à 3F Seine-et-Marne pour l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements (PLAI/PLUS/PLS) - ZAC des Côteaux de la Marne lot 5A à Torcy : retrait de la délibération n°210365B et nouvel octroi

Monsieur le Président procède à l'appel des élus et constate que le quorum est atteint.

1) Nomination d'un secrétaire de séance

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-15,

VU La délibération n°201004B du conseil communautaire du 15 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur des assemblées de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

CONSIDERANT La nécessité de désigner un secrétaire de séance pour le présent conseil communautaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE Monsieur André YUSTE en qualité de secrétaire de séance pour le présent Conseil communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2) Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 25 mars 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n° 201004B du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur des assemblées de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

CONSIDERANT La nécessité d'approuver le compte-rendu du conseil communautaire du 25 mars 2021,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le compte-rendu du conseil communautaire du 25 mars 2021, annexé à la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

3) **Relevé des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation d'attribution pour la période du 12 mars 2021 au 2 mai 2021**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n° 201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

CONSIDERANT La nécessité d'informer l'ensemble des élus communautaires des décisions prises par le Président pour la période du 12 mars 2021 au 2 mai 2021,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du relevé des décisions du Président prises en vertu de sa délégation d'attributions pour la période du 12 mars 2021 au 2 mai 2021 joint à la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**RELEVÉ DES DÉCISIONS RELEVANT DE LA
DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT
DU 12 MARS 2021 AU 2 MAI 2021**

-
- 210311 Dossier de demande de subvention auprès de l'OFB dans le cadre de l'appel à projet "Atlas de la biodiversité communale"
- 210312 Modification n°2 au marché n°17015 relatif à la "Fusion du SIG dans un environnement compatible ESRI - Migration du serveur ESRI" avec la société 1SPATIAL France SAS
- 210313 Contrats de cession pour la programmation des spectacles du FOCUS DANSE du 27 mars 2021 au pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
- 210314 Avenant n°1 au contrat d'intervention du 23 février 2021 avec Irène BONACINA, auteure illustratrice, pour deux rencontres-ateliers le mercredi 17 mars 2021 à 14h00 et à 15h30 à la médiathèque de la ferme du Buisson à Noisiel
- 210315 Avenant à la convention relative à l'octroi d'une aide à CDC Habitat Social pour l'opération de réhabilitation de 108 logements locatifs sociaux de la résidence Le Versant du Lac à Torcy
- 210316 Convention EPS avec l'Education Nationale relative à la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés dans le cadre des activités d'enseignement de la natation
- 210317 Renouvellement de l'adhésion à l'association "CHOOSE PARIS REGION" pour l'année 2021
- 210318 Renouvellement de l'adhésion à l'association "FRANCE ACTIVE" pour l'année 2021
- 210319 Renouvellement de l'adhésion à l'association "CAP DIGITAL PARIS REGION" pour l'année 2021
- 210320 Renouvellement de l'adhésion à l'association des villes universitaire de France (AVUF) pour l'année 2021
- 210321 Mise en œuvre du dispositif d'aides à l'habitat - demande d'aides présentées au Comité d'Examen réuni le 1^{er} mars 2021
- 210322 Contrat d'intervention avec Jean-Yves DE LEPINAY pour une conférence littéraire le 20 mars 2021 sur une plateforme à distance
- 210323 Demande de subvention au fonds régional du tourisme - Région Ile-de-France pour l'organisation de l'évènement Oxy'trail 2021
- 210324 Conventions de prestations formation, atelier et coaching individuel pour la direction du développement économique pour l'année 2021
- 210325 Modification n°1 au marché n°19056 - Maintenance et modernisation des appareils élévateurs : Ascenseurs, Monte-charges, EMPR (Elévateur de personnes à mobilité réduite) installées dans les bâtiments de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, avec la société A2A Alternatives ascenseurs
- 210326 Contrat de coréalisation du spectacle "Les dodos" avec l'EPCC LA FERME DU BUISSON et l'association du THEATRE DE CHELLES dans le cadre d'une programmation territoriale du 5 au 7 mars 2021 sur l'île de loisirs de Vaires-Torcy

- 210327 Prise en charge des frais de déplacements pour M. Frédéric PASQUA dans le cadre de la captation vidéo du concert "MORE LIGHT" le 19 mars 2021 - Les passerelles, scène Paris-Vallée de la Marne
- 210328 Contrat de cession avec le centre chorégraphique national de Nantes pour la diffusion du spectacle "Pas au tableau" dans les établissements scolaires, dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021 Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne
- 210329 Contrat de cession avec l'association THEATRE DU FRACAS pour la programmation du spectacle "Le bonheur des uns" le 19 mars 2021 au pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
- 210330 Prise en charge des frais de repas et de déplacement de M. Etienne ROLIN dans le cadre de la formation "Soundpainting" le mardi 30 mars 2021 à l'auditorium Nina-Simone à Pontault-Combault
- 210331 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Lucie et ses amis" avec l'association ISSUE DE SECOURS pour une projection en ligne le samedi 3 avril 2021 sur la plateforme de visioconférence Zoom
- 210332 Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la gestion de la réserve naturelle régionale des îles de Chelles : 8^{ème} année de mise en œuvre du plan de gestion
- 210333 Contrat de maintenance du logiciel Aloes avec la Société Archimed
- 210334 Convention avec le CENTRE MARTENOT KLEBER pour l'intervention "Piano en collectif" les jeudi 25 et vendredi 26 mars 2021 à l'auditorium Jean Cocteau à Noisiel
- 210335 Contrat d'abonnement avec la Scic SA APIDAE TOURISME pour l'utilisation de la base de données touristiques APIDAE par l'Office de tourisme de Paris-Vallée de la Marne
- 210336 Convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Simone PADONOU
- 210337 Modification n°1 au marché n°20-024 relatif à la télésurveillance, installation et maintenance des alarmes anti-intrusions et la vidéosurveillance dans les bâtiments intercommunaux de la CAPVM avec la société IDEX ENERGIES
- 210338 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour le festival "Par Has'ART 2021 - Festival des arts de la rue de Paris-Vallée de la Marne" - Année 2021 - 3^{ème} édition - du 29 juin au 8 juillet 2021
- 210339 Demande de subventions pour l'année 2021 auprès de la DRAC d'Ile-de-France pour deux aides à la "Résidence annuelle 2021" de la direction du spectacle vivant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne
- 210340 Prise en charge de nuitées supplémentaires liées aux représentations du spectacle "Pillowgraphics" le 29 octobre 2020 au pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
- 210341 Contrat de services avec la société STUDIA DIGITAL pour l'exploitation externalisée, l'hébergement et la maintenance de la dématérialisation des factures fournisseurs avec la plate-forme Demabox
- 210342 Contrats de cession du spectacle "Hamlet" avec l'association LA COMPAGNIE DES DRAMATICULES pour une représentation le 1^{er} avril 2021 et du spectacle "Verte" avec l'EPCC ESPACE DES ARTS - SCENE NATIONALE CHALON SUR SAÔNE pour trois représentations les 15 et 17 mai 2021 au pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
- 210401 Régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy en brie - modification de la décision du président n°160843 du 26 août 2016
- 210402 Convention de partenariat avec la ville d'Emerainville pour l'organisation de séances de "Bibliothèque de rue" du 17 juin au 1^{er} juillet 2021
- 210403 Convention d'accueil d'auteur avec Alexandra KOSZELYK, auteure pour deux ateliers d'écriture avec une classe de lycéens au lycée Gérard De Nerval à Noisiel jeudi 06 mai et jeudi 20 mai 2021 à 13H

- 210404 Convention avec le CREPS d'Ile-de-France pour l'organisation de stages pédagogiques dans le cadre de la formation BPJEPS Activités Aquatiques et de la natation dans le réseau des piscines et au sein du Nautil à Pontault-Combault
- 210405 Mise à jour du tableau des effectifs - Budget principal
- 210406 Adoption du règlement du jeu concours "Deviens Speaker" de l'évènement OXY'TRAIL 2021
- 210407 Mise en œuvre du dispositif d'aide à l'Habitat. Demande d'aide présentée au Comité de Programmation réuni le 4 novembre 2020 : 3F Seine-et-Marne - Opération d'acquisition-amélioration de 149 logements locatifs sociaux sise Résidence La Frênaie à Roissy-en-Brie
- 210408 Avenants n°1 aux contrats de coproduction et de cession du spectacle "Incandescences" avec l'association MADANI COMPAGNIE et au contrat de cession du spectacle "Les naufragés" avec la SAS Le Centre International de Créations Théâtrales
- 210409 Mise à jour du tableau des effectifs - budget annexe activités aquatiques intercommunales
- 210410 Approbation du projet de Plan Alimentaire Territorial porté par EPAMARNE EPAFRANCE et de son plan de financement prévisionnel
- 210411 Convention de mise à disposition de données sociales de la CAF de Seine et Marne auprès de la CAPVM
- 210412 Contrat de coproduction avec la compagnie BANINGA pour la création du spectacle Utopia/Les Sauvages
- 210413 Convention avec la compagnie "Le 7 au soir" pour l'organisation et le financement d'intervention pédagogiques dans le cadre de la formation d'entrée à l'école supérieure de Théâtre
- 210414 Convention avec l'association Chant de balles pour l'intervention "Jonglerie musicale et instruments anciens" du 17 au 19 avril 2021 au conservatoires Jacques-Higelin à Chelles
- 210415 Définition des conditions d'occupation des locaux mis à disposition de la CAPVM par la Ferme du Buisson pour le déroulement d'un stage de théâtre
- 210416 Contrat de résidence avec l'association THEATRE SILVIA MONFORT pour la création du spectacle "J'attends que mes larmes viennent" dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne, à Pontault-Combault
- 210417 Régie d'avances pour l'Oxytrail – Modification de la décision du Président n° 170113 du 13 janvier 2017
- 240418 Régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy en Brie - Modification de la décision du Président n° 160843 du 26 août 2016
- 210419 Régie d'avances pour le centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault - Modification de la décision n° 160265 du 29 février 2016
- 210420 Contrat de mise à disposition d'une exposition avec l'association HARD DECO pour la location d'une sélection d'originaux de CHEK, artiste, du 6 au 24 avril 2021 à la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy
- 210421 Contrat d'abonnement annuel pour les mises à jour du logiciel Régispectacle avec la société JLG SOFT
- 210422 Modification n°1 au marché n°20-011 relatif à la maintenance, l'assistance, les prestations annexes et la fourniture de modules/licences supplémentaires du progiciel « Droits de cités » avec la société OPERIS
- 210423 Demande de subvention auprès de l'agence nationale du sport dans le cadre du soutien aux centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques
- 210424 Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Vovinam Noisiel

- 210425 Dégrevement de la surtaxe d'assainissement - Société CDC HABITAT SOCIAL - M. DESLANDES et M. MOHAMMAD
- 210426 Convention avec Monsieur Karl FIORINI pour un travail de composition et la création d'une vidéo diffusée sur la playlist YouTube des conservatoires dans le cadre de la "Dizaine de création"
- 210427 Avenant à la convention n°210334 avec le centre Martenot Kléber pour l'intervention "Piano en collectif" le jeudi 25 et le vendredi 26 mars 2021 à l'auditorium Jean-Cocteau à Noisiel
- 210428 Adoption du nouveau règlement de l'évènement Oxy'Trail 2021 - Retrait de la décision n°210143 du 28 janvier 2021
- 210429 Convention de dispositif prévisionnel de secours entre la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et l'association UMPS77 pour l'organisation de l'évènement Oxy'Trail 2021 - Retrait de la décision n°210208 du 10 février 2021
- 210430 Demande de subvention à la Région IDF pour l'organisation de l'évènement Oxy'Trail 2021 - Retrait de la décision n°210148 du 29 janvier 2021
- 210431 Demande de subvention au conseil départemental pour l'organisation de l'évènement Oxy'Trail 2021 - Retrait de la décision n°210147 du 29 janvier 2021
- 210432 Convention de partenariat entre la CAPVM et la Société Fréquence-Running pour l'Oxy'Trail 2021
- 210433 Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'Institut National de Podologie pour l'Oxy'Trail 2021
- 210434 Demande de subvention pour l'année 2021 auprès de l'Etat et de la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du projet informatique et numérique du réseau des médiathèques
- 210435 Modification n°1 au marché subséquent n°18-015-MS08 à des travaux d'aménagements divers en espaces verts, création d'un nouveau système de fontaine dans le parc des Charmettes à Torcy
- 210436 Contrat de coréalisation avec la Ferme du Buisson pour la programmation du spectacle « Dans la peau d'Hermione » de la compagnie For Happy People and Co les 4 et 6 mai 2021 en milieu scolaire
- 210437 Régie de recettes du Nautil à Pontault-Combault – Modification de la décision du Président n°160266
- 210438 Convention de partenariat avec la commune de Champs-sur-Marne, Service Solidarité et citoyenneté, pour le dépôt de documents en direction des retraités et des animations de quartiers
- 210439 Contrat de résidence avec l'association K ASSOCIATION pour la création du spectacle "Babel Habile" dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne, à Pontault-Combault
-

Dans le domaine de la commande publique, les décisions prises par le Président, dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT, ont été les suivantes :

Numéro de marché	Objet de la consultation	Procédure	Date de notification	Montant (€ HT)	Titulaire du marché et code postal
20-018	Travaux de pose et entretien de stores intérieur et extérieur ; de rideaux et de films solaires intérieur et extérieur pour les équipements de la CAPVM	MAPA	15/03/2021	Sans mini Maxi de 75 000€ HT par période	1er : ACDS 9-11 rue de Cangé 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE Siret : 492 793 435 00024 2ème : SODICLAIR Pontault 28140 NOTTONVILLE Siret : 343 228 987 00016
20-027	Travaux et entretien dans les bâtiments intercommunaux de la CAPVM Lot 1 : Gros œuvre – Menuiseries intérieures– Cloisonnement – Faux plafonds et Serrurerie - menuiseries extérieures	AOO	DECLARATION SANS SUITE 30/04	DECLARATION SANS SUITE 30/04	DECLARATION SANS SUITE 30/04
20-028	Travaux et entretien dans les bâtiments intercommunaux de la CAPVM Lot 2 : Electricité CFO (Courant fort) et CFA (Courant faible)	AOO	Notif : 21/04/2021 Prise d'effet : 21/04/2021	Sans mini Sans maxi	1ère position : ENTRA 102 bis rue Danielle Casanova 93306 AUBERVILLIERS 01 48 11 37 50 Siret : 542 036 207 00059 2ème : BALAS PA Rives de Seine 10/12 rue Pierre Nicolau 93583 SAINT OUEN 01 49 45 45 45 Siret : 562 077 792 00058
20-042	Etude visant à l'élaboration de la stratégie cyclable à l'échelle de la CAPVM	MAPA	22/03/2021	Partie Forfaitaire 46 400 € HT Partie à PU Sans mini Maxi de 15 000€ HT	EGIS VILLES ET TRANSPORTS 15 avenue du Centre CS20538 Guyancourt 78286 St QUENTIN EN YVELINES Siret : 493 334 429 00740
20001-MS004	Requalification de la rue de la Noyeraie et de la rue Cerneau à Pontault-Combault	MS	22/03/2021	Sans mini Avec maxi de 430'000 € HT	VTMTP (Mandataire) 13 avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES Siret : 438 646 291 00056 SCOP ALPHA TP (Cotraitant1) 9-11 rue du coq gaulois 77170 BRIE COMTE ROBERT PIAN ENTREPRISE (Cotraitant2) 6-8 rue Baltard 77410 CLAYE-SOUILLY
20-044	Maintenance et assistance logiciels ASTRE RH et GF et modules associés	MN	27/04/2021	Sans mini Sans maxi	INETUM SOFTWARE France (anciennement GFI) 145 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN 04 99 61 90 61 Siret : 340 546 993 00320

4) **Désignation des représentants de la CAPVM pour siéger à l'Assemblée générale de l'association France urbaine**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les nouveaux statuts de l'association France urbaine approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2020,

CONSIDERANT Que chaque personne morale membre est représentée à l'Assemblée générale de l'association par son représentant légal et trois représentants désignés, en veillant au respect de la parité au sein de sa représentation,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation de 3 représentants de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne au sein de l'Assemblée générale de France urbaine :

Sont candidats :

- Mme Pascale NATALE

- M. François BOUCHART

- Mme Colette BOISSOT

VU Les résultats du scrutin,

Sont désignés, à l'unanimité des suffrages exprimés, comme représentants de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne au sein de l'Assemblée générale de France urbaine :

- Mme Pascale NATALE

- M. François BOUCHART

- Mme Colette BOISSOT

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

5) **Rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'arrêté interdépartemental n°2016/DRCL/BCCCL/17 du 9 mai 2016 portant constat de la représentation-substitution de la CA « Paris-Vallée de la Marne » en lieu et place des communes de Champs-sur-Marne, Chelles, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy au sein du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin,

VU L'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI/n°55 du 12 juillet 2018 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin,

VU La délibération n°210405 du comité syndical de la Passerelle du Moulin du 14 avril 2021 prenant acte du rapport d'activités 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport annuel d'activités 2020 du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrivée de Madame Rosa DE ALMEIDA LACERDA et de Monsieur Salim DRICI

6) Approbation des modalités de répartition financière et patrimoniale du syndicat mixte de la passerelle du Moulin et intégration de l'actif et du passif au budget principal de la CAPVM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/17 du 7 décembre 2017 constatant la représentation substitution de la CA « Paris - Vallée de la Marne » au lieu du SAN du Val Maubuée au sein du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin,

VU La délibération n° 191202 du Conseil syndical du 12 décembre 2019 portant approbation de la dissolution du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin au 1^{er} janvier 2021,

VU La délibération n° 191256 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne du 19 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin,

VU La délibération n° 2020-06 du Conseil municipal de la Commune de Gournay-sur-Marne en date du 12 février 2020 portant dissolution du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin,

VU La délibération n° 210404 du Conseil syndical du 14 avril 2021 portant approbation des modalités de répartition financière et patrimoniale de l'actif et du passif,

VU Les statuts du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin,

CONSIDERANT La nécessité pour la CAPVM d'approuver les modalités de répartition financière et patrimoniale,

CONSIDERANT La nécessité d'incorporer les immobilisations de la Passerelle du Moulin au patrimoine de la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT Que le compte de gestion et le compte administratif 2020 présentent un résultat de fonctionnement de 48 836.94 €, un résultat d'investissement de -41 321.69 €, soit un résultat de clôture de 7 515.25 €,

CONSIDERANT Que l'actif immobilier du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin présente une valeur nette comptable au 31 décembre 2020 de 1 564 490.92 €,

CONSIDERANT Que le syndicat mixte de la Passerelle du Moulin ne présente pas de passif,

CONSIDERANT Le solde de trésorerie du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin qui s'élève à + 7 515.25 €,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE D'intégrer les immobilisations et les résultats comptables du syndicat de la Passerelle du Moulin au budget principal de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

- DECIDE D'intégrer dans le budget principal de la Communauté d'agglomération le passif et l'actif de la Passerelle du Moulin, à savoir un actif mobilier présentant une valeur nette comptable au 31 décembre 2020.
- DECIDE D'intégrer le résultat de clôture 2020 de la Passerelle du Moulin à savoir + 7 515.25 € au budget principal de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.
- DECIDE De reprendre la totalité du solde de trésorerie du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin, à savoir 7 515.25 €.
- DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7) Convention de refacturation des dépenses réalisées au titre de la gestion de la passerelle du Moulin par la CAPVM à la commune de Gournay-sur-Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n° 191256 du 19 décembre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin,
- VU La délibération n°210404 du 14 avril 2021 du comité syndical de la Passerelle du Moulin portant détermination et répartition de l'actif et du passif de la Passerelle du Moulin,
- VU La délibération du 20 mai 2021 du conseil communautaire portant approbation des modalités de répartition financière et patrimoniale du syndicat mixte de la Passerelle du Moulin et intégration de l'actif et du passif au budget principal,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne aura la charge d'assurer la gestion, l'entretien et les éventuels travaux d'investissement de la Passerelle du Moulin,
- CONSIDERANT Qu'il convient de définir par convention, les modalités de concertation entre la Commune de Gournay-sur-Marne et la Communauté d'agglomération, et la participation de la commune aux dépenses afférentes à cette mission,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE Une convention de refacturation des dépenses réalisées au titre de la gestion de la Passerelle du Moulin par la CAPVM à la commune de Gournay-sur-Marne, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent.
- DIT Que les recettes sont inscrites au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8) Conditions de recrutement d'un chargé de mission aménagement économique

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,

VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU Le tableau des effectifs,

CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,

CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste de Chargé de mission aménagement économique au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Enseignement Supérieur par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE **APRES EN AVOIR DELIBERE**
De pourvoir l'emploi de Chargé de mission aménagement économique au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Enseignement Supérieur par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
L'intéressé détient une Licence de science humaine – option communication, un Master Degree communication, un Master 1 de sociologie anthropologie des transformations mondiales et implications régionales et un Master 2 de sociologie « Villes et nouvelles questions sociales ».
Il possède en outre une expérience professionnelle de 6 mois, en qualité de chargé de mission stagiaire, pour l'adaptation des centres bourgs aux mutations socio-économique et géographique au sein de la Communauté de communes de Cœur du Var, de chargé de projet collectif pour le CCAS et la Ville de Ronchin d'un an.

PRECISE Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :

- Etre autonome dans l'organisation du travail prenant en compte les objectifs et les priorités du service et de la direction ;
- Avoir un bon relationnel auprès des partenaires internes et externes ;
- Savoir travailler en équipe et avoir le sens du reporting ;
- Etre mobile et savoir alterner les missions de terrain et de bureau ;
- Etre disponible et s'adapter aux contraintes des interlocuteurs externes.

PRECISE Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité du Directeur du Développement Economique et de l'Enseignement Supérieur, de :

- Piloter des opérations d'aménagement économique et leurs commercialisations en lien avec les aménageurs ou en lien avec les autres services communautaires dans le cas d'opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage :

- ✓ Coordonner l'intervention des aménageurs ou des autres services communautaires, notamment la mise en place « d'équipe-projet » de l'agglomération (Développement économique/Urbanisme/Aménagement/Services Techniques) lors d'opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage ;
 - ✓ Superviser et contrôler leurs interventions sur le plan technique, administratif et commercial ;
 - ✓ Etablir et suivre les demandes de subvention éventuelles.
- Piloter des études préalables d'opportunité et de faisabilité d'opérations immobilières communautaires à destination des entreprises et de nouvelles opérations d'aménagement économiques :
 - ✓ Proposer, en fonction de besoins identifiés, le lancement de nouvelles opérations communautaires ;
 - ✓ Elaborer des cahiers des charges d'études pluridisciplinaires ; identifier les prestataires internes ou externes ; piloter leurs interventions ;
 - ✓ Animer des réunions techniques et des réunions de restitution ;
 - ✓ Participer à l'élaboration, sur le volet développement économique, de documents d'urbanisme locaux, de projets d'aménagement ou d'opérations immobilières privées ainsi qu'à l'analyse des dossiers de CDAC.

FIXE Les modalités de recrutement suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ Catégorie : A
- ✓ Grade : Attaché
- ✓ Echelon : 1^{er}
- ✓ Durée du contrat : 1 an à compter du 1^{er} juillet 2021, renouvelable selon la réglementation en vigueur
- ✓ Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9) Conditions de recrutement d'un chargé de mission jeux olympiques et paralympiques Paris 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II,
- VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
- CONSIDERANT Que ce contrat non pérenne n'a pas lieu de donner suite à un emploi accessible par voie statutaire,

CONSIDERANT La nécessité de répondre aux besoins recensés en matière de personnel, notamment pour pourvoir l'emploi de chargé de mission Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 au sein de la direction du développement sportif dans le cadre d'un contrat de projet, et d'en définir les conditions,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De pourvoir l'emploi de chargé de mission Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 au sein de la direction du développement sportif, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :

L'intéressé détient les diplômes, expériences professionnelles et compétences sportives en adéquation avec le profil de ce poste et notamment :

Un Master 2 Économie du développement, parcours économie territoriale et développement (en cours d'obtention) et un Master 1 Management public territorial.

Il possède en outre une expérience professionnelle acquise à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, où il a choisi de réaliser son stage de fin d'études : pendant 6 mois, il a conduit les dossiers « JOP Paris 2024 », « Terre de jeux » et « Centre de préparation aux JOP ». Il a également une expérience d'un mois au service partenariat et attractivité de la Direction sport et éducation de la Communauté d'agglomération de Pau-Béarn Pyrénées, où il a suivi l'organisation d'événements de grande envergure, tels que le championnat d'Europe de Canoë-kayak.

De plus, il est membre du pôle Olympique et Paralympique de canoë-kayak de Vaires-sur-Marne et il a été Champion du monde des moins de 23 ans dans cette discipline, en individuel et par équipe, en 2019.

PRECISE Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :

- Formation supérieure dans les métiers de l'animation sportive, du développement local et de l'événementiel ;
- Connaissance du milieu sportif et du fonctionnement des institutions sportives nationales et internationales ;
- Connaissance des réglementations applicables aux équipements, aux manifestations et aux activités sportives ;
- Méthodes d'ingénierie de projet ;
- Goût du contact humain et capacités relationnelles pour travailler en transversalité ;
- Règles budgétaires et comptables de la comptabilité publique

PRECISE Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité du Directeur du développement sportif :

D'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de l'Agglomération en matière de Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) Paris 2024, et plus particulièrement :

- de formuler des propositions stratégiques à destination des élus, en lien avec les orientations définies dans le projet de territoire de la CAPVM ;
- de mobiliser ses connaissances et les réseaux d'acteurs sportifs pour mettre en place et animer une politique partenariale sur le sujet des JOP ;
- de piloter et suivre les COPIL / COTECH et les projets transversaux dans le cadre de la mission JOP ;
- de réaliser une veille sur les différentes actions et appels à projets entrant dans le cadre des JOP, et sur les actions menées par les autres collectivités territoriales et EPCI.

De faire vivre les labels « Terre de Jeux 2024 » et « Centre de préparation aux JOP », et plus expressément :

- de proposer des actions de promotion des JOP dans le cadre du label Terre de Jeux, en lien avec les acteurs du territoire (Villes, associations, sportifs de haut niveau, etc.) ;
- de relayer, à l'échelle du territoire, les actions menées par le comité d'organisation des JOP ;
- de suivre le dossier « Centre de préparation aux JOP » et œuvrer à l'accueil, au sein des équipements du territoire, des délégations sportives se préparant pour les JOP.

- FIXE Les modalités de recrutement suivantes :
- ✓ Statut : Contractuel dans le cadre de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - ✓ Catégorie : A
 - ✓ Grade : Attaché
 - ✓ Echelon : 1^{er}
 - ✓ Durée du contrat : 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans au total, à compter du 21 juin 2021
 - ✓ Durée du temps de travail : temps complet
- PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10) Modification des conditions de recrutement du directeur artistique et responsable des projets culturels de territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,
- VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU La délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne en date du 18 mai 2017, portant conditions de recrutement du Directeur artistique et responsable des projets culturels de territoire,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT Que l'intéressé détient les diplômes suivants :
- Un DEUG d'histoire,
 - Diplôme de l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique (ESAD),
 - Certificat professionnel de Niveau II d'administrateur de spectacle vivant,
- CONSIDERANT Que l'intéressé possède une expérience professionnelle de près de 2 ans en qualité d'administrateur de production pour la compagnie Teknaï, de 4 années en qualité d'administrateur de la Nef, de 1 an et demi en qualité de secrétaire général du Clastic Théâtre à Clichy et près de 2 ans en qualité Directeur du Théâtre Rutebeuf à Clichy,
- CONSIDERANT Que l'intéressé occupe depuis 3 ans et ½ le poste directeur artistique et responsable des projets culturels de territoire au sein de la direction du spectacle vivant et de la coopération culturelle intercommunale à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne dans le cadre de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- CONSIDERANT Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :
- Niveau Bac +3 minimum,
 - Grande disponibilité,
 - Aptitudes relationnelles et rédactionnelles,
 - Excellente connaissance du secteur du spectacle vivant et de la création,
 - Connaissance du fonctionnement de l'administration publique

- CONSIDERANT Que l'intéressé doit sous l'autorité de la Direction du spectacle vivant et du réseau des conservatoires :
- Programmer et mettre en œuvre l'activité artistique,
 - Elaborer et mettre en œuvre des projets culturels innovants / participatifs,
 - Rechercher des prestations artistiques en cohérence avec le projet artistique et culturel (arts de la rue et théâtre),
 - Evaluer les impacts de la programmation au regard des objectifs et critères de résultats définis ; Exploiter les résultats de l'évaluation pour les programmations futures,
 - Favoriser la sensibilisation de nouveaux publics,
 - Rechercher et mobiliser des partenaires pour une ouverture vers les autres acteurs culturels,
 - Assurer une veille culturelle et territoriale sur les créations artistiques, sur les concepts et pratiques artistiques,
- En tant que membre de l'équipe de direction, en lien avec le Directeur du Spectacle Vivant et du réseau des conservatoires et le Directeur Technique, il participera également aux activités suivantes :
- Supervision de la production des documents et des actes administratifs,
 - Elaboration des budgets prévisionnels, suivi de l'exécution budgétaire,
 - Etablissement et/ou supervision, sur le plan administratif et financier, des contrats, des conventions, des actes d'engagements, avec les artistes,
 - Encadrement d'une équipe,
 - Planification des activités en fonction des contraintes du service,
 - Développement et entretien des réseaux professionnels dans l'objectif de promouvoir des échanges entre établissements,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DE MODIFIER Les modalités de recrutement suivantes :
- Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - Catégorie : A
 - Grade : Attaché
 - Echelon : 7^{ème}
 - Durée du contrat : 3 ans
 - Durée du temps de travail : temps complet
- PRECISE Que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} juin 2021.
- PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11) Modification des conditions de recrutement du webmaster à la Direction de la communication

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,

- VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine en date du 12 décembre 2012, portant conditions de recrutement du Chargé de communication - Webmaster.
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT Que l'intéressée détient les diplômes suivants :
- Une Licence professionnelle activités et techniques de communication multimédia, obtenue par le biais d'un contrat d'apprentissage conclu avec la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine
 - Un Master en sciences, technologies et santé, mention Informatique, spécialité Conception et Intégration Multimédia (CIM),
- CONSIDERANT Que l'intéressée possède une expérience professionnelle de plus de 8 ans en qualité de webmaster pour la Communauté d'agglomération de Marne et Chantereine puis Paris - Vallée de la Marne,
En outre, elle occupe depuis 2 ans, le poste de webmaster au sein du pôle numérique et digital de la direction de la communication à la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée,
- CONSIDERANT Que l'intéressée correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :
- Niveau Bac +3 minimum
 - Aptitudes relationnelles et rédactionnelles
 - Disponibilité, réactivité
 - Expérience significative dans le domaine de la communication et des réseaux sociaux
 - Maîtrise de la pratique des logiciels métier, de la conception, du développement et de l'animation de site internet,
- CONSIDERANT Que l'intéressée a pour missions, sous l'autorité du responsable du pôle numérique et digital et de la directrice de la communication, de :
- Co-élaborer la stratégie de communication numérique, définie dans le cadre de la stratégie globale de communication ;
 - Participer aux réunions, comités de rédaction, groupes de pilotages, groupes de projets pour lesquels le média numérique est sollicité ;
 - Concevoir, réaliser techniquement et graphiquement des services et des applications numériques de communication, en fonction des attentes du public et/ou des services ;
 - Assurer le développement et la maintenance desdits services et applications ;
 - Assurer les évolutions ainsi que la cohérence de l'image et du contenu de ces services numériques ;
 - Rédiger ou adapter des informations en fonction des contraintes spécifiques du support ;
 - Veiller à la mise à jour des informations et au respect de la législation ;
 - Créer et développer le site web et les sites satellites ;
 - Elaborer la newsletter mensuelle ;
 - Gérer les réseaux sociaux ;
 - Réaliser des vidéos et des reportages photos ;
 - Gérer le réseau d'écrans d'informations ;
 - Concevoir des créations graphiques,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DE MODIFIER	Les modalités de recrutement suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Statut : Contractuel, dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée • Catégorie : A • Grade : Attaché • Echelon : 5^{ème} • Durée du temps de travail : temps complet
PRECISE	Que ces modifications seront applicables à compter du 21 mai 2021.
PRECISE	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communication.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12) Création de six postes dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU	La loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU	La circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
VU	L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CAE) dans le secteur marchand,
CONSIDERANT	Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les services accueillants que pour les personnes accueillies, dans le but de faciliter leur insertion professionnelle,
CONSIDERANT	La nécessité de recourir au recrutement de six contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC),
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE	Le recours à des contrats d'accompagnement dans l'emploi, dans le cadre du Parcours Emploi Compétences.
DECIDE	De recruter, à compter du 25 mai 2021, par contrat de droit privé établi pour une durée de six mois renouvelable, six « agents administratifs dans les centres de vaccination » rattachés à la Direction des solidarités intercommunales.
DECIDE	Que la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures et que la rémunération appliquée est le taux du SMIC horaire.

- AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat et les avenants éventuels.
- PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13) Attribution d'une subvention à l'association Bourse du travail

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°180209 du Conseil communautaire du 08 février 2018 relative à la compétence facultative relative à l'hébergement des bourses du travail,
- CONSIDERANT La demande formulée par l'association Bourse du Travail,
- CONSIDERANT Que cette association regroupant les organisations syndicales est hébergée depuis de nombreuses années par la Communauté d'agglomération, et antérieurement par le SAN du Val Maubuée,
- CONSIDERANT Que les travaux de réhabilitation du centre-ville de Noisiel, dans le cadre d'une opération de l'ANRU, ont conduit la Communauté d'agglomération à reloger l'association dans d'autres locaux situés dans la commune de Lognes,
- CONSIDERANT Il faut noter que le déménagement a constitué, pour l'association, une source de difficultés et des frais liés à sa réinstallation, notamment en termes de mobilier, ce qui a généré des coûts qui ne devraient pas lui être imputables,
- CONSIDERANT Qu'il convient d'apporter un soutien financier à l'association Bourse du Travail, il est proposé d'attribuer à celle-ci une subvention de 17 500 € au titre de l'exercice 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE D'attribuer une subvention à hauteur de 17 500 € à l'association Bourse du Travail, conformément au vote du budget primitif de la Communauté d'agglomération pour l'exercice 2021.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT Que la dépense est inscrite au Budget primitif 2021.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14) Adoption des tarifs d'inscription et des services de l'Oxy'Trail 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°201036 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption des tarifs 2021 d'OXY'TRAIL,

CONSIDERANT Le report de l'événement OXY'TRAIL en raison de la crise sanitaire aux samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission Sport - Santé du 06 mai 2021,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ABROGE La délibération n°201036 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption des tarifs d'inscription et des services Oxy'Trail 2021.

ADOPTE Les tarifs suivants pour les inscriptions aux courses de l'édition 2021 de l'OXYTRAIL :

PERIODES	Type de tarifs	OXY'5 KM	OXY'12 KM	OXY'20 KM	Marche Nordique	OXY'JEUNES
21/05/2021 au 31/08/2021	Tarif individuel	13,00 €	19,00 €	29,00 €	19,00 €	3,00 €
01/09/2021 au 22/09/2021	Tarif individuel	14,00 €	24,00 €	34,00 €	19,00 €	3,00 €

ADOPTE Les tarifs suivants pour les inscriptions aux courses de l'édition 2021 de l'OXYTRAIL pour les licenciés de la Fédération Française d'Athlétisme :

LICENCIES FFA	Type de tarifs	OXY'5 KM	OXY'12 KM	OXY'20 KM	Marche Nordique	OXY'JEUNES
21/05/2021 au 31/08/2021	Tarif individuel	11,00 €	17,00 €	27,00 €	17,00 €	2,00 €
01/09/2021 au 22/09/2021	Tarif individuel	12,00 €	22,00 €	32,00 €	17,00 €	2,00 €

ADOPTE Les tarifs suivants pour des options commerciales, services et d'animations :

PRESTATIONS PAYANTES	Tarifs	PRESTATIONS PAYANTES
Pack entreprise	550,00 €	Pour les entreprises qui inscrivent au moins 10 salariés, elles peuvent commander ce pack avec des prestations supplémentaires : vestiaire indépendant, photos offertes, accès au buffet VIP, diplôme personnalisé....
Espace exposition sur village	450,00 €	Location d'un espace de 9 m ² pour exposer des produits / services aux visiteurs du village Oxy'Trail
Flyer mis en sac	350,00 €	Contre le montant d'inscription à l'événement, un sac est offert aux participants avec le dossard et divers cadeaux des partenaires. Nous proposons à des entreprises de mettre un flyer de présentation dans les sacs des participants.

- DIT Que dans le cadre d'opérations promotionnelles limitées en nombre ou dans le temps, le tarif des inscriptions aux courses Oxy'Trail pourra être minoré.
- DIT Que des invitations (dossards offerts) pourront être délivrées à certains publics (sportifs de haut niveau, journalistes, bloggeurs, influenceurs, élus, partenaires...) de manière exceptionnelle.
- DIT Que les partenaires de l'événement peuvent se voir offrir des options commerciales ci-avant dans le cadre de leur contrat de partenariat.
- AUTORISE Le Président à signer tout document afférent à ce sujet.
- DIT Que les crédits sont inscrits au budget communautaire.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15) Ajustements tarifaires et harmonisation des pratiques pour le réseau des conservatoires de la CAPVM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n° 210337 du 25 mars 2021 portant sur l'adoption du Règlement Intérieur du Réseau des Conservatoires
- CONSIDERANT Que l'objectif de généraliser le principe du taux d'effort et d'harmoniser progressivement les tarifs pour l'ensemble des conservatoires du réseau de Paris – Vallée de la Marne depuis 2018 est atteint
- CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une deuxième phase d'harmonisation des pratiques et des ajustements tarifaires pour le réseau des conservatoires
- CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exonérer partiellement les usagers de la facturation en cas de crise sanitaire entraînant la fermeture des établissements
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Les ajustements tarifaires et l'harmonisation des pratiques à savoir :
- l'adoption d'un tarif partenaire spécifique pour les étudiants de l'université Gustave Eiffel,
 - le plafonnement des cotisations des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
 - la possibilité, en cas de crise sanitaire entraînant la fermeture des établissements, d'appliquer un tarif spécifique d'exonérations partielles
- PRECISE Que l'ensemble des règles de facturation sont explicitement inscrites dans le règlement intérieur et que ces dernières sont susceptibles d'évolution en cas de modification dudit règlement

- AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT Que les crédits sont inscrits au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16) Adhésion de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au « RIF - Réseau des musiques actuelles en Ile-de-France »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT Que le « RIF - Réseau des Musiques Actuelles en Ile-de-France » apporte une dynamique institutionnelle dans le domaine des musiques actuelles, secteur très présent en termes de formation et de diffusion à l'échelle du réseau des conservatoires de Paris – Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT Que l'adhésion au « RIF - Réseau des Musiques Actuelles en Ile-de-France » permet d'inscrire l'offre de formation et l'accompagnement des groupes de musiciens sur le territoire de Paris – Vallée de la Marne dans une dynamique francilienne avec une réelle visibilité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE L'adhésion au « RIF - Réseau des Musiques Actuelles en Ile-de-France ».
- PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 300 euros (trois cents euros), montant susceptible d'évoluer les années suivantes.
- AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- PRECISE Que la dépense est prévue au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17) Attribution d'une subvention à l'Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne – Conservatoire Lionel Hurtebize (EMOHC) – Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'application,

- VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°141109 du Conseil communautaire du Val Maubuée du 27 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence facultative « enseignement artistique spécialisé » et la définition de l'intérêt communautaire y afférent,
- Vu La délibération du 9 février 2015 du Conseil municipal de Champs-sur-Marne approuvant le transfert de la compétence facultative « enseignement artistique spécialisé » des communes du Val Maubuée vers la Communauté d'agglomération,
- VU Les conclusions de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 01 juin 2015 concernant l'intégration des activités d'enseignement artistique de l'EMOHC au sein du réseau des conservatoires,
- VU La délibération n°201242 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 portant sur le versement d'un acompte sur la contribution d'un montant de 195 646,50 euros pour l'EMOHC,
- VU Les délibérations n° 210328A à 210328J du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant recrutement des agents enseignants de l'association au sein des effectifs de la CA à compter du 1^{er} avril 2021,
- CONSIDERANT Que les actions de l'Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne s'inscrivent dans une démarche de démocratisation culturelle, de socialisation, d'intégration et de réussite éducative en adéquation avec les objectifs portés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en matière d'enseignement artistique,
- CONSIDERANT La volonté d'établir une convention d'objectifs et de moyens avec l'Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne comprenant le versement d'un soutien financier, afin que ce dernier mette en œuvre ces actions,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De fixer à 319 729,50 euros le montant de la contribution à verser à l'EMOHC pour l'année 2021.
- DECIDE De verser, en complément de l'acompte accordé, le solde de la subvention d'un montant de 124 083 euros.
- APPROUVE La convention d'objectifs et de moyens avec l'Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne.
- AUTORISE Le Président à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT Que la convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.
- PRECISE Que le montant de la subvention est inscrit au budget communautaire.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18) Modification du barème tarifaire de la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants L3333-1 et R.2333-43 et suivants,
- VU Le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- VU L'ensemble des lois de finances de 2015 à 2020, et leurs lois de finances rectificatives, notamment sur les dispositions relatives à la taxe de séjour,
- VU La loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 et suivants,
- VU Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- VU Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 aux taxes de séjour,
- VU La délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 30 janvier 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 29 septembre 2016.

CONSIDERANT La nécessité d'ajuster les tarifs et les taux de la taxe de séjour pour l'année 2022

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ,

DECIDE Que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2022.

DECIDE Que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

PRECISE Que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées,

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

DIT Que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

DIT Que la taxe additionnelle du Conseil départemental de Seine-et-Marne est recouvrée par la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

DECIDE D'adopter le barème suivant applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

DECIDE Que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

PRECISE Que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

PRECISE Que la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris, de l'Article 225.23-17 de CGCT s'ajoute à ces tarifs.

PRECISE Que sont exemptés de la taxe de séjour

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ / par nuit / personne.

- DIT Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif (plateforme de déclaration Nouveaux Territoires) portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :
- 15 avril de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
 - 15 juillet de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
 - 15 octobre de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - 15 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre
- DIT Que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme.
- DIT Que l'ensemble des crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

19) Tarifs des animations et visites programmées par l'Office de Tourisme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'avis de la commission Culture - Tourisme du 06 mai 2021,

VU La délibération n°200634 du Conseil communautaire du 25 juin 2020 portant fixation des tarifs des visites et animations proposées par l'Office de Tourisme,

CONSIDERANT Les évolutions tarifaires de certaines activités déjà programmées ainsi que la mise en place de nouvelles activités.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ABROGE La délibération n° 200634 du Conseil communautaire du 25 juin 2020.

ADOpte Les tarifs suivants pour les animations et visites programmées par l'Office de Tourisme :

Animation	Tarif unique	Tarif adulte	Tarif réduit
Visite guidée du site Yprema	2 €		
Visite guidée du site du Siam 77	2 €		
Atelier famille Ferme du Buisson	5 €		
Visite guidée site industriel	2 €		
Atelier CPIF	5 €		
Baptême poney	5 €		
Découverte du rafting	10 €		
Journée plage	5.50 €		
Location stand up paddle	14 €		
Cours encadré individuel de golf	30 €		

Animation	Tarif unique	Tarif adulte	Tarif réduit
Atelier sculpture Mirza Moric	15 €		
Visite guidée de la chocolaterie Chapon		10 €	7 € (-18 ans)
Visite historique	5 €		
Visite guidée turbines à combustion EDF	5 €		
Visite des coulisses du Théâtre de Chelles	0 €		
Visite accompagnée Parc Hi Han	4 €		
Atelier famille	7 €		
Visite guidée OTPVM		5 €	2 € (-18 ans)
Balade gourmande OTPVM		10 €	7 € (-18 ans)
Visite guidée centrale de géothermie Chelles Chaleur	5 €		
Visite guidée site E-Lomag	6 €		
Atelier Parents-Enfants Epona	1 participant 35 € + 20 €/participant supplémentaire		
Ateliers découvertes Epona	35 €		
Essais gratuits Epona	0 €		

Visite « de fonds en combles » Château de Champs-sur-Marne		8 €	6.50 € (- 26 ans)
Visites thématiques parc du Château de Champs-sur-Marne		8 €	Gratuit (-15 ans)
Rallye photos « rallye-on-nous » Château de Champs-sur-Marne		8 €	Gratuit (-15 ans)
Visite « La balade de Nanny Rose » Château de Champs-sur-Marne		8 €	6 € (-13 ans)
Visite « Philibert et Mademoiselle Hortense se promènent ! » Château de Champs-sur-Marne		8 €	6 € (-13 ans)
Adventuregame au Château de Champs - Deathscape		14 €	8 € (-12 ans)
Visite du laboratoire de recherche des monuments historiques	2 €		
Visite commentée de l'atelier/galerie de l'artiste Red Dito	4 €		
Balade Centre équestre Lusi du Raffeteau	40 €		
Boucle TCK Location Paddle 1h	12 €		
Descente Paddle Chessy – TCK	24 €		

Animation	Tarif unique	Tarif adulte	Tarif enfant
Descente Paddle Chessy – TCK + navette	36 €		
Boucle TCK Location Kayak 1h	12 €		
Descente Kayak Chessy – TCK	24 €		
Descente Kayak Chessy – TCK + navette	36 €		
Boucle TCK Location Canoë 1h	7 €		
Descente Canoë Chessy – TCK	14 €		
Descente Canoë Chessy – TCK + navette	26 €		
Location C9 1h + accompagnement TCK	12 €		
Location Kayak - Chelles Canoë Kayak	Heure : 10€ 1/2 journée : 30 € Journée : 40€		
Location Canoë - Chelles Canoë Kayak	Heure : 15€ 1/2 journée : 40 € Journée : 60€		
Location Paddle - Chelles Canoë Kayak	Heure : 10 € 1/2 journée : 30 € Journée : 40€		

DIT Que les tarifs sont unitaires et s'entendent donc par personne, à l'exception des tarifs suivants :

- « Location Canoë - Chelles Canoë Kayak » qui s'entend par embarcation.
- « Atelier Parents-Enfants Epona » dont le tarif évolue selon le nombre de participants.

DIT Que les tarifs s'appliquent à tous, tant aux individuels qu'aux groupes.

- DIT Que les crédits sont et seront inscrits au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20) Approbation du lancement du Plan Alimentaire Territorial et de son plan de financement prévisionnel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La décision du Président n°210410 en date du 13 avril 2021 sollicitant une subvention auprès du Programme National pour l'Alimentation 2020-2021,
- CONSIDERANT Le courrier de soutien au dossier de candidature pour un Plan Alimentaire Territorial porté par EPA Marne - EPA France en date du 07 avril 2021,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne soutient le dossier de candidature pour l'élaboration d'un Plan Alimentaire Territorial sur le périmètre d'intervention d'EPA Marne – EPA France, pour le compte des trois agglomérations de Marne-et-Gondoire, Paris-Vallée de la Marne et du Val d'Europe dans le cadre de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation 2020-2021,
- CONSIDERANT Le plan de financement de 140 000 € pour le volet A « Favoriser l'émergence de nouveaux PAT » proposé dans le cadre de cet appel à projet,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le lancement du Plan Alimentaire Territorial et son plan de financement prévisionnel.
- PRECISE Qu'une demande de subvention auprès du Programme National pour l'Alimentation 2020-2021 afin d'élaborer un Plan Alimentaire Territorial en partenariat avec EPA Marne-EPA France et les agglomérations de Marne et Gondoire et Val d'Europe a été réalisée par le Président de la CAPVM par décision n° 210410 du 13 avril 2021.
- DIT Que les crédits seront inscrits au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21) Volet biodiversité du PCAET – Dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projets « Atlas de la biodiversité Communale 2021 » de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La décision du Président n° 210311 du 8 mars 2021 relative à une demande de subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans le cadre de l'appel à projet « Atlas de la biodiversité communale 2021»,

- CONSIDERANT L'intérêt pour l'agglomération de candidater à l'Appel à projet « Atlas de la biodiversité Communale 2021 » de l'OFB afin d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur son territoire et ainsi permettre de mettre en œuvre le volet biodiversité du Plan Climat Air Energie territorial,
- CONSIDERANT Que l'OFB participe à 80% du montant de l'étude avec un plafond à 250 000 € net d'aide accordé par projet.
- CONSIDERANT Que le plan de financement inclut la demande d'aide de 240 000 € pour l'« Atlas de la biodiversité Communale 2021 » proposé dans le cadre de cet appel à projet,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- VALIDE L'engagement de la CAPVM dans l'Atlas de la Biodiversité Communale,
- VALIDE La candidature de la CAPVM à l'appel à projets « Atlas de la biodiversité Communale 2021 » de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- AUTORISE Le président à signer tout document afférent à ce dossier.
- DIT Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

22) Bilan annuel 2020 de la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) dans le cadre des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article 1388 bis du Code général des impôts, modifié par l'article 7 de l'Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du Code de la Construction et de l'Habitation disposant que la convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2022,
- VU La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- VU La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 156 imposant de transmettre les comptes rendus annuels aux signataires du contrat de ville sur les actions entreprises en contrepartie de l'abattement de la TFPB ainsi qu'aux conseils citoyens,
- VU La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 181 portant prorogation 2020-2022 des contrats de villes, en s'appuyant sur leur évaluation à mi-parcours,
- VU Le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- VU Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

- VU La circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,
- VU La circulaire du Premier ministre, du 22 janvier 2019, qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration de la prorogation des contrats de ville sous la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques, qui sera ajouté au contrat de ville, en y intégrant les conclusions et orientations issues de l'évaluation à mi-parcours ainsi que les engagements de l'État et ses 40 mesures et ceux des collectivités transcrits dans le pacte de Dijon,
- VU Le contrat de ville de Marne et Chantereine, signé le 24 juin 2015,
- VU Le contrat de ville du Val-Maubuée, signé le 10 septembre 2015,
- VU Le contrat de ville de la Brie Francilienne, signé le 11 septembre 2015,
- CONSIDERANT La gestion urbaine et sociale de proximité comme concourant aux objectifs poursuivis dans le pilier « cadre de vie et habitat » des contrats de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques,
- CONSIDERANT Le pilier cadre de vie et habitat, auquel participe la gestion urbaine et sociale de proximité, comme partie intégrante du rapport d'évaluation annuel obligatoire des contrats de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques,
- CONSIDERANT La nécessité d'établir un bilan annuel des actions est à réaliser et à consolider à plusieurs niveaux : par bailleur, par quartier et par commune. Il est à présenter au Comité Technique et de suivi de la mise en œuvre de l'utilisation de l'abattement ainsi qu'au Comité de Pilotage du Contrat de ville.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le bilan annuel 2020 de l'utilisation de l'abattement de la TFPB pour l'ensemble des bailleurs signataires des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB à savoir :
- QPV de la Grande Prairie (Chelles) : 1001 vies Habitat
 QPV Schweitzer Laennec (Chelles) : MC Habitat
 QPV Arche Guédon (Torcy) : CDC-Habitat ; Batigere
 QPV Le Mail-Victor Hugo : CDC Habitat ; Sequens (Domaxis)
 QPV La Renardière (Roissy en Brie) : CDC Habitat
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

23) Bilan-évaluation annuel 2020 des trois contrats de ville de la CAPVM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article 1388 bis du Code Général des Impôts,
- VU La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, rendant obligatoire l'évaluation du contrat de ville
- VU La loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, et son article 47 modifiant l'article 1388 bis du code général des impôts,

- VU La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- VU La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 181 portant prorogation 2020-2022 des contrats de villes, en s'appuyant sur leur évaluation à mi-parcours.
- VU Le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- VU Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU Le décret du 05/09/2015 précisant le contenu du rapport annuel obligatoire sur le contrat de ville,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,
- VU La circulaire du Premier ministre, du 22 janvier 2019, qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration de la prorogation des contrats de ville sous la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques, qui sera ajouté au contrat de ville, en y intégrant les conclusions et orientations issues de l'évaluation à mi-parcours ainsi que les engagements de l'État et ses 40 mesures et ceux des collectivités transcrits dans le pacte de Dijon.
- VU Le contrat de ville de Marne et Chantereine, signé le 24 juin 2015,
- VU Le contrat de ville du Val-Maubuée, signé le 10 septembre 2015,
- VU Le contrat de ville de la Brie Francilienne, signé le 11 septembre 2015,
- CONSIDERANT L'obligation de tirer le bilan et d'évaluer la mise en œuvre opérationnelle des contrats de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques,
- CONSIDERANT Que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui prévoit qu'un «débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programme de nature à améliorer cette situation».
- CONSIDERANT Le rapport bilan évaluation de l'année 2020 qui fait état de l'évolution de la situation socio-économique et urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, la programmation des actions et des projets et leurs réalisations, le bilan de la gestion urbaine et sociale de proximité des bailleurs dans le cadre de l'abattement de la TFPB, l'appréciation des modes de gouvernance des porteurs de projets publics et privés ainsi que les modalités de participation et de concertation avec les conseils citoyens et les habitants.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le bilan-évaluation annuel pour 2020 des trois contrats de villes des trois territoires, Nord, Centre et Sud de la CAPVM et du protocole d'engagements renforcés et réciproques qui leur est ajouté.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

24) Lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement (PPGDID)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L441-2-8 et R441-2-10 à R441-2-17,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a initié la mise en œuvre de la réforme de la demande et des attributions de logements par l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 2 juillet 2018.

CONSIDERANT Que lors de la séance plénière de la CIL du 2 juillet 2018, les élus ont fait le choix d'engager dans un premier temps les travaux visant à établir la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement (PPGDID), devant être mis en place dans un second temps,

CONSIDERANT Que le PPGDID vise à simplifier les démarches des demandeurs de logements sociaux, améliorer leur information en ce qui concerne l'enregistrement et le traitement de leur demande de logement, mettre en place une gouvernance partenariale sur la gestion de la demande,

CONSIDERANT Que l'élaboration du PPGDID nécessite la réalisation d'études préalables et notamment un état des lieux de la demande de logements, des modalités d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs existants sur le territoire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le lancement de la procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement (PPGDID)

PRECISE Que le PPGDID comporte notamment :

- Les informations permettant aux demandeurs de mieux appréhender l'offre de logements disponible sur le territoire ainsi que le niveau de tension du marché et son impact sur leur demande.
- Les modalités locales d'information des demandeurs et d'enregistrement de la demande ainsi que les règles communes en la matière.
- La configuration du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social.
- Le principe et les modalités du système de cotation de la demande.

APPROUVE Le lancement des études préalables nécessaire à l'élaboration du PPGDID.

- APPROUVE Les modalités d'association des communes membres de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et des organismes bailleurs mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation, définies comme suit : Les bailleurs et les communes communiquent à la CA PVM les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur le contenu. L'élaboration du PPGDID sera suivie par un Comité de Pilotage composé des membres de la CIL. Le projet de plan sera soumis à l'avis des communes et de la CIL. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.
- AUTORISE Le Président à transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat pour que soient portés à la connaissance de la CA PVM les objectifs à prendre en compte sur le territoire.
- AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25) Attribution d'une subvention à l'association Relais Jeunes 77 au titre de l'année 2021 et approbation d'une convention de partenariat triennale avec l'association

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT L'implication de l'association Relais Jeunes 77 sur le territoire de l'Agglomération, en matière d'insertion des jeunes par le logement, par ses actions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des jeunes,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention de partenariat triennale à passer avec l'association Relais Jeunes 77, jointe à la présente délibération et autorise le Président à la signer,

DECIDE D'attribuer une subvention d'un montant de 21 500 €, pour l'année 2021, au profit de l'association Relais Jeunes 77, conformément au vote du Budget principal,

DIT Que la dépense est inscrite au Budget principal

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

26) Attribution d'une subvention à l'association Empreintes, au titre de l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- CONSIDERANT L'implication de l'association Empreintes sur le territoire de l'Agglomération, en matière, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement social de personnes en difficultés,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'attribuer une subvention d'un montant de 16 370 €, pour l'année 2021, correspondant au vote du Budget principal, au profit de l'association Empreintes,
- DIT Que la dépense est inscrite au Budget principal.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

(Mme Sara SHORT FERJULE ne prend pas part au vote)

27) Octroi d'une garantie d'emprunt à Seqens pour l'opération d'acquisition en VEFA de 66 logements (PLAI/PLUS/PLS) sis 67-75 rue de la Libération à Pontault-Combault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article 2298 du Code Civil,
- VU Les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU La délibération n°160514 du Conseil communautaire du 26 mai 2016 relative aux garanties d'emprunts des organismes d'HLM pour la construction et la réhabilitation des logements sociaux,
- VU La délibération n°170434 du Conseil communautaire du 4 avril 2017 portant modification du règlement pour l'octroi des garanties d'emprunts des organismes HLM,
- VU Le contrat de prêt n°120013 en annexe signé entre Seqens, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- CONSIDERANT La demande formulée par Seqens et tendant à obtenir la garantie à hauteur de 100% d'un emprunt d'un montant total de 9 083 660,00 euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- CONSIDERANT L'opération d'acquisition en VEFA de 66 logements (20 PLAI/27 PLUS/19 PLS) sise 67-75 rue de la Libération à Pontault-Combault,
- CONSIDERANT L'avis favorable de la commune de Pontault-Combault,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 083 660,00 euros souscrit par Seqens auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°120013, constitué de 6 lignes du prêt.
- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- PRECISE Que la garantie de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- PRECISE Que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- PRECISE Que la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- AUTORISE Le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne à signer la convention entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'Emprunteur et tout document s'y rapportant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

28) Garantie d'emprunt à 3F Seine-et-Marne pour l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements (PLAI/PLUS/PLS) - ZAC des Côteaux de la Marne lot 5A à Torcy : retrait de la délibération n°210365B et nouvel octroi

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article 2298 du Code Civil,
- VU Les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU La délibération n°160514 du Conseil communautaire du 26 mai 2016 relative aux garanties d'emprunts des organismes d'HLM pour la construction et la réhabilitation des logements sociaux,
- VU La délibération n°170434 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 portant modification du règlement pour l'octroi des garanties d'emprunts des organismes HLM,
- VU La délibération n°210365B du Conseil communautaire du 25 mars 2021 ayant accordé la garantie d'emprunt à 3 F Seine-et-Marne pour l'opération d'acquisition de 25 logements sise ZAC des Coteaux de la Marne – lot 5A à Torcy,
- VU Le contrat de prêt n°117838 en annexe signé entre 3 F Seine-et-Marne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- CONSIDERANT La demande formulée par l'Emprunteur, et tendant à obtenir la garantie à hauteur de 100% d'un emprunt d'un montant total de 1 684 666,00 euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

- CONSIDERANT L'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements (10 PLUS/8 PLAI/7 PLS) sise ZAC des Coteaux de la Marne – lot 5A à Torcy,
- CONSIDERANT L'erreur matérielle figurant dans la délibération 210365B du Conseil communautaire du 25 mars 2021, concernant le nombre de lignes de prêt,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- RETIRE La délibération n°210365B du Conseil communautaire du 25 mars 2021 portant sur la garantie d'emprunts accordée par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à 3 F 77 à hauteur de 100% pour l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements (10 PLUS/8 PLAI/7 PLS) sise ZAC des Coteaux de la Marne – lot 5A à Torcy.
- DECIDE Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 684 666,00 euros souscrit par 3F Seine-et-Marne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°117838, constitué de 8 lignes du prêt.
- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- PRECISE Que la garantie de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- PRECISE Que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- PRECISE Que la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- AUTORISE Le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'Emprunteur et tout document s'y rapportant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

	DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT
EN MATIERE DE PERSONNEL	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêter et modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire ; - Renouveler les contrats des agents contractuels de catégorie A de la C.A recrutés sur des emplois permanents ; - Autoriser le recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ; - Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ; - Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984). - Décider de conclure les conventions relatives à la formation professionnelle d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes. - Décider de la mise à disposition d'agents et conclure les conventions y relatives. - Conclure toute convention d'aménagement d'emploi (CAE) - Conclure toute convention de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR).
EN MATIERE DE FINANCES	<ul style="list-style-type: none"> - Décider d'accorder les dégrèvements de la surtaxe d'assainissement. - Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération. Procéder à la nomination et à la cessation de fonction des régisseurs. - Décider des ajustements comptables du patrimoine. - Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Communauté d'agglomération ou à la sécurisation de son encours (détail des conditions et limites dans la délibération n°201206 du 17 décembre 2020). - Solliciter l'octroi de subventions au bénéfice de la Communauté d'agglomération et conclure les conventions relatives.
EN MATIERE CONTRACTUELLE	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure les conventions relatives à l'organisation de manifestations ou prestations, notamment contes, danse, musique, art dramatique et en matière d'animation. – Conclure les conventions relatives aux partenariats passés dans le domaine économique, l'emploi, la recherche, l'enseignement supérieur, l'action sociale, l'insertion et la formation professionnelle- Conclure les conventions relatives aux partenariats passés dans le domaine du développement durable. - Décider de réaliser des prestations de travaux et de services pour le compte des communes du territoire. Après en avoir défini les modalités, décider de conclure les conventions y afférentes. - Approuver les remises de prix et délivrer les récompenses dans les domaines d'intérêt communautaire
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics (accords cadre, marchés subséquents) sans limitation de montant pour tous les types de marchés. <p>Cette délégation porte sur les attributions du Conseil Communautaire et concerne tous les marchés publics quelle que soit la procédure de passation retenue et quel que soit le montant du marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre toute décision relative à la conclusion des avenants et des « modifications » aux marchés quel que soit le montant du marché initial. - Prendre toute décision relative à la passation d'une convention de groupement de commandes avec d'autres collectivités permettant de mutualiser la procédure de passation du ou des marchés publics concernés par un achat commun à l'ensemble des membres du groupement de commande, quel que soit le montant des marchés résultant de la convention de groupement de commandes. - Prendre toute décision de recours aux centrales d'achats, pour répondre aux besoins de la Communauté d'Agglomération, pour des achats ponctuels ou récurrents quel que soit leur objet, leur montant et leur durée ; signer toute convention d'adhésion et autres pièces afférentes pour

ANNEXE : Tableau synthétique

	<p>l'exécution juridique et financière résultant du recours aux centrales d'achats.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner l'accord de la Communauté d'agglomération à la cession de marchés publics par changement de titulaire et signer tout acte nécessaire à la cession. - Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés dans lesquels la Communauté d'agglomération est fournisseur ou prestataire.
EN MATIERE DE MEUBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure les conventions de prêt de biens meubles, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 5 000 euros hors taxes par prêt, que la Communauté d'agglomération soit prêteur ou emprunteur. - Décider de l'aliénation de gré à gré, déterminer le prix et les conditions de la vente de biens mobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération lorsque le contrat de vente est d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ - Décider de l'aliénation de biens mobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération par l'intermédiaire de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), donner mandat à ladite Direction pour qu'elle procède à la vente, mettre en œuvre toute procédure et signer tout acte nécessaire à l'opération, ce quelle que soit la valeur des biens vendus. - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, tant pour des meubles que pour des immeubles.
EN MATIERE D'HABITAT ET DE LOGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Attribuer les aides au logement prévues par le Conseil Communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat, et signer toute convention relative.
EN MATIERE D'ADHESION	<ul style="list-style-type: none"> - Décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté d'agglomération est membre.
EN MATIERE IMMOBILIERE	<ul style="list-style-type: none"> - Désaffecter et déclasser les biens appartenant à la Communauté d'agglomération. - Après en avoir négocié les stipulations, consentir tout bail sur les biens immobiliers du domaine privé de la Communauté d'Agglomération, à l'exception des baux accordés en vertu de l'article L 1311-2 du CGCT. - Après en avoir négocié les stipulations, établir les conventions par lesquelles la Communauté d'agglomération prend un immeuble à bail. - Accorder, au bénéfice d'associations à rayonnement intercommunal, les autorisations d'occuper et d'utiliser les biens immobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération ou loués par elle. - Accorder, aux acquéreurs pressentis, la prise de possession anticipée des biens immobiliers de la Communauté d'agglomération dont la vente est envisagée. - Solliciter, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, toute autorisation relative à l'acte de construire et à divers modes d'occupation du sol, notamment prévues au livre IV du code de l'urbanisme. - Faire établir au bénéfice de la Communauté d'agglomération toute servitude sur propriété d'autrui. - Faire établir au bénéfice de tiers toute servitude sur les propriétés de la Communauté d'Agglomération. - Déposer tout dossier de demande de défrichement en cas d'obligation réglementaire et signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.
SERVICES PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics gérés par la CA. - Etablir et adopter le document unique. - Etablir et adopter le règlement du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure les conventions d'occupation du domaine public pour les tournages de films. - Accorder les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux et payant, tant sous forme unilatérale que sous forme conventionnelle, sauf lorsque l'occupation est consentie en vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L 1311-2 du CGCT : <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les conventions de mise à disposition à titre gracieux et payant des biens et/ou de moyens pour le fonctionnement de la communauté dans la limite des compétences transférées ;

ANNEXE : Tableau synthétique

	<ul style="list-style-type: none">• Conclure des conventions d'occupation du domaine public à titre gracieux et payant ainsi que des conventions de sous occupation ou sous location ;• Adopter des conventions de partenariat avec certains organismes en tant que moyens de paiement (type chèque culture).
ACTIONS CONTENTIEUSES	<p>- Ester en justice devant toute juridiction tant en défense qu'en demande, dans tous les cas de figure. En matière pénale, la délégation est consentie dans les limites fixées à l'alinéa suivant.</p> <p>Il est précisé qu'en matière pénale, afin que soient poursuivies les infractions et réparés les préjudices directs ou indirects, le président reçoit délégation pour porter plainte et constituer la Communauté d'agglomération partie civile, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">• des agents de la Communauté d'agglomération ont subi des dommages corporels,• des agents de la Communauté d'agglomération ont été victimes d'atteintes à leur intégrité physique ou psychique,• le domaine, tant public que privé, de la Communauté d'Agglomération, a subi un dommage,• un bien appartenant à la Communauté d'agglomération a été volé. <p>- Choisir, s'il y a lieu, les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.</p> <p>- Réparer les préjudices dont la Communauté d'agglomération est responsable et conclure les transactions fixant les indemnités dues dans la limite de 20 000 €.</p> <p>- Accepter les indemnités versées par les compagnies d'assurance.</p>
MANDATS SPECIAUX	<p>- Décider de confier mandat spécial aux membres du Conseil Communautaire pour se rendre en France ou à l'étranger.</p> <p>Les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais, sauf pour les frais assumés directement par la Communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne ».</p>

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210624-2106005DEL-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PROTOCOLE D'ENGAGEMENT / CONVENTION D'INITIALISATION

DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS — VALLEE DE LA MARNE

Représentée par son président, Guillaume LE LAY-FELZINE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 24 JUIN 2021,

Ci-après désigné par « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »,

D'une part,

ET

L'ÉTAT,

Représenté par Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne,

Ci-après désigné par « l'État » ;

PREAMBULE

La relance économique de notre pays est une priorité partagée par l'ensemble des acteurs publics. Tandis que des moyens exceptionnels sont mobilisés tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale, la réussite de la relance passe également par une forte mobilisation des collectivités territoriales.

Le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

La présente convention précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en oeuvre. La convention permet aussi aux cosignataires de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer.

Les cosignataires s'accordent pour que ce futur CRTE de la Communauté d'agglomération prenne en compte les objectifs du projet du territoire approuvé le 25 Mars 2021, ainsi que les orientations des documents de planification et de programmation suivants :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial
- Le Programme Local de l'Habitat
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- Le Schéma de Cohérence et d'Orientations Paysagères
- Le Contrat Local de Santé

- L'Etude urbaine (en cours d'élaboration)
- Le Schéma d'Accueil et de Services aux Entreprises (en cours d'élaboration)
- La Stratégie cyclable (en cours d'élaboration)
- Le Schéma directeur pour le déploiement des bornes de recharges IRVE et GNV/bioGNV (en cours d'élaboration)
- Le Plan Alimentaire Territorial (en cours d'élaboration)

Dans la perspective de la signature du CRTE, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale. Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. À ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Conclu d'ici le 1er décembre 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le contrat de relance et de transition écologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'État, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en oeuvre leur projet de territoire.

Ce contrat « intégrateur » conclu entre des cofinanceurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, aura vocation à associer de nombreuses parties prenantes à sa préparation et à son suivi. Une attention particulière devra être portée à l'association de représentants de la société civile. À ce titre, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en oeuvre une consultation citoyenne.

Le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, *a minima* annuellement, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'État et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la région et le département, s'ils souhaitent s'y associer.

ARTICLE 1^{ER} : LES MESURES DE RELANCE EN AMONT DE LA SIGNATURE DU CRTE

Les signataires ont d'ores et déjà financé, dans la phase préparatoire du CRTE, plusieurs actions s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques portées par le futur CRTE :

Nom de la collectivité	Nature du projet	Montants du projet 2020/2021	Financements Etat obtenues en 2020	Financements Etat obtenues en 2021	Taux de subventions accordés
Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Etat initial énergétique de 50 bâtiments propriétés de la CAPVM	6 767,40 € HT			

Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Service Unique de Rénovation Energétique	169 917 € HT			
Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Stratégie cyclable (études et communication)	80 500 € HT		40 250 € (ADEME)	50,00 %
Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	d'Accueil et de services aux Entreprises	41 242,50 € HT		24 745,50 € (CPER)	60,00 %
Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Requalification du quartier de l'Arche Guédon à Torcy	3 701 814,72 € HT (pour le secteur I CA PVM)		265 413,14 € (ANRU)	7,20 %
Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Soutien à la création d'entreprises dans les quartiers politique de la ville	19 071 € HT	5 000 € (ANCT)	3 000 € (ANCT)	42,00 %
Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Réhabilitation boulevard du Courcerin à Lognes/Croissy-Beaubourg	650 000 € HT	520 000 € (DSIL 2020)		80,00 %
Chelles	Construction d'un nouveau gymnase dans le quartier de la Noue Brossard, orienté vers les économies d'énergie et la transition écologique	4 964 380 €	2 971 504 € (DSIL plan de relance 2020)		59,86%
Chelles	Requalification de l'avenue des Sciences (2ème tranche entre l'avenue Delambre et l'avenue de la Cité Forestière)	732 797,00 €	586 238 € (DSIL plan de relance 2020)		80,00%
Chelles	Cheminements piéton/cycles	887 052,00 €	502 471€ (DSIL 2020)		56,65%
Brou-sur-Chantereine	Aménagement d'un nouveau pôle "service à la population" au RDC de la mairie	48 944,00 €		39 155€ (DSIL plan de relance)	80,00%
Emerainville	Réfection des toitures du	336 155,96 €		268 924,77€ (DSIL énergétique)	80,00%
Emerainville	Réfection des toitures du	268 503,30 €		214 802,64€ (DSIL énergétique)	

Lognes	Rénovation énergétique du Groupe Scolaire du Segrais	422 840,00 €		12 6852€ (DSIL rénovation énergétique)	30,00%
Lognes	Voirie/réseau/sécurisation des voies	369 006,00 €	110 702€ (DSIL 2020)	,	3000%
Pontault-Combault	travaux de modernisation des installations d'éclairage public	4 314 912,50€		2 075 044 € (DSIL plan de relance)	48,09%
Roissy-en-Brie	Voirie/réseau/sécurisation des voies	258 086,00 €	115 000 € (DSIL 2020)		44,56%
Roissy-en-Brie	Equipement culturel	55 314,00 €	35 000 € (DSIL 2020)		6328%

Par ailleurs, la signature de cette convention d'initialisation n'obère pas la candidature du territoire à un appel à projet ou à manifestation d'intérêt en cours dans le cadre de France relance.

ARTICLE 2: LE RECENSEMENT DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS OU PROGRAMMES EN COURS

Les signataires conviennent de poursuivre et d'accentuer, dans le cadre du CRTE, la mise en oeuvre des contrats et des programmes en cours. L'exécution des contrats en cours ou la poursuite des programmes déjà engagés ne sont nullement remis en cause. Les signataires s'entendent pour effectuer un recensement exhaustif des cofinancements de politiques publiques et d'investissements publics au sein du territoire afin d'en assurer un suivi dans la durée et d'accroître les synergies inter-programmes.

La Communauté d'agglomération est/sera engagée dans plusieurs dispositifs contractuels en cours/à venir :

- Le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain
- Les contrats de ville
- Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique
- Le contrat d'actions trames vertes et bleues du SAGE Marne Confluence
- Le Contrat de Plan Etat Région 2015 - 2020
- Le Contrat de Plan Etat Région 2021 - 2027

ARTICLE 3 : L'APPUI EN INGENIERIE POUR ELABORER ET SUIVRE LE CRTE

Les signataires conviennent de la nécessité de renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en oeuvre leur projet de territoire et construire puis animer le CRTE.

Le préfet, délégué territorial de l'Agence nationale de cohésion des territoires, s'engage à mobiliser les ressources proposées pour l'appui en ingénierie (recrutement de chefs de projets pour la durée du mandat, assistance à maîtrise d'ouvrage, aide au montage de projet, assistance technique, mécénat de compétences, échanges d'expériences et formation notamment au travers de l'Agence nationale de cohésion des territoires, du CEREMA ou de tout autre opérateur), au bénéfice de la Communauté d'agglomération ou de ses membres. À cet effet, la Communauté d'agglomération peut déposer une demande de subvention FNADT pour le financement d'un chef de projet, à hauteur de 50.000 € sur 2 ans.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DU FUTUR CRTE

Les signataires s'accordent pour élaborer un futur contrat de relance et de transition écologique qui sera constitué :

D'une partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques : objet du contrat, ambition du territoire, atouts et faiblesses, orientations stratégiques, plan d'action ;

D'une partie consacrée aux modalités de fonctionnement du dispositif, composée des modalités d'accompagnement en ingénierie, des engagements des partenaires, de la gouvernance du CRTE (comité de pilotage et comité technique), du suivi et de l'évaluation ;

D'une partie composée d'annexes détaillant l'état des lieux écologiques, le potentiel de recyclage foncier, les fiches actions et fiches projets des 12 communes et de la CA PVM, des contributions spécifiques des établissements publics et des opérateurs.

Le CRTE sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'État et des différents partenaires locaux dans la mise en oeuvre de ces actions.

L'État s'engagera, au travers du CRTE, à faciliter l'accès à l'ensemble des programmes de financement disponibles dans une logique intégratrice. Les soutiens financiers octroyés proviendront en premier lieu des mesures du Plan de relance mais également des crédits de droit commun (notamment après 2022) et des crédits contractualisés au sein du contrat Etat-régions ou inscrits dans des programmations exceptionnelles.

Un accès sera facilité aux dispositifs intégrés au sein des programmes opérationnels européens (en lien avec les Régions autorités de gestion des PO Feder-Fse) et des programmes spécifiques confiés à des opérateurs nationaux ou au secrétariat général à l'investissement.

Le contrat mentionnera les sources de financement des actions mobilisables, soit directement, soit au travers de ses différents opérateurs et programmes. Il mobilisera de manière adaptée les dotations spécifiques de soutien aux projets territoriaux des communes composant l'intercommunalité (FNADT, DETR, DSIL, DSIL « relance », DSIL « rénovation thermique »).

Le volet financier du CRTE assure la complémentarité de l'action des acteurs publics et privés impliqués sur le territoire, en respectant les règles de répartition des compétences et de participation minimale des maîtres d'ouvrage, dans une logique de subsidiarité.

ARTICLE 5 : ROLE ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place, sous la coprésidence du Préfet et du Président de la Communauté d'agglomération. Des comités techniques chargés de préparer les différents axes et programmes opérationnels du CRTE pourront être réunis en amont.

Le comité de pilotage évalue l'avancement du contrat, de son exécution. Il procède à l'ensemble des modifications ou compléments à apporter au contrat durant sa phase de mise en oeuvre.

Le préfet de département, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, sera responsable, au nom de l'État, de la préparation et du suivi du CRTE. Il en facilitera la bonne exécution et assurera la relation avec le préfet de région et les services régionaux de l'État compétents. Il facilitera l'intervention complémentaire des opérateurs nationaux et organismes financeurs.

L'évaluation des actions, de leur mise en oeuvre et de leurs effets, constituera un élément clé du pilotage du contrat. L'avancement des actions et leurs impacts pourront être évalués à partir d'indicateurs définis en commun par les signataires. Ces indicateurs pourront permettre d'apprécier la contribution du contrat aux stratégies locales et nationales de développement économique, transition écologique et de cohésion territoriale.

Le comité de pilotage sera chargé de définir les critères de suivi et d'évaluation au fur et à mesure de la validation des nouvelles actions intégrées au CRTE.

ARTICLE 6 : CREATION D'UN COMITE DES PARTENAIRES OU D'UNE INSTANCE EN TENANT LIEU

Pour l'exécution et l'évolution du CRTE, les signataires s'engagent à associer à leurs travaux les acteurs de la vie civile, et notamment les associations et organismes dont l'action participe à la vie du territoire : fédérations professionnelles, conseil de développement du territoire, associations de défense de l'environnement, acteurs de l'économie sociale et solidaire etc.. À ce titre, une participation citoyenne sera mise en oeuvre par la Communauté d'agglomération, tout au long de la durée du contrat.

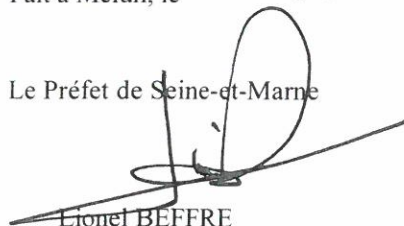
ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du plan de relance, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo France relance avec la charte graphique définie par le Service d'information du gouvernement (SIG).

Fait à Melun, le

30 SEP. 2021

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le Président de la Communauté d'agglomération



Guillaume LE LAY-FELZINE

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210624-2106007PROT-CC
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

RAPPORT D'ACTIVITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210624-2106008DEL-DE
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

2020



Sommaire

LES TEMPS FORTS	4
RÉTROSPECTIVE SUR LES GRANDS PROJETS	6

UN TERRITOIRE DYNAMIQUE AU SERVICE DES 12 COMMUNES

Un territoire préservé aux portes du Grand Paris	10
Une offre de services de proximité ouverte sur l'avenir	11
65 élus communautaires aux ambitions collectives et partagées	12
Les instances communautaires	13
L'Agglo, ses compétences	14

OPTIMISER LES RESSOURCES POUR UN SERVICE PUBLIC DE QUALITÉ

Des moyens humains pour un service public efficace	18
Sécuriser et rationaliser les finances publiques	19

FAÇONNER LE TERRITOIRE DE DEMAIN ET PRÉSERVER LE PATRIMOINE

Agir pour l'équilibre social de l'habitat	22
Œuvrer en faveur des quartiers prioritaires	25
Favoriser la mobilité en adéquation avec l'évolution des modes de déplacement	26
Garantir des infrastructures adaptées et conformes	27
Préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants	28

AFFIRMER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Asseoir le positionnement économique de Paris - Vallée de la Marne	32
Accompagner le recrutement des entreprises et soutenir les demandeurs d'emploi	34
Valoriser un territoire dynamique et accueillant	36
Un engagement marqué en faveur du sport de haut niveau	38

DÉFENDRE LE BIEN VIVRE ENSEMBLE ET ASSURER LA QUALITÉ DE VIE

Favoriser l'accès aux soins et développer la médecine du sport	42
Rendre le droit accessible à tous	44
Agir pour la prévention et la citoyenneté	45
Soutenir la pratique du sport pour tous	46
Construire un futur centre aquatique et sportif	48
Développer la culture pour tous	50
Promouvoir le spectacle vivant, pour une diffusion de la culture	54

UN CONTEXTE SANITAIRE PARTICULIER ET INÉDIT

L'année 2020 a été marquée par la Covid-19. La crise sanitaire, ses confinements et les mesures gouvernementales ont eu un fort impact social et économique sur les différents acteurs du territoire.

En s'adaptant au mieux à la situation, la collectivité a non seulement poursuivi ses missions de service public à destination des habitants et l'exercice de ses compétences, mais elle a surtout mis en place de nombreuses actions pour maintenir le lien avec la population.

Ce rapport d'activité 2020 fait état des actions et projets portés par la collectivité mais aussi des mesures et moyens mis en œuvre afin de garantir aux habitants, aux entreprises, aux étudiants... du territoire, des services de proximité, des aides appropriées, un accompagnement dédié pour lutter contre une crise sanitaire mais aussi économique et sociale.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

Communauté d'agglomération
Paris - Vallée de la Marne

5, cours de L'Arche Guédon à Torcy,
77007 Marne-la-Vallée CEDEX 1
Tél. 01 60 37 24 24
communication@agglo-pvm.fr
www.agglo-pvm.fr

Directeur de la publication
Guillaume Le Lay-Felzine

Directrice de la rédaction
Émilie Herran

Rédaction
Méloody Mansuy

Photos
Agglomération
Yann Piriou
AdobeStock

Réalisation
Olivier Gonçalves

Contact
communication@agglo-pvm.fr



GUILLAUME LE LAY-FELZINE

PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

Après quatre années essentiellement consacrées à la concrétisation des projets déjà engagés et à l'harmonisation des compétences entre chaque ex-agglomération, le temps est venu de se projeter vers l'avenir. C'est avec cette ambition que j'ai succédé le 6 juillet 2020 à Paul Miguel ; qui a œuvré avec talent pour faire de Paris - Vallée de la Marne une réalité.

Paris - Vallée de la Marne, qui, avec près de 230 000 habitants, forme la plus grande Agglomération de Seine-et-Marne et l'une des grandes Agglomérations de France, se doit d'être une intercommunalité de projets portant une ambition collective et partagée. Chacune des 12 villes, quelles que soient sa taille ou la couleur politique de sa municipalité, contribue à la réussite du projet de territoire commun voté récemment à l'unanimité. Cela exige de la part de l'Agglomération des échanges permanents avec les élus et agents des communes.

Notre intercommunalité doit assumer avec efficacité et rigueur ses compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace, ...) et moderniser en permanence ses équipements intercommunaux

(conservatoires, médiathèques, piscines, ...).

Ce début de mandat a malheureusement été marqué par une crise sanitaire doublée d'une crise économique majeure. Par l'intermédiaire de nos agents sur le terrain et au service des projets, tout a été mis en œuvre pour que la continuité du service public soit assurée. Nous avons par exemple voté un plan d'actions ambitieux visant à préserver la qualité de l'air, lutter contre le changement climatique et en réduire les impacts. Nous nous sommes également associés à la Région Île-de-France et à la banque des Territoires pour proposer le fonds Résilience Île-de-France et Collectivités. Doté de plus de 100 millions d'euros, il a permis aux TPE, PME et acteurs de l'économie sociale et solidaire de bénéficier d'un prêt à taux zéro et sans garantie.

L'avenir de Paris - Vallée de la Marne sera écologique et économique au bénéfice des habitants de nos 12 communes mais aussi des étudiants, des salariés qui, je l'espère avec bonheur, vivent au quotidien ce territoire et liront ce rapport d'activité qui fait le bilan d'une année singulière.

LES TEMPS FORTS



JUIN

Oxy'Virtual

Suite à l'annulation de la 8^e édition d'Oxy'Trail, en 2020, une course virtuelle et solidaire s'est déroulée les 27 et 28 juin. Plus de 400 coureurs se sont élancés de manière autonome, sur le site de leur choix pour parcourir l'une des distances habituelles (5, 13 ou 23 km). 3 645 € ont été récoltés au profit des Restos du Cœur de Torcy.

À PARTIR DE MARS

Cours en ligne au Nautil

Malgré la fermeture de l'équipement, les éducateurs sportifs ont gardé le lien avec les usagers ! Chaque jour, des séances de renforcement musculaire, stretching, zumba... ont été proposées sur la page Facebook du Nautil.

JUILLET

Élection du nouvel exécutif de l'Agglomération

Le 6 juillet 2020, Guillaume Le Lay-Felzine a été élu Président de Paris - Vallée de la Marne pour 6 ans.



À PARTIR DE MAI

"Prêts à emporter" des médiathèques

Alors que les différents confinements ont impacté l'offre culturelle de l'Agglo, les médiathèques ont mis au point un système de "Prêts à emporter" pour maintenir le lien avec les usagers. Plus de 13 000 documents ont été empruntés.

OCTOBRE

Octobre rose

Pour la 5^e année consécutive, l'Agglomération s'est mobilisée aux côtés des associations et des villes pour le dépistage du cancer du sein.

NOVEMBRE

Forum "Objectif Emploi"

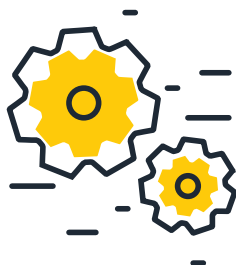
100 % en ligne, l'édition 2020 s'est adaptée au contexte sanitaire. De nombreuses offres étaient à pourvoir!

JUILLET

Fin des travaux du pôle gare de Vaires - Torcy

Après deux années de travaux, le pôle gare de Vaires-Torcy fait peau neuve.

Cette gare urbaine et paysagère représente un investissement de 4 196 000 € financés par Île-de-France Mobilités, Paris – Vallée de la Marne et le Département de Seine-et-Marne.



RÉTROSPECTIVE SUR LES GRANDS PROJETS



ENVIRONNEMENT

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le PCAET vise à préserver la qualité de l'air, lutter contre le changement climatique et en réduire les impacts. L'atteinte des objectifs requiert la mobilisation de l'ensemble des forces vives du territoire.

Le plan d'actions a été validé par les élus du Conseil communautaire le 17 décembre 2020.



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La ZAC du Gué de Launay

Ce projet d'aménagement est une opportunité économique pour le territoire puisqu'à terme, la ZAC est appelée à accueillir 500 emplois sur environ 80 000 m² de surface d'activité.

Le chantier a démarré en février 2020 sur la partie nord de l'ancien parc à charbon de la centrale thermique, à Vaires-sur-Marne.



GÉOTHERMIE

Une centrale à Champs-sur-Marne

Installée à la Cité Descartes à Champs-sur-Marne, la future centrale géothermique permettra d'alimenter 10 000 équivalents logements sur les communes de Champs-sur-Marne et Noisiel, via un réseau de chaleur de 19 km. La construction du bâtiment de la centrale a débuté en 2020.

La mise en service du réseau de géothermie est prévue pour septembre 2021.

SPORT

Un nouveau centre aquatique et sportif

La construction du centre aquatique et sportif intercommunal à Champs-sur-Marne a débuté en septembre 2020. Situé au cœur de la Cité Descartes, ce complexe proposera une offre de sports et loisirs complète grâce à de nombreux espaces intérieurs et extérieurs.



HABITAT

Le Service unique de la rénovation énergétique (SURE)

Le SURE est un guichet unique de la rénovation énergétique au service des habitants et des professionnels. Il vise à les accompagner dans leurs projets de travaux et de maîtrise des énergies. Il a été mis en place en partenariat avec l'ADEME, la Région Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

HABITAT

La Déclaration de mise en location (DML)

Ce dispositif s'applique à tous les propriétaires souhaitant mettre en location une résidence principale sur une longue durée. Il a pour objectif de mieux appréhender les dynamiques locales du marché locatif privé. Le conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020 a acté la mise en place d'une DML dans sept communes de la collectivité : Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Noisiel (cité Menier), Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne.



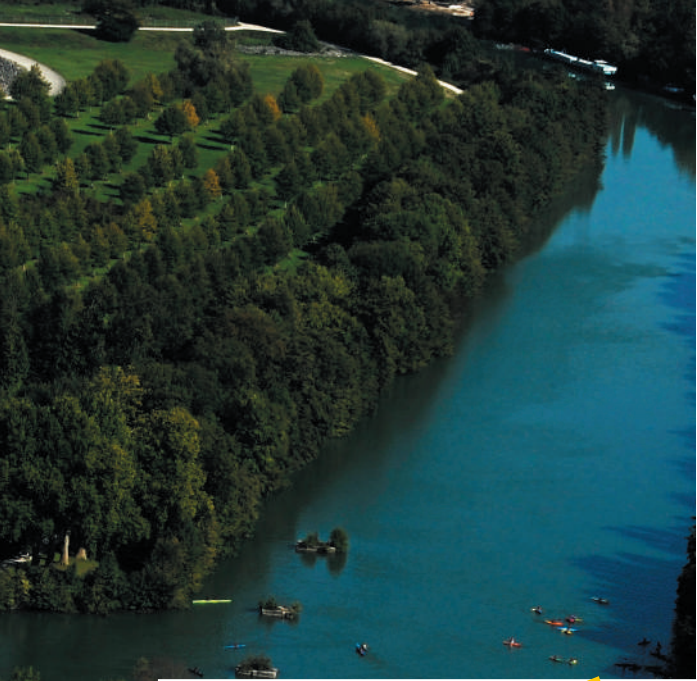
AMÉNAGEMENT

Rénovation du quartier des Deux-parcs - Luzard

Le quartier des Deux-parcs - Luzard fait partie des "quartiers politiques de la ville" et bénéficie, à ce titre, d'aides financières à hauteur de 11,2 millions d'euros dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU). L'année 2020 a été marquée par une phase de concertation publique, avec notamment l'ouverture d'une Maison du projet permettant de recueillir l'avis des habitants.







PARIS - VALLÉE DE LA MARNE,

UN TERRITOIRE

DYNAMIQUE

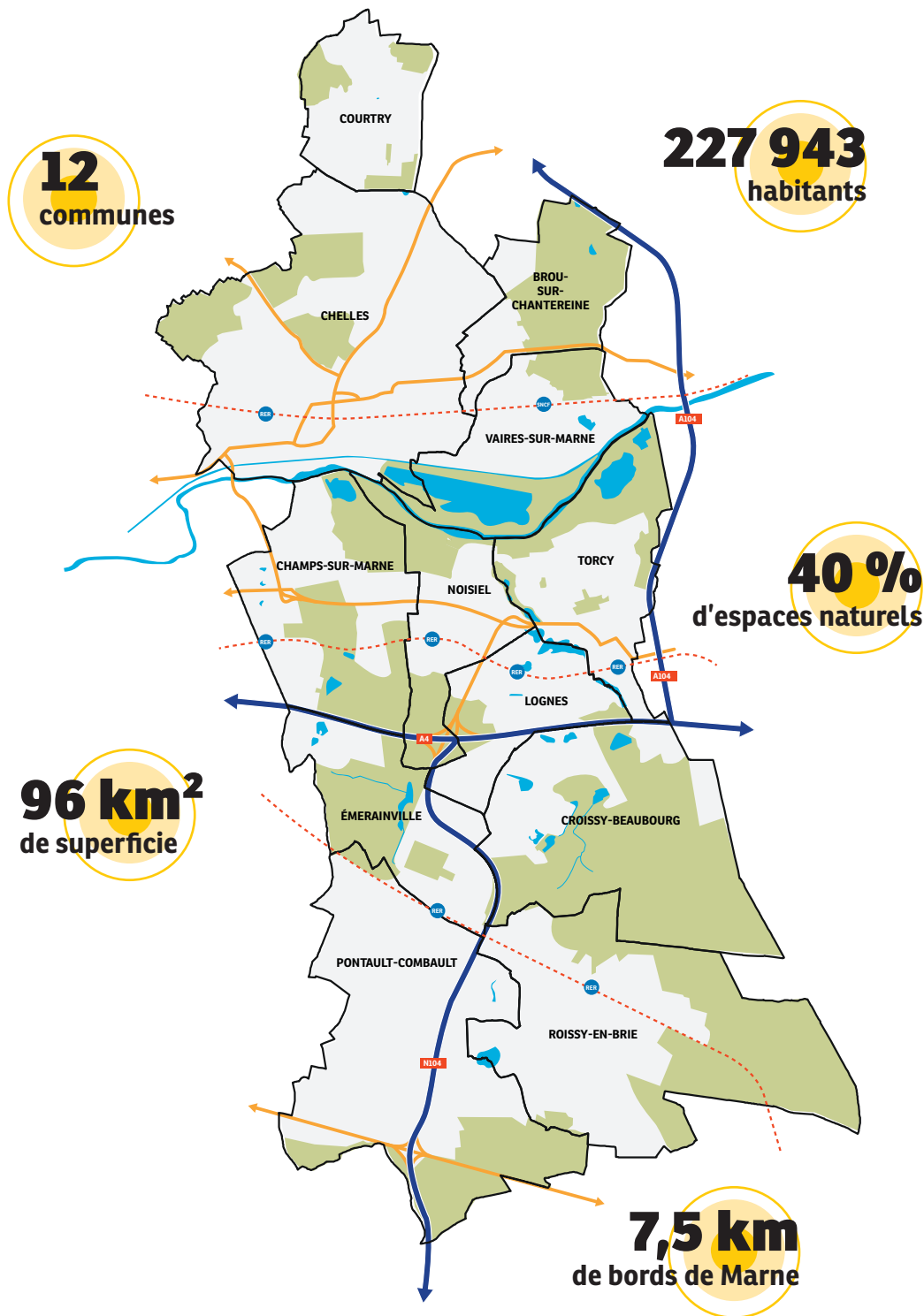
AU SERVICE

DES 12 COMMUNES



UN TERRITOIRE PRÉSERVÉ

AUX PORTES DU GRAND PARIS



UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITÉ OUVERTE SUR L'AVENIR



35
zones
d'activités



17 200
établissements
industriels et
commerciaux



78 000
emplois



1
Maison de
l'entreprise
innovante



1
université
15
grandes écoles



18 000
étudiants



34
laboratoires de
recherche



1
pôle d'excellence
de la ville
durable



8
gares
3
lignes de train



2
axes
autoroutiers
(A4 / A104)



2
aérodromes



3
gares
routières



8
parkings
vélos



14
médiathèques



9
conservatoires



3
studios
d'enregistrement



4
piscines



1
centre de sport
et loisirs,
Le Nautil



3
auditoriums



1
salle
de spectacles,
Les Passerelles



3
Maisons
de justice
et du droit



5
aires d'accueil
des gens du
voyage



1
Office
de tourisme



1
Service
intercommunal
de l'emploi



1
Bureau d'accueil
et de services
aux entreprises

65 ÉLUS COMMUNAUTAIRES

AUX AMBITIONS COLLECTIVES ET PARTAGÉES



Torcy

Guillaume LE LAY-FELZINE
Président
de la Communauté d'agglomération
Paris - Vallée de La Marne
Maire



Pontault-Combault

Gilles BORD
Co-1^{er} vice-président
Chargé des équipements
sportifs, de la politique sportive
communautaire et des Jeux
Olympiques Paris 2024
Maire



Roissy-en-Brie

François BOUCHART
Co-1^{er} vice-président
Chargé de l'aménagement
du territoire et de l'urbanisme
Maire



Chelles

Brice RABASTE
2^e vice-président
Chargé des transports,
des liaisons douces
et du Grand Paris
Maire



Noisiel

Mathieu VISKOVIC
3^e vice-président
Chargé des travaux, des réseaux,
de la voirie communautaire
et de l'entretien du patrimoine
Maire



Courtry

Xavier VANDERBISE
4^e vice-président
Chargé du tourisme et
de l'attractivité du territoire
Maire



Pontault-Combault

Jean-Claude GANDRILLE
5^e vice-président
Chargé des finances
et des marchés publics



Champs-sur-Marne

Michel BOUGLOUAN
6^e vice-président
Chargé de l'habitat
et des gens du voyage



Brou-sur-Chantereine

Stéphanie BARNIER
7^e vice-présidente
Chargée de l'eau
et de l'assainissement
Maire



Lognes

Nicolas DELAUNAY
8^e vice-président
Chargé des équipements
et de la politique culturelle
communautaire



Émerainville

Alain KELYOR
9^e vice-président
Chargé du contrôle de gestion
et de l'évaluation des politiques
publiques
Maire



Chelles

Colette BOISSOT
10^e vice-présidente
Chargée du développement
durable, du plan climat,
des espaces verts,
des bois et des bords de Marne



Vaires-sur-Marne

Yohann DESFOUX
11^e vice-président
Chargé de la communication
institutionnelle
et de l'aménagement numérique
du territoire



Croissy-Beaubourg

Michel GÉRÉS
12^e vice-président
Chargé des plans d'eau
Maire



Torcy

Gérard EUDE
1^{er} conseiller délégué
Chargé du développement
économique, de l'enseignement
supérieur et de la recherche



Roissy-en-Brie

Hafida DHABI
2^e conseillère déléguée
Chargée de l'attractivité
des parcs commerciaux



Champs-sur-Marne

Daniel GUILLAUME
3^e conseiller délégué
Chargé des grands projets
de la Cité Descartes



Chelles

Benoît BRESYSE
4^e conseiller délégué
Chargé de l'emploi, de l'insertion
et de la formation professionnelle



Pontault-Combault

Sara SHORT FERJULE
5^e conseillère déléguée
Chargée de la santé et de la
politique sociale communautaire



Chelles

Guillaume SÉGALA
6^e conseiller délégué
Chargé de la politique de la ville

Les conseillers communautaires

Champs-sur-Marne Maud TALLET (Maire) • Corinne LEGROS WATERSCHOOT • Marie SOUBIE-LLADO • Mourad HAMMOUDI • Rémy LAGAY **Chelles** Philippe MAURY • Céline NETTHAVONGS • Jacques PHILIPPON • Audrey DUCHESNE • Annie FERRI • Nicole SAUNIER • Frank BILLARD • Michèle DENGREVILLE • Christian COUTURIER • Nathalie DUBOIS • Salim DRICI • Lydie AUTREUX **Émerainville** Michelle FABRIGAT **Lognes** André Yuste (Maire) • Corinne LEHMANN • Judith BONNET •

Noisiel Cartine VICTOR LE ROCH • Florian BRICOGNE • Pascale NATALE **Pontault-Combault** Fernande TREZENTOS OLIVEIRA • Sofiane GHOZELANE • Sophie PIOT • Pascal ROUSSEAU • Céline GINEYS • Jean-Noël HOUEDEMOND • Rosa DE ALMEIDA LACERDA • Delphine HEUCLIN **Roissy-en-Brie** Nadia ARAMIS • Jonathan ZERDOUN • Kamel TEFFAH • Fanny PEZZALI • François IGLÉSIAS **Torcy** Marie-Luce NEMO • Nicole VERTENEUILLE • Ouassini BEKKOUCHE • Anne-Sophie MONDIÈRE • Éric MORENCY

Vaires-sur-Marne Edmonde JARDIN (Maire) • Monique COULAIS • Isabelle RECIO

LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Les instances communautaires de l'Agglomération ont pour objectif de prendre des décisions dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

En 2020, 1 097 actes ont été rédigés dont :

- > **371 délibérations**
- > **47 décisions du bureau**
- > **465 décisions du Président**
- > **214 arrêtés du Président**



L'année 2020 a été marquée par l'élection du nouvel exécutif de Paris - Vallée de la Marne. Les conseillers communautaires ont été élus au suffrage universel lors des élections municipales et intercommunales qui ont eu lieu les 15 mars et 28 juin. Réunis au Conseil d'installation du 6 juillet, ils ont désigné le Président et les vice-présidents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Assemblée délibérante de l'Agglomération, le Conseil communautaire est composé de 65 membres issus des douze conseils municipaux du territoire. Il se réunit au moins une fois par trimestre pour débattre des actions à mettre en œuvre, partenariats à nouer, projets à lancer, etc.

En 2020, 6 conseils communautaires ont été organisés.

Pour pallier les mesures sanitaires liées à la Covid-19, à partir de juin, ils se sont déroulés en présentiel et en visioconférence, avec une retransmission en direct sur la page Youtube de l'Agglomération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Composé du président, des vice-présidents et des conseillers délégués, le Bureau communautaire se réunit généralement en amont des Conseils communautaires pour les préparer, définir les grandes orientations et analyser les points qui y seront débattus.

LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Elles sont organisées aussi souvent que nécessaire afin de permettre aux conseillers d'accompagner la conduite des projets (avancée des dossiers, éventuelles difficultés, propositions d'ajustements...). Les 6 commissions sont composées de treize conseillers communautaires.

- > Aménagement / Urbanisme / Politique de la ville / Habitat
- > Finances / Contrôle de gestion / Évaluation des politiques publiques
- > Développement économique / Commerces / Emploi / Enseignement supérieur
- > Environnement / Travaux / Réseaux / Transports
- > Culture / Tourisme
- > Sport / Santé

En 2020, 17 commissions ont été organisées.

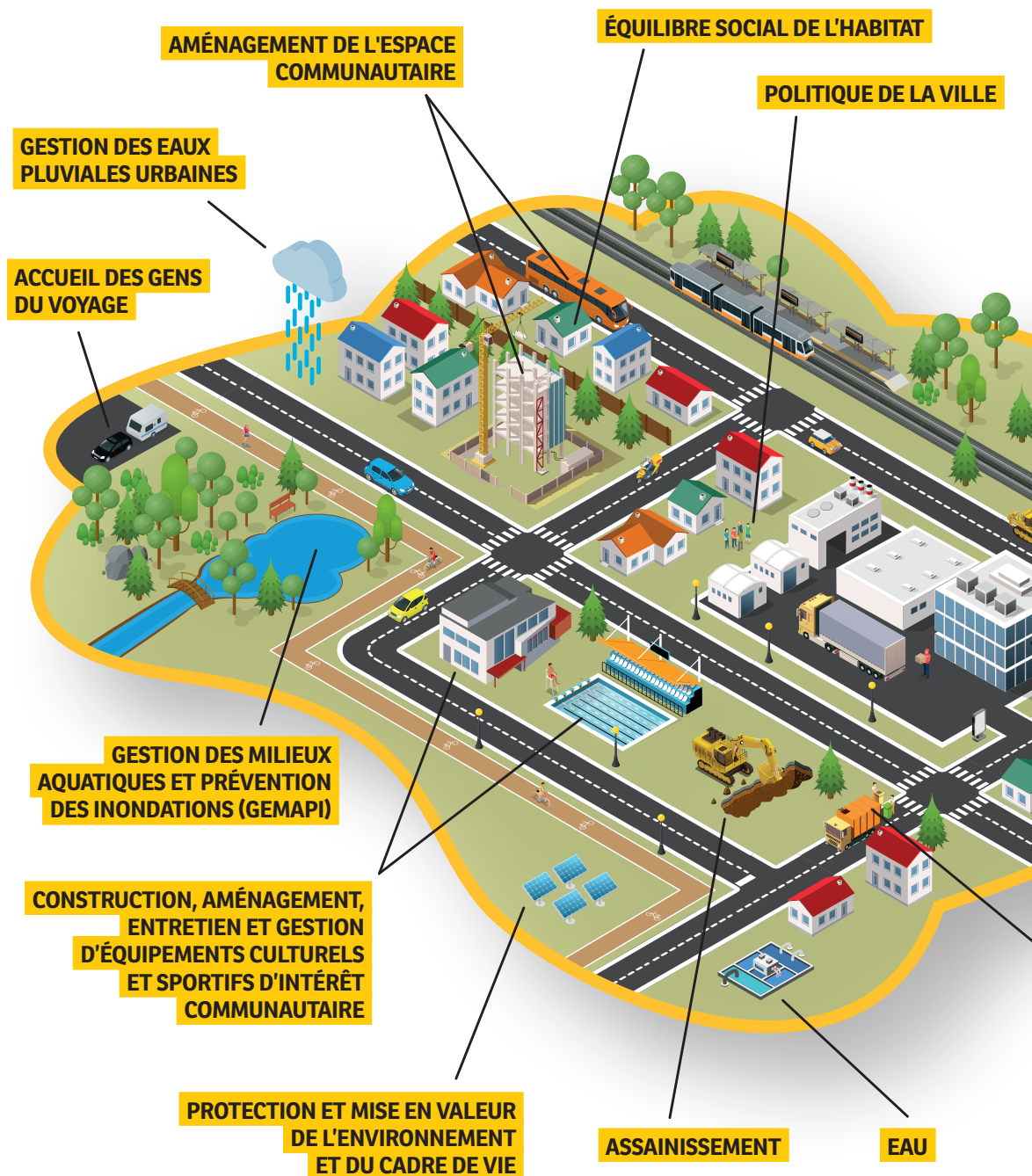
LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Cette instance consultative permet d'associer directement les communes à la gouvernance de l'intercommunalité. Elle est composée des douze maires et du président de Paris - Vallée de la Marne. C'est le lieu de débat autour des grandes orientations de l'Agglomération, notamment sur la question des compétences et de la définition de l'intérêt communautaire.

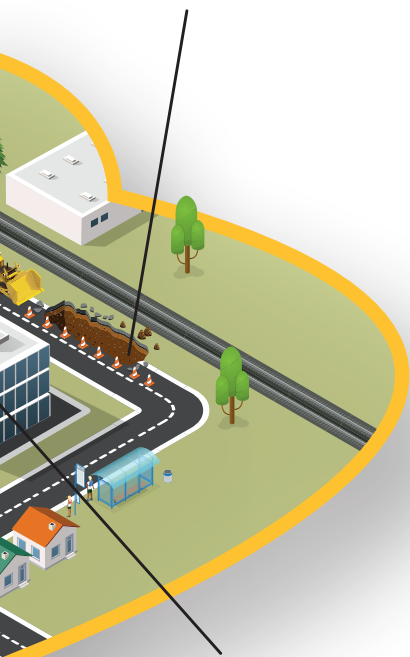
Compte tenu du contexte sanitaire et des élections, en 2020, 5 conférences des maires ont été organisées.

L'AGGLO SES COMPÉTENCES

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES



CRÉATION OU AMÉNAGEMENT
ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT
COMMUNAUTAIRE ;
CRÉATION OU AMÉNAGEMENT
ET GESTION DE PARCS DE
STATIONNEMENT D'INTÉRÊT
COMMUNAUTAIRE



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

COLLECTE ET TRAITEMENT
DES DÉCHETS DES MÉNAGES
ET DÉCHETS ASSIMILÉS

LES COMPÉTENCES DÉFINIES LIBREMENT

CRÉATION, ORGANISATION, SOUTIEN
ET/OU GESTION D'ACTIONS OU D'ÉVÈNEMENTS
SPORTIFS ET CULTURELS

ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI,
DE L'INSERTION ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ACTIONS EN FAVEUR DE LA SANTÉ
ET DE LA MÉDECINE DU SPORT

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

CITOYENNETÉ ET PRÉVENTION

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN
ET GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR
OU DE FROID URBAINS

ACTIONS DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS
DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
SUR LE TERRITOIRE

HÉBERGEMENT DE LA BOURSE DU TRAVAIL
DANS LE CADRE DE LA POURSUITE
DU PARTENARIAT AVEC CETTE DERNIÈRE

SPORT DE HAUT NIVEAU

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL





OPTIMISER LES RESSOURCES

**POUR UN SERVICE
PUBLIC DE QUALITÉ**

DES MOYENS HUMAINS

POUR UN SERVICE PUBLIC EFFICACE

L'Agglomération s'appuie sur 891 agents permanents. Ensemble, ils assurent une action publique au service de l'intérêt général. Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, l'Agglomération, et notamment la direction des Ressources humaines a dû adapter les méthodes de travail des agents (horaires adaptés et décalés pour limiter les contacts, travail à distance...).

891

Agents permanents

41

Agents saisonniers d'été

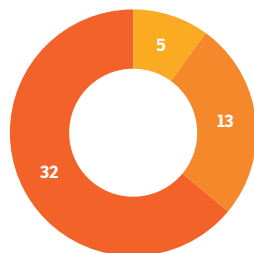
93

Stagiaires accueillis (dont 6 rémunérés)

AVANCEMENTS DE GRADE ET PROMOTIONS INTERNES

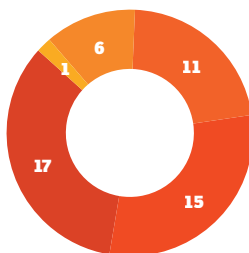
En 2020, 50 agents ont été nommés dont 1 avec examen professionnel, avec une majorité d'agents de catégorie C.

Répartition par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

Répartition par filière



- Animation
- Sportive
- Culturelle
- Administrative
- Technique

En 2020, 2 agents ont pu bénéficier d'une promotion interne.

UNE MOBILISATION DANS LA LUTTE CONTRE LA COVID-19



Face à la crise de la Covid-19, en 2020, la direction des Ressources humaines, avec son service prévention, a veillé à la mise en place de l'ensemble des mesures préventives nécessaires au maintien de l'action publique, en lien avec les directives de l'ARS. Des protocoles sanitaires et des mesures de protection ont été établis dans l'ensemble des bâtiments intercommunaux, tenant compte des contraintes imposées par les équipements et les métiers. Pendant les différentes phases de confinement, les mesures nécessaires ont été mises en place afin de s'adapter aux mesures gouvernementales tout en assurant le maintien du service public (travail à distance, permanences sur sites...).

PERSPECTIVES 2021

- Mettre en application un dispositif de télétravail à destination des agents dont les missions le permettent. Cette démarche est conduite en collaboration avec l'autorité territoriale, la direction générale des services et les représentants du personnel.
- Conduire le passage aux 1607 heures de travail par an, en application de la loi de transformation de la fonction publique.
- Mettre en application les lignes directrices de gestion de l'Agglomération pour les 6 prochaines années.

SÉCURISER ET RATIONALISER

LES FINANCES PUBLIQUES

À l'heure où les dotations de l'État aux collectivités s'amenuisent et que les recettes de l'intercommunalité ont été lourdement impactées par la crise sanitaire de la Covid-19, la direction des achats et des marchés publics, et la direction des finances travaillent afin de toujours mieux maîtriser et rationaliser les dépenses de la collectivité.

LES DÉPENSES ET LES RECETTES RÉALISÉES PAR L'AGGLOMÉRATION EN 2020

En 2020, les recettes du budget principal de l'Agglomération se sont élevées à **200,4 millions d'euros** tandis que les dépenses se sont élevées à **192 millions d'euros.**

La Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a réalisé un programme d'investissement ambitieux sans avoir à augmenter la fiscalité locale et en continuant à diminuer l'encours de sa dette.

Les principales dépenses en 2020

- > Charges à caractère général : 13 M€
- > Charges de personnel : 34,6 M€
- > Paiement des annuités de la dette : 37,1 M€
- > Reversements de fiscalités : 38,9 M€
- > Subventions versées aux associations et aux budgets annexes : 15,8 M€
- > Remboursement d'une subvention : 0,2 M€
- > Travaux d'investissement : 26,1 M€ dont :
 - La construction du centre aquatique intercommunal à Champs-sur-Marne : 10,7 M€
 - L'aménagement des parcs intercommunaux : 0,8 M€
 - La construction du conservatoire Nina-Simone à Pontault-Combault : 0,6 M€
 - L'aménagement du pôle gare de Torcy : 1,3 M€
 - L'aménagement du pôle gare de Vaires/Torcy : 1,3 M€
 - La réhabilitation du quartier de l'Arche Guédon à Torcy : 0,7 M€
 - L'aménagement de la MOUS à Courtry : 0,6 M€

Les principales recettes en 2020

- > Impôts et taxes intercommunales : 93,2 M€
- > Produits correspondant aux droits perçus des usagers fréquentant les services intercommunaux : 2 M€
- > Dotations de l'État et des autres collectivités territoriales : 42,7 M€
- > Revenus issus des loyers d'immeubles et des concessions : 0,4 M€
- > Emprunts visant à financer une partie des travaux d'investissement : 15,5 M€
- > Subventions d'investissement : 1,2 M€
- > Versement par l'État du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : 3,2 M€

LES MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS

Afin de répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux, fournitures et services, en 2020 :

- > 36 marchés ont été notifiés
- > 1 groupement de commande avec les communes du territoire a été réalisé

PERSPECTIVES 2021

- > Accroître la mutualisation des achats : dans la poursuite de sa démarche engagée en 2019 en matière de réduction des coûts dans les achats incombant à l'Agglomération, la direction de la Commande et des achats publics souhaite accroître les achats transversaux entre les services de la collectivité mais aussi avec les communes de Paris - Vallée de la Marne.
- > Poursuivre le désendettement de l'Agglomération.
- > Continuer à investir sur le territoire
- > Maîtriser les dépenses de fonctionnement





FAÇONNER
LE TERRITOIRE
DE DEMAIN
ET PRÉSERVER
LE PATRIMOINE

AGIR POUR

L'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Paris - Vallée de la Marne a pour objectif de développer l'offre de logement et d'améliorer l'habitat sur son territoire, aussi bien au sein du parc privé que public. Ses actions tendent à répondre aux besoins de l'ensemble de ses habitants (familles, étudiants, personnes âgées, gens du voyage...).

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Il définit les orientations de la politique d'habitat du territoire pour répondre aux besoins en logements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Après la réalisation du diagnostic et l'élaboration du programme d'actions, l'année 2020 a été consacrée à la prise en compte de l'avis des communes et du Comité régional de l'hébergement et de l'habitat (CRHH).

Le nouveau projet de PLH a été arrêté lors du Conseil communautaire du 25 juin 2020.

Coût de l'élaboration du PLH en 2020 : 10 110 €

LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIÉTAIRES (POPAC)

Son objectif est double :

- Anticiper les dysfonctionnements susceptibles d'apparaître sur le parc privé
- Agir préventivement aux côtés des copropriétaires

En 2020 :

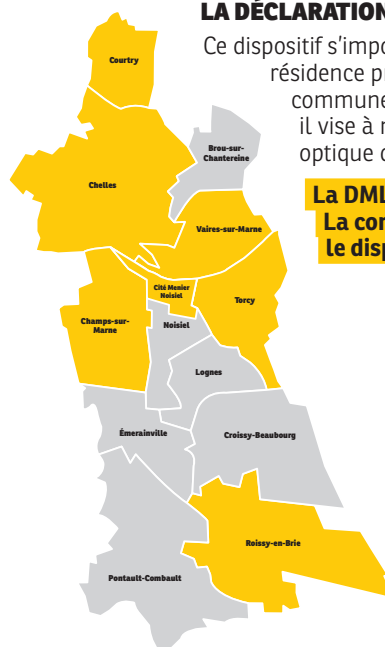
- 60 rendez-vous ont été pris dans le cadre des permanences téléphoniques
- 5 formations aux copropriétaires ont été menées en visioconférence
- 1 matinée d'échange entre professionnels a été organisée en visioconférence
- 3 diagnostics ont été réalisés auprès de 3 copropriétés puis restitués aux conseils syndicaux

Coût du POPAC en 2020 : 54 978 €

LA DÉCLARATION DE MISE EN LOCATION (DML)

Ce dispositif s'impose aux propriétaires mettant en location leur logement au titre de résidence principale. Ils doivent remplir un formulaire et le transmettre à la commune concernée. Par le retour d'informations et leur exploitation statistique, il vise à mieux connaître le fonctionnement du parc locatif privé dans une optique de lutte contre l'habitat indigne.

**La DML a été mise en place le 1^{er} octobre 2020.
La commune de Brou-sur-Chantereine rejoindra
le dispositif en juin 2021.**



Les villes concernées par la DML



LE SERVICE UNIQUE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE (SURE)

Il agit comme un "guichet unique" au service des habitants et des professionnels du territoire en apportant des conseils neutres, indépendants et gratuits sur la rénovation énergétique.

Le SURE a été mis en place le 1^{er} juin 2020. Il est déployé en partenariat avec l'ADEME, la Région Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

Deux conseillers en énergies sont mis à disposition par Seine-et-Marne Environnement. En parallèle, l'Agglomération s'engage à financer le dispositif sur 3 ans, à hauteur de 90 000 € maximum en 2020 et de 99 000 € maximum en 2021 puis en 2022.

Du 1^{er} juin au 31 décembre 2020, 356 ménages du territoire ont bénéficié du SURE.

La plupart des demandes ont porté sur les aides financières, et des conseils techniques (analyse de devis, matériaux, équipements...).

APPORTER DES AIDES FINANCIÈRES AUX PROPRIÉTAIRES

L'Agglomération soutient les propriétaires souhaitant réaliser des travaux pour améliorer la performance énergétique de leur logement, l'adapter aux handicaps des occupants ou y résoudre des dysfonctionnements importants (habitat indigne). Elle leur apporte une aide financière en complément d'autres aides publiques.

En 2020, 64 propriétaires ont bénéficié d'une aide dans le cadre du dispositif, dont 50 afin de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

Cela représente une aide totale de 125 180 €, soit une moyenne de 1 956 € par propriétaire.

SOUTENIR LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS HLM

Paris - Vallée de la Marne soutient les organismes HLM réalisant des travaux de réhabilitation pour améliorer la performance énergétique des logements.

En 2020, les travaux portant sur 499 logements (4 opérations) ont été financés pour un montant total de 403 072 €.

En complément, l'Agglomération a garanti les emprunts contractés par les organismes HLM pour améliorer leur parc.

AIDER LES ORGANISMES HLM DÉVELOPPANT LEUR PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

L'Agglomération accorde des aides directes aux organismes HLM développant leur offre de logements par des opérations de construction ou d'acquisition. Cette aide à la construction vise les petites opérations pour lesquelles le coût du foncier est élevé, afin d'offrir de nouveaux logements abordables sur le territoire.

En 2020, 7 opérations de construction et d'acquisition en VEFA totalisant 237 logements, ont été financées pour un montant total de 162 053 €.

En complément, l'Agglomération accorde sa garantie aux organismes HLM pour les emprunts qu'ils sollicitent, en particulier auprès de la Caisse des Dépôts. En contrepartie, 20 % des logements de chaque opération lui sont réservés. Celle-ci rétrocède la gestion de ces logements aux communes d'implantation.

14 demandes de garanties d'emprunt ont été instruites en 2020.

POURUIVRE LE PROJET D'HABITAT ADAPTÉ CHEMIN DE L'ARANGE À COURTRY

52 familles issues de la communauté des gens du voyage se sont sédentarisées tout en conservant leur mode de vie. Les terrains occupés n'ayant pas été viabilisés, leurs conditions d'habitat nécessitent une intervention publique. L'année 2020 a été consacrée à la réalisation de travaux de viabilisation du site.

**Coût des travaux : 750 000 €
Coût de la mission de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) : 16 452 €**

ENTRETIEN ET GÉRER LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'Agglomération gère et entretient 58 emplacements proposés sur 5 aires d'accueil des gens du voyage. Les familles sont accueillies pour une durée de 3 mois renouvelables sous conditions, notamment lorsqu'elles scolarisent leurs enfants.

Droit d'emplacement : 4,20 € par jour (auxquels s'ajoutent les coûts liés à la consommation de fluides).

L'Agglomération a appliqué la gratuité du droit de place du 17 mars au 11 mai 2020 afin de tenir compte de la baisse du service de proximité induite par le confinement et des difficultés pour les familles d'exercer leur activité professionnelle. Compte tenu du contexte sanitaire et faisant suite à une demande du Préfet, les aires d'accueil sont restées ouvertes durant l'été afin d'éviter au maximum la circulation des familles.

Taux moyen d'occupation des aires en 2020 : 91 % (hors aire d'accueil de Pontault-Combault, fermée deux mois pour des raisons de sécurité).

Coût de gestion et d'entretien des aires d'accueil en 2020 : 523 399 €

Recettes constituées des paiements des voyageurs et de l'aide au fonctionnement versée par l'État : 326 877 €.

PERSPECTIVES 2021

- Déployer des permanences des conseillers en énergie du SURE dans les 12 communes du territoire afin d'être au plus près de la population.
- En lien avec le déploiement du Plan climat air énergie territorial de l'Agglomération, favoriser les partenariats visant à réduire la consommation énergétique et améliorer la performance énergétique des logements.

ŒUVRER EN FAVEUR DES QUARTIERS PRIORITAIRES

La politique de la ville consiste à garantir la cohésion urbaine dans les quartiers les plus défavorisés. Suivant le plan de mobilisation nationale, elle tend à y restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants.

Paris - Vallée de la Marne compte six quartiers prioritaires répartis sur les communes de Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Roissy-en-Brie et Torcy.

MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE VILLE

Les trois contrats de ville du territoire prévoient la mise en œuvre d'actions et de projets autour de différentes thématiques. Ils lient l'État, l'Agglomération et ses partenaires (communes en politique de la ville, missions locales, associations...). En 2020, l'Agglomération a accompagné :

- > 72 projets en matière de cohésion sociale (éducation, santé, droits sociaux, culture, lien social, lutte contre les discriminations...)
- > 20 projets relatifs à l'emploi et au développement économique
- > 3 projets liés au cadre de vie

Coûts liés aux contrats de ville en 2020 : 479 000 €

AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

Dans le cadre de la Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP), l'Agglomération travaille, avec les bailleurs sociaux, à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Elle s'associe à différentes actions telles que la sécurisation des résidences (vidéoprotection, sécurisation des accès), l'amélioration de l'éclairage, la gestion des déchets et des encombrants, le renforcement du nettoyage et les actions d'animation favorisant le vivre ensemble.

Dépenses liées à l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers politique de la ville en 2020 : 796 809 €

PERSPECTIVES 2021

- > Mise en place d'un observatoire "Politique de la ville" : système de veille et d'observation visant à mettre en perspective les axes stratégiques et opérationnels du futur contrat de ville.
- > Mise en œuvre, en collaboration avec l'État, d'un Plan régional pour l'insertion des jeunes (PRIJ) sur le territoire. Il permettra aux 16-25 ans des Quartiers politique de la ville de bénéficier de l'ensemble des dispositifs d'aides régionales, départementales et nationales qui leur sont destinées.

FAVORISER LA MOBILITÉ

EN ADÉQUATION AVEC L'ÉVOLUTION DES MODES DE DÉPLACEMENT

Paris - Vallée de la Marne assure la gestion et la coordination des projets de transports et de déplacements. À ce titre, elle est un interlocuteur privilégié d'Île-de-France Mobilités, des transporteurs et des acteurs de la mobilité. Les habitudes de déplacement ayant été impactées par la pandémie, l'Agglo œuvre à la mise en place de solutions de mobilité durable.

ADAPTER LES RÉSEAUX DE BUS

En 2020, l'Agglomération a poursuivi sa politique d'accessibilité, avec le dépôt de dossiers de demande de subventions auprès d'Île-de-France Mobilités, pour la mise aux normes de 37 points d'arrêt.

Cette mise en accessibilité est financée à 70 % par Île-de-France Mobilités

Des modifications d'itinéraires ont été opérées sur le réseau nord afin de le raccorder au T4 à Montfermeil et desservir la plateforme multimodale de Courtry-Le Pin.

Le chantier a été pris en charge par le Département de Seine-et-Marne

POURSUIVRE LES PROJETS ENGAGÉS DANS LES PÔLES GARES

L'Agglomération a finalisé le chantier du pôle gare de Vaires-Torcy. La mise en gestion du site a été mise en place à l'été 2020.

En parallèle, les études d'intermodalité des deux pôles gares du Grand Paris Express (Noisy-Champs et Chelles) se poursuivent.

Coût des études d'intermodalité: 100 000 € pris en charge par la Société du Grand Paris

LANCEMENT D'UNE STRATÉGIE CYCLABLE

La crise sanitaire ayant modifié les modes de vie et les habitudes de déplacement, l'Agglomération souhaite étoffer ses services en matière de modes de transports doux.

La démarche, engagée en 2019 suite à l'appel à projet "Vélo et Territoire" de l'ADEME, se poursuivra jusqu'en 2021 avec la mise en place d'un schéma directeur des itinéraires cyclables. L'objectif: assurer les continuités cyclables sur le territoire et au-delà, mieux desservir les points d'intérêt, disposer d'une signalétique claire et proposer des services répondant aux besoins des cyclistes.

Coût de l'étude de stratégie cyclable: 80 000 € subventionnés à 50 % par l'ADEME

PERSPECTIVES 2021

- Mettre en place le Schéma directeur d'itinéraires cyclables pour permettre le développement de l'usage du vélo.
- Poursuivre les projets engagés notamment en matière de mise en accessibilité PMR des lignes de bus.
- Installer une nouvelle consigne Vélo à Torcy.



GARANTIR DES INFRASTRUCTURES

ADAPTÉES ET CONFORMES

L'Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux usées et pluviales, de distribution d'eau potable, d'aménagement et d'entretien des voiries d'intérêt communautaire, et de l'éclairage public des zones d'activité économiques. Elle réalise ou supervise de nombreux chantiers pour garantir des infrastructures appropriées.

AMÉNAGER ET ENTREtenir LA VOIRIE ET L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'Agglomération effectue des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de la voirie et de l'éclairage public sur le territoire, notamment dans les zones d'activité et les parcs. Par ailleurs, elle gère le nettoyage des voiries d'intérêt communautaire (ramassage des papiers, balayage mécanisé sur certains secteurs et travaux de reprise de revêtement).

Sommes engagées en 2020 pour les chantiers de voirie et d'éclairage public: 3 511 023 €

Coût des achats de fournitures pour les travaux réalisés en régie: 34 975 €

Les principaux travaux menés en 2020:

- Finalisation des travaux de réaménagement du pôle gare, à Vaires-sur-Marne: **1 298 208 €**
- Finalisation de la 3^e phase d'aménagement de la voirie dans le quartier de L'Arche Guédon, à Torcy, avec la création d'une voirie provisoire: **782 641 €**
- Requalification partielle du Chemin de L'Arange, à Courtry: **566 790 €**
- Entretien et aménagement du patrimoine d'éclairage public et de voirie (hors ZA): **321 513 €**
- Entretien et aménagement du patrimoine d'éclairage public et de voirie dans les zones d'activité gérées par l'Agglomération: **457 219 €**

L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

L'Agglomération programme et suit les travaux menés par les délégataires en matière d'eau potable et d'assainissement sur son territoire. Elle instruit également les documents d'urbanisme et d'assainissement. Elle accompagne les particuliers et industriels dans leurs projets (raccordements, conventions de rejets, contrôle de conformité...).

Coût des projets d'eau potable et d'assainissement en 2020: 1 380 600 €

LA GÉOTHERMIE

Paris - Vallée de la Marne dispose d'une ressource énergétique renouvelable importante dans la nappe souterraine du Dogger. Il s'agit d'une réelle opportunité écologique et énergétique pour le territoire, permettant de produire une énergie locale, propre, inépuisable et à coût maîtrisé.

En 2020, l'Agglomération a suivi et accompagné plusieurs projets:

- Des nouveaux raccordements ont été opérés sur les communes de Lagny et Torcy, avec notamment l'alimentation des nouveaux projets immobiliers à Lagny.
- Le chantier de forage géothermal au cœur de la Cité Descartes à Champs-sur-Marne. Il a permis d'atteindre 1900 m de profondeur pour bénéficier d'une eau qui offrira, à terme, une chaleur entièrement renouvelable à l'équivalent de 10 000 logements sur les communes de Champs-sur-Marne et Noisiel. En 2020, la construction de la centrale de géothermie à Champs-sur-Marne s'est poursuivie.

Sa mise en service est prévue au dernier trimestre 2021.

PERSPECTIVES 2021

- Poursuivre et engager les travaux de réhabilitation et de mise en séparatif de certains réseaux d'assainissement.
- Engager la passation du contrat de concession pour la gestion de l'assainissement des 12 communes.
- Poursuivre les projets de géothermie engagés.
- Réaliser des schémas directeurs de géothermie pour les secteurs Pontault-Combault/Roissy-en-Brie/Émerainville et Brou-sur-Chantereine/Vaires-sur-Marne.
- Réaliser la 4^e phase des aménagements dans le cadre de la restructuration du quartier de L'Arche Guédon à Torcy.

PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

Avec près de 600 hectares d'espaces verts, 56 bassins, 10 km de berges de Marne, 5 km de canal, 1 500 000 arbres, Paris - Vallée de la Marne offre un cadre de vie privilégié. Soucieuse de préserver son riche patrimoine naturel, l'Agglomération travaille quotidiennement à l'aménagement, la création et la gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire dans le respect de la biodiversité. Pour ce faire, elle pilote des projets stratégiques tels que la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET) et le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et travaille sur des méthodes de gestion différenciée des espaces naturels.

L'AMÉNAGEMENT DES PARCS

Tout au long de l'année, l'Agglomération mène à bien des travaux de réfection de ses espaces verts.

Les principaux chantiers menés en 2020 :

- Réfection d'allées dans les parcs de Noisiel, du Segrais, du Mandinet, à l'étang de Beauregard, au Fort de Chelles, etc. Coûts engagés en 2020: **310 000 €**
- Travaux d'aménagement au Fort de Chelles: **199 000 €**
- Réaménagement de la grande aire de jeu du parc de Noisiel: **255 000 €**

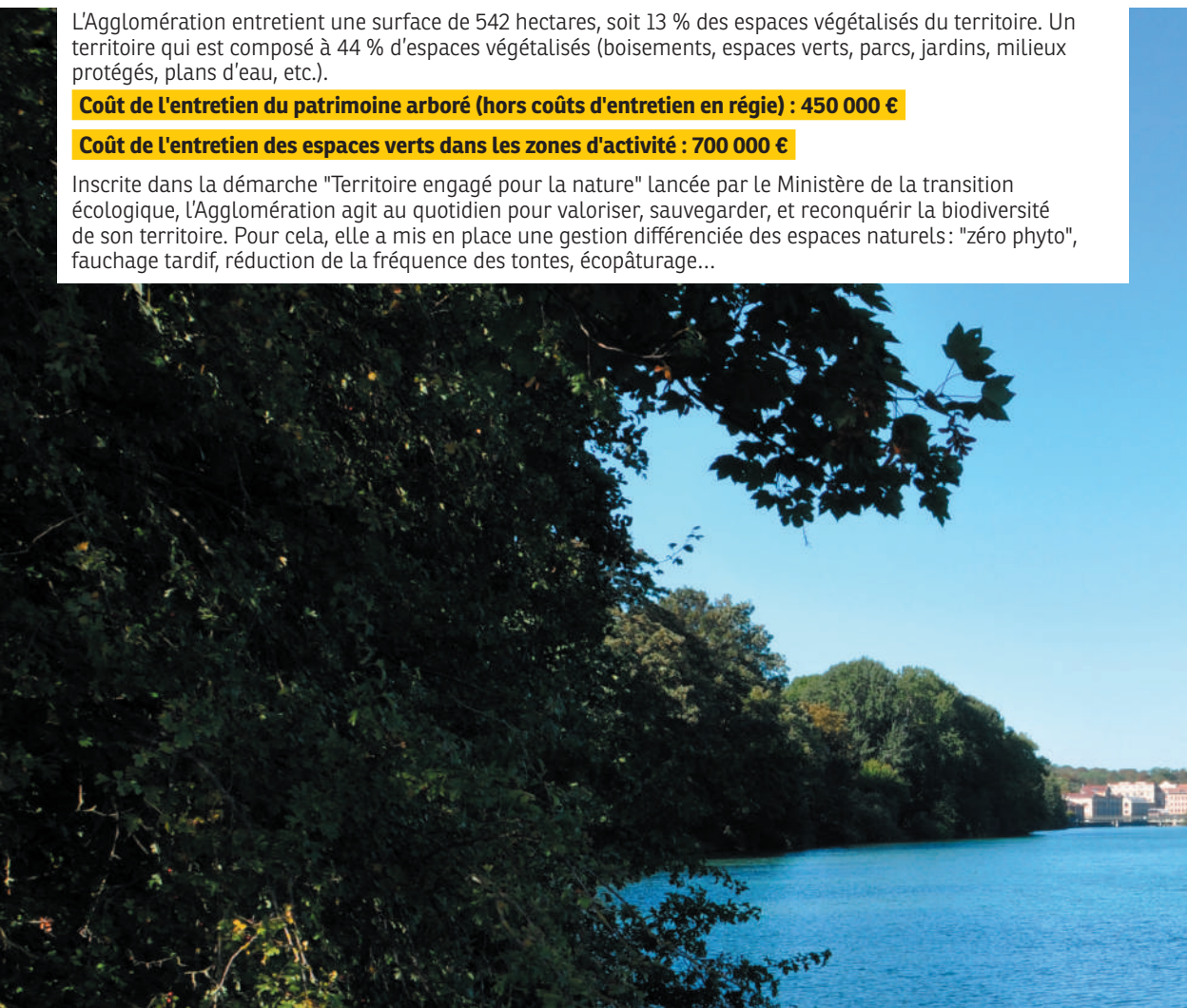
LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DU PATRIMOINE ARBORÉ

L'Agglomération entretient une surface de 542 hectares, soit 13 % des espaces végétalisés du territoire. Un territoire qui est composé à 44 % d'espaces végétalisés (boisements, espaces verts, parcs, jardins, milieux protégés, plans d'eau, etc.).

Coût de l'entretien du patrimoine arboré (hors coûts d'entretien en régie) : 450 000 €

Coût de l'entretien des espaces verts dans les zones d'activité : 700 000 €

Inscrite dans la démarche "Territoire engagé pour la nature" lancée par le Ministère de la transition écologique, l'Agglomération agit au quotidien pour valoriser, sauvegarder, et reconquérir la biodiversité de son territoire. Pour cela, elle a mis en place une gestion différenciée des espaces naturels: "zéro phyto", fauchage tardif, réduction de la fréquence des tontes, écopâturage...



Afin de mieux maîtriser et connaître la biodiversité locale et la prendre en compte dans ses modes de gestion, l'Agglomération réalise des inventaires de la faune et de la flore. En 2020, elle a mené, en collaboration avec Seine-et-Marne Environnement :

- 79 inventaires sur les insectes, les amphibiens, les chiroptères, les oiseaux, les insectes et la flore
- 9 suivis écologiques des plans d'eau

LE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

Document réglementaire visant à établir un état des lieux et à définir des actions locales afin de réduire les situations d'exposition sonore excessives et préserver les zones calmes, le PPBE a été construit en collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux. Sur le territoire, 28 zones à enjeux ont été définies. Le plan d'actions 2019-2024 a été validé lors du Conseil communautaire du 6 février 2020 et la démarche d'élaboration du PPBE se clôturera en 2021 à la suite d'une consultation publique réglementaire prévue du 18 janvier au 19 mars 2021.

Coût annuel de l'adhésion à Bruitparif : 4 514 €

LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Action de développement durable, le PCAET a pour objectif de s'adapter aux changements climatiques (lutte contre le risque inondation, les sécheresses, les îlots de chaleurs...), réduire l'empreinte carbone du territoire et y améliorer la qualité de l'air. Les élus du Conseil communautaire ont validé le PCAET de l'Agglomération et son plan de 51 actions, le 17 décembre 2020. Le programme, établi pour 6 ans (2021-2026), sera mené en collaboration avec une cinquantaine d'acteurs locaux (communes, Département, aménageurs, université, gestionnaires de réseaux d'énergie, chambres consulaires, organismes de la mobilité...).

Le PCAET de Paris - Vallée de la Marne prévoit, à l'horizon 2030 (par rapport à 2015) :

- 15 % de baisse des consommations d'énergies
- Une multiplication par 2,2 de la production d'énergies renouvelables
- 25 % de baisse des émissions de polluants atmosphériques
- 40 % de baisse des émissions de gaz à effet de serre

Coûts liés à l'étude : 53 340 €

(financés à 70 % par l'État dans le cadre du Contrat de Plan État Région)

Coût de l'adhésion à Airparif : 11 800 €

PERSPECTIVES 2021

- Approbation de la version finale du PPBE.
- Approbation de la version finale du PCAET.
- Initier l'élaboration d'un Plan alimentaire territorial.
- Engager l'élaboration d'un schéma directeur de protection de la biodiversité et des écosystèmes.
- Poursuivre la mise en place d'une charte de l'arbre.
- Développer des projets d'aménagements paysagers et de franchissements piétons de la Marne.




PARIS
VALLÉE
DE LA
MARNE
TOURISME



OFFICE DE TOURISME DE PARIS - VALLÉE DE LA MARNE




 01 64 21 27 99

 WWW.TOURISME-PVM.FR

 @tourisme.pvm  pvmtourisme



 FV-616-SR



BIENVENUE



CAR
01 64 21 27 99
www.paris-pvm.fr



AFFIRMER
L'ATTRACTIVITÉ
DU TERRITOIRE

ASSEOIR LE POSITIONNEMENT ÉCONOMIQUE DE PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

Paris - Vallée de la Marne est un territoire au tissu économique dense et varié. C'est pourquoi l'Agglomération mène une stratégie dynamique basée sur quatre objectifs :

- > Fidéliser les entreprises au territoire,
- > Renforcer l'attractivité des pôles d'activités,
- > Encourager l'entrepreneuriat et le développement des jeunes entreprises,
- > Positionner l'Agglomération en tant que territoire de l'innovation sur les villes de demain.

POURSUIVRE ET ENGAGER LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE

En collaboration avec les aménageurs publics, l'Agglomération engage des projets d'aménagement économique visant à consolider son offre foncière :

- > **ZAC de la Régale à Courtry** : poursuite de la commercialisation et de l'aménagement de la 1^{re} phase et démarrage des premiers chantiers des entreprises
- > **ZAC de la Tuilerie à Chelles** : achèvement de l'extension sud-ouest et commercialisation d'un terrain de 4 200 m²
- > **ZAC du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne** : lancement des travaux d'aménagement et début des travaux du groupement ALSEI-CLEMA pour la réalisation d'un parc PME-PMI de 8 000 m²
- > **ZAI de Torcy** : poursuite de l'étude d'impact et des démarches de concertation et de précommercialisation dans le but de créer un lotissement industriel sur 5 hectares
- > **ZAI PariEst à Croissy-Beaubourg** : accompagnement d'Aéroports de Paris pour la commercialisation d'une première tranche de 3 hectares
- > **À Pontault-Combault** : suivi du projet de requalification de la zone NI Jean Cocteau, de la mutation du magasin Castorama dans la ZAC de Pontillaut et du centre Leclerc aux Quatre Chênes

L'Agglomération accompagne les projets de développement sur son territoire :

- > Elle participe aux ateliers consacrés à la reconversion du site Nestlé à Noisiel et engage une étude externe sur l'implantation d'une Cité productive sur le site en complément de la Cité du goût
- > Aux côtés d'Aménagement 77, elle accompagne la reconversion du site de l'ex-pépinière de la CCI à Champs-sur-Marne dans le cadre d'une convention avec la commune de Champs-sur-Marne et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

C'EST NOUVEAU!



Souhaitant être au plus près des entreprises, maintenir le lien et leur apporter des conseils, et de l'information, notamment dans le contexte épidémique, l'Agglomération a développé deux supports numériques dédiés aux entrepreneurs :

- > Le site économique de Paris - Vallée de la Marne
eco.agglo-pvm.fr
- > La newsletter mensuelle
InfoEco



ACCOMPAGNER LES ENTREPRENEURS ET FAVORISER LEUR IMPLANTATION

L'Agglomération soutient la création, le développement et l'implantation des entreprises sur son territoire. En 2020, elle a accompagné **110 demandes d'implantation** et suivi **200 transactions** au sein de locaux d'activité, bureaux et grands locaux commerciaux.

Le Bureau d'accueil et de services aux entreprises (BASE) accompagne les entreprises dans les différentes phases de leur développement. En 2020, et compte tenu du contexte sanitaire, son action s'est faite principalement à distance :

- **241 porteurs de projet** ont participé à des ateliers thématiques, dont 19 en webinaires
- **129 porteurs de projet** ont été accompagnés pour des diagnostics ou suivis personnalisés

La Maison de l'entreprise innovante (MEI)

Malgré le contexte lié à la Covid-19, la MEI a poursuivi, en 2020, l'accueil de nouveaux résidents :

- **16 locataires** ont occupé l'Hôtel d'entreprises, soit 770 m² de bureau
- Le taux de remplissage était de **82 %**

Un engagement pour l'Économie sociale et solidaire

Labellisée "Territoire French Impact", la Communauté d'agglomération a poursuivi, en 2020, la promotion et le développement des innovations sociales et environnementales :

- **5 projets** ont été accompagnés dans le cadre de "Boostez votre projet engagé"
- **3 rencontres** ont été organisées autour de l'entrepreneuriat engagé.

UN APPUI CONSOLIDÉ AUX ENTREPRISES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Paris - Vallée de la Marne a su s'adapter au contexte sanitaire néfaste pour l'activité économique en développant un dispositif d'accompagnement des entreprises. L'objectif: identifier leurs difficultés et leurs opportunités de développement et les orienter vers les dispositifs adaptés.

En 2020, 203 d'entre elles ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé.

Afin de maîtriser l'impact de la crise sur le tissu économique de son territoire, l'Agglomération a mené deux enquêtes auprès des entreprises :

- L'impact de la Covid-19 sur les entreprises de Paris - Vallée de la Marne, à laquelle 259 entreprises ont répondu
- Une enquête de conjoncture, à laquelle 110 entreprises ont répondu

Le fonds Résilience

Paris - Vallée de la Marne a participé à la mise en place du fonds Résilience créé à l'initiative de la Région Île-de-France et de la Banque des Territoires à destination des entreprises franciliennes.

La contribution de l'Agglomération à ce fonds est de plus de 300 000 €.

En 2020, 82 entreprises ont bénéficié du Fonds Résilience à Paris - Vallée de la Marne pour un montant d'avance de 1398 000 € contribuant ainsi au maintien de 260 emplois sur le territoire.

SOUTENIR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE

L'enseignement supérieur et la recherche contribuent au développement de l'attractivité du territoire auprès de ses habitants. L'Agglomération élabore une stratégie partagée avec l'Université Gustave Eiffel, en matière d'enseignement supérieur et de recherche. L'objectif est de mieux valoriser l'offre de formation et de recherche sur le territoire et au-delà.

La Fabrique des savoirs

Ce dispositif, mis en place en partenariat avec l'Université Gustave Eiffel, vise à permettre une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle à travers des animations destinées au grand public. Il a été lancé le 13 octobre 2020 par une conférence consacrée aux usages numériques dans l'enseignement.

Un site dédié à la Fabrique des savoirs a été lancé: fabriquedesavoirs.agglo-pvm.fr

PERSPECTIVES 2021

- Poursuivre l'accompagnement des entreprises, notamment dans le cadre de la crise sanitaire.
- Développer une page LinkedIn Paris - Vallée de la Marne.
- Poursuivre les projets d'aménagement des zones d'activité sur le territoire.
- Développer un programme d'animations complet et intergénérationnel dans le cadre de la Fabrique des savoirs.
- Réaliser un schéma d'accueil et de services aux entreprises.
- Actions de soutien aux entreprises des filières stratégiques de la construction et du numérique.

ACCOMPAGNER LE RECRUTEMENT DES ENTREPRISES ET SOUTENIR LES DEMANDEURS D'EMPLOI

L'année 2020 a connu un contraste assez fort en matière de chômage. Alors que les chiffres étaient en constante baisse depuis 2018, avec près d'un millier de chômeurs en moins sur le territoire, une hausse considérable de demandeurs d'emploi a été observée dès mars 2020, en lien avec la crise de la Covid-19. Le territoire dépasse désormais les 20 000 demandeurs d'emploi. L'Agglomération, en collaboration avec ses partenaires, a dû retravailler son offre de services pour permettre, malgré les contraintes sanitaires, d'accompagner le recrutement et favoriser le développement des compétences des demandeurs d'emploi.

LE SERVICE INTERCOMMUNAL DE L'EMPLOI (SIE)

Il accueille et accompagne les demandeurs d'emploi, salariés et personnes en reconversion de plus de 26 ans vivant sur le territoire. Le SIE apporte des conseils personnalisés et organise des réunions d'information sur différentes thématiques. En 2020, le SIE a poursuivi ses actions malgré le contexte sanitaire en favorisant les rendez-vous téléphoniques :

- > Une réunion d'information sur le thème du "Droit à la formation"
- > Près de 1800 personnes en contact avec le service
- > 282 entretiens individuels
- > 337 sorties positives (91 personnes en CDI, 59 en CDD, 20 en CTT, 1 personne en création d'entreprise, 24 en formation et 142 usagers ayant atteint leur objectif qui ne sont donc plus suivis par le service)

LA PLATEFORME "EMPLOI PARIS - VALLÉE DE LA MARNE"

Cet outil numérique géré par l'Agglomération, rassemble toutes les offres d'emploi du territoire pour les relayer auprès des habitants. Il centralise aussi l'actualité des services de l'Agglomération et met en avant les partenaires emploi du territoire.

En 2020, près de 36 000 offres d'emploi y ont été publiées.

UN FORUM EMPLOI EN LIGNE

L'édition 2020 du forum "Objectif emploi" de Paris - Vallée de la Marne a été adaptée au contexte sanitaire. Initialement prévu jeudi 26 novembre à Chelles, il a été maintenu dans une version 100 % en ligne.

LE JOB DATING LIDL

L'implantation du magasin Lidl dans la ZAC de la Régale à Courtry générera, à son ouverture en mars 2021, plus d'une vingtaine d'emplois. Afin de les pourvoir, l'Agglomération a organisé, en partenariat avec la commune de Courtry, une matinée "Job Dating" le 7 décembre à l'Hôtel de ville de Courtry :

- > 83 candidats
- > 46 convoqués (suite à une présélection)
- > 43 présents
- > 26 recrutés

LE RÉSEAU DE PARTENAIRES

Afin de mener à bien sa politique en matière d'emploi, l'Agglomération s'appuie sur un réseau de partenaires et d'acteurs tels que Pôle emploi, les chambres consulaires (CCI et CMA), Cap Emploi, l'université Gustave Eiffel et les CFA.



Elle subventionne également des associations locales :

> La Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi (M2IE)

Elle améliore et développe des actions dans les domaines de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de répondre au mieux aux besoins de la population et des différents partenaires.

Subvention en 2020: 280 000 €

> Les missions locales

Elles agissent pour l'accès à l'emploi des 16 - 25 ans en les accueillant, informant, orientant mais aussi en accompagnant leurs parcours d'insertion. Le territoire est doté de deux missions locales dont la fusion est prévue au 1^{er} semestre 2021.

L'objectif: gagner en efficacité grâce à des synergies plus importantes entre les acteurs.

Subventions en 2020:

- Mission Locale du Bassin Chellois: **166 500 €**
- Mission Locale de Paris - Vallée de la Marne: **361 280 €**

> L'école de la 2^e chance

Elle assure l'insertion professionnelle et sociale par l'éducation et la formation de jeunes adultes en créant des parcours personnalisés pour des promotions d'une dizaine de stagiaires sur une période allant de 8 à 24 mois.

Subvention en 2020: 100 000 €

> Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO77)

Elle accompagne les publics *via* le développement de clauses sociales permettant l'insertion de personnes en difficultés. Elle gère notamment la clause d'insertion entre l'Agglomération et la Société du Grand Paris (SGP) dans le cadre du chantier du Grand Paris Express.

Subvention en 2020: 120 000 € (dont 60 000 € de la SGP)



PERSPECTIVES 2021

- > Collaborer plus étroitement avec les entreprises locales afin de mieux repérer les publics pouvant répondre à leurs critères *via* un travail prospectif.
- > Apporter une attention particulière aux entreprises dans les parcs d'activité du territoire ou aux reprises de sites en les accompagnant dans leurs recrutements.
- > Accompagner la fusion de la M2IE et d'IINO77 prévue au 1^{er} semestre 2021.
- > Accompagner la fusion des missions locales prévue au 1^{er} semestre 2021.

VALORISER UN TERRITOIRE

DYNAMIQUE ET ACCUEILLANT

Paris - Vallée de la Marne propose une offre de loisirs intergénérationnelle à ses habitants et visiteurs. Pour dynamiser son attractivité, elle s'appuie notamment sur son Office de tourisme. La crise sanitaire ayant eu un impact important sur le tourisme et les loisirs mais aussi sur l'accueil et l'information du public, l'Agglomération a travaillé à la mise en place de mesures permettant de garder du lien avec la population.

DÉVELOPPEMENT DES ITINÉRAIRES PIÉTONS

Paris - Vallée de la Marne prévoit la mise en place de 3 à 4 itinéraires de randonnée par an. Pour cela, elle a signé, en décembre, une convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en Seine-et-Marne (CODERAND077) afin de concevoir et baliser des cheminements de randonnées pédestres sur le territoire.

En 2020, quatre premiers itinéraires ont été envisagés pour un total de 51 km de pistes praticables.

CHANGER D'AIR À PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

Pour promouvoir les multiples activités disponibles sur son territoire, l'Agglomération a mis en place six formules clés en main proposant des animations et des idées de sorties sur le territoire.

Nommées "Changer d'air à Paris - Vallée de la Marne", ces formules permettent aux touristes de s'imprégner des richesses du territoire en fonction de leurs attraits.



DES ANIMATIONS VARIÉES

Malgré la crise sanitaire et l'annulation de nombreuses animations tout au long de l'année, l'Office de tourisme de Paris - Vallée de la Marne a travaillé au développement de solutions pour poursuivre la promotion du territoire. **En 2020, l'Office de tourisme a mené 22 animations** en collaboration avec les partenaires culturels et industriels du territoire :

- > Le château de Champs-sur-Marne
- > Les centres équestres Lusi du Raffeteau & Epona
- > Red Dito
- > Yprema
- > Île de loisirs de Vaires - Torcy
- > La Ferme du Buisson
- > EDF
- > Le Centre photographique d'Île-de-France
- > La chocolaterie Chapon
- > Chelles Chaleur

Enfin, l'Agglomération a investi dans des systèmes d'audioguides pour pallier les contraintes sanitaires.

Coût de l'investissement : 1738 €

UN OFFICE DE TOURISME MOBILE

Garder du lien avec la population, lui permettre de s'approprier les richesses de son territoire, tels sont les objectifs premiers du camion itinérant de l'Office de tourisme de Paris - Vallée de la Marne. Il sera présent lors d'événements structurants sur le territoire et dans les communes alentour afin de renforcer la notoriété et l'image de l'Agglomération.

Réceptionné en décembre 2020, le camion sillonnera le territoire à partir de février 2021.

Coût de l'achat et de l'aménagement du camion : 114 840 € budgétés pour 2021, financés en partie par une subvention de 35 000 € de la Région Île-de-France.

OXY'VIRTUEL

Oxy'Trail, la course de Paris - Vallée de la Marne, concourt à l'attractivité du territoire. Elle attire chaque année plus de 6 000 participants de la France entière.

En 2020, la crise sanitaire a contraint l'Agglomération à annuler l'événement et le transformer en une course virtuelle et solidaire les 27 et 28 juin. Le concept : courir l'une des distances habituelles (5, 13 ou 23 km) et s'élancer de manière autonome. Les inscrits avaient la possibilité de faire un don aux Restaurants du cœur de Torcy. **401 personnes ont participé à l'événement.**

3 645 € ont été récoltés au profit des Restaurants du Cœur, partenaire historique de l'événement.

Le 6 octobre 2020, Guillaume Le Lay-Felzine, président de l'Agglomération et Gilles Bord, vice président chargé des équipements sportifs, de la politique sportive communautaire et des JO Paris 2024, ont remis un chèque symbolique à l'association (photo ci-dessous).

La 8^e édition Oxy'trail est prévue les 25 et 26 septembre 2021. L'Agglomération ambitionne de recevoir 6 400 participants et 3 500 spectateurs.



PERSPECTIVES 2021

- Asseoir la stratégie de développement touristique du territoire grâce à la mise en place de l'Office de tourisme itinérant, mais aussi à la conduite d'événements hors les murs.
- Création de 5 livrets d'itinéraires cyclables dans le cadre de la mise en place du Schéma directeur cyclable sur le territoire.
- Suivre le projet de reconversion du site Nestlé, notamment autour de la création de la cité du goût.



UN ENGAGEMENT MARQUÉ EN FAVEUR DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Paris - Vallée de la Marne, avec sa compétence "Soutien au sport de haut niveau" et ses nombreux équipements sportifs, mène une politique active en matière de développement sportif sur son territoire. Le 18 décembre 2020, l'Agglomération a officiellement été désignée "collectivité hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024". Elle accueillera les épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne. En parallèle, deux équipements intercommunaux (le Nautil et le futur centre aquatique intercommunal à Champs-sur-Marne) et trois équipements municipaux (le complexe sportif Maurice Baquet à Chelles, le dojo Raymond Mur et l'espace Boisramé à Pontault-Combault) ont été retenus comme Centres de Préparation aux Jeux.

UN ENGAGEMENT QUOTIDIEN ET COLLABORATIF

En tant que "collectivité hôte", Paris - Vallée de la Marne fait partie des acteurs majeurs de ces Jeux Olympiques et Paralympiques. L'Agglomération travaillera en collaboration avec nombreux acteurs du territoire pour garantir la réussite de cet événement international :

- Les communes membres, les clubs et les habitants pour faire de ces Jeux un événement populaire et moteur pour le développement de la pratique sportive sur le territoire.
- La Société d'Économie Mixte Régionale "Île-de-France Loisirs" appelée à gérer l'Île de loisirs de Vaires-Torcy.
- Les délégataires de service public pour adapter l'environnement du stade nautique olympique : aménagement des voies d'accès, desserte en transports en commun, liens de la base olympique avec les villes environnantes...

Paris - Vallée de la Marne travaille en parallèle à l'accueil de délégations étrangères dans les équipements labellisés "Centre de Préparation aux Jeux" par la mise en place d'une offre attractive valorisant les atouts du territoire, tout en garantissant l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

LE SOUTIEN AU SPORT DE HAUT NIVEAU

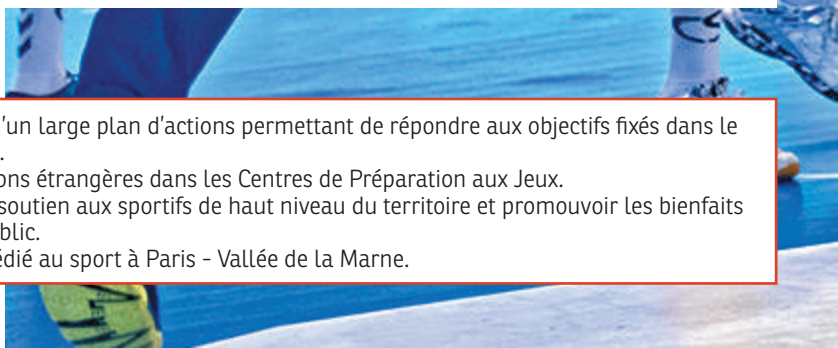
Depuis 2019, l'Agglomération exerce la compétence "Soutien au sport de haut niveau". L'objectif : accompagner et aider la montée en puissance du sport de haut niveau sur le territoire à l'aube des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

En 2020, l'Agglomération a reconduit à l'identique ses actions en matière de promotion du sport en raison de la crise sanitaire. Ainsi, elle a apporté un soutien financier aux clubs de divisions nationales ainsi qu'aux sportifs individuels inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau :

- 11 équipes soutenues, à hauteur de **176 938 €**
- 25 sportifs individuels soutenus, à hauteur de **21 000 €**

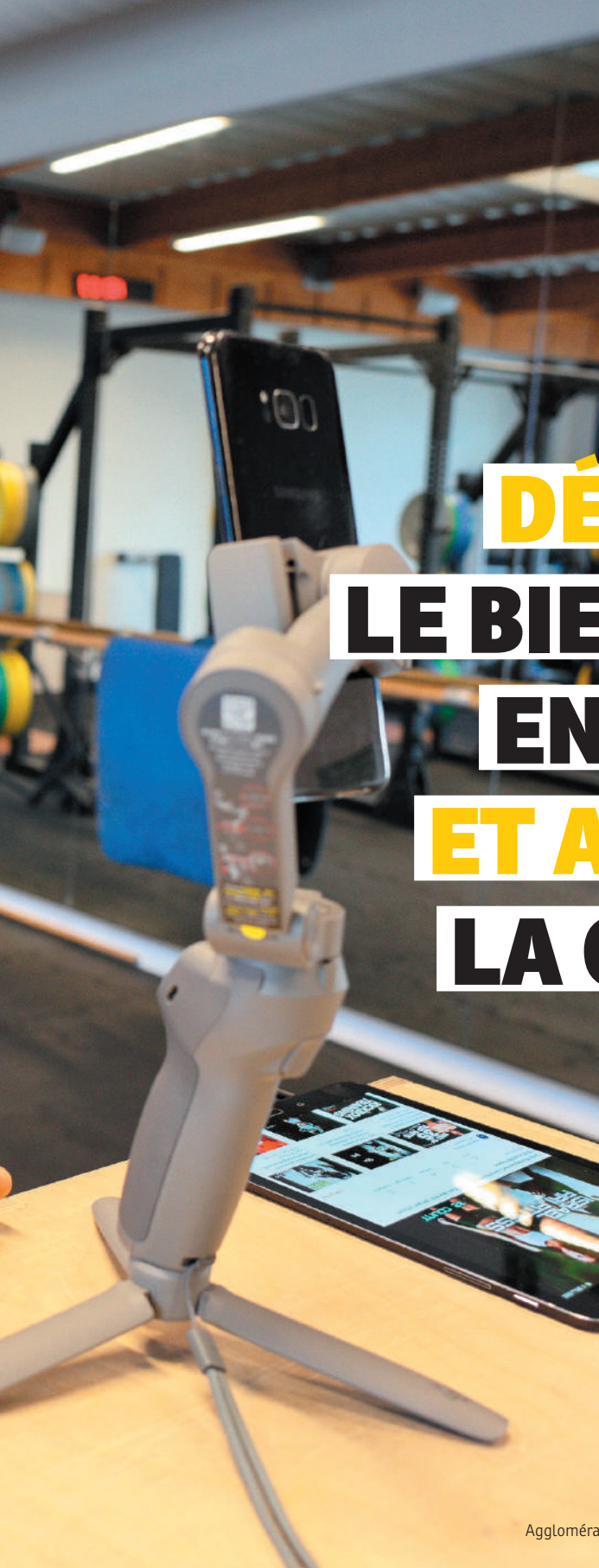
PERSPECTIVES 2021

- Travailler à la mise en place d'un large plan d'actions permettant de répondre aux objectifs fixés dans le cadre du label "Terre de Jeux".
- Préparer l'accueil de délégations étrangères dans les Centres de Préparation aux Jeux.
- Poursuivre les démarches de soutien aux sportifs de haut niveau du territoire et promouvoir les bienfaits du sport auprès d'un large public.
- Développer un site internet dédié au sport à Paris - Vallée de la Marne.









DÉFENDRE
LE BIEN VIVRE
ENSEMBLE
ET ASSURER
LA QUALITÉ
DE VIE

FAVORISER L'ACCÈS AUX SOINS ET DÉVELOPPER LA MÉDECINE DU SPORT

Paris - Vallée de la Marne assure la mise en œuvre des politiques de santé pour lutter contre la désertification médicale, améliorer l'accès aux soins, renforcer l'offre de soins... via son Contrat local de santé (CLS) intercommunal. Elle œuvre en relation étroite avec les partenaires santé du territoire. En cette année particulière, l'Agglomération a été fortement mobilisée afin d'accompagner et orchestrer des actions pour lutter contre la propagation de la Covid-19.

LUTTE CONTRE LA COVID-19

À l'initiative de professionnels de santé du territoire et des communes, deux centres Covid-19 ont ouvert à Chelles et Pontault-Combault, durant la période de confinement, afin d'accueillir les personnes symptomatiques à la Covid-19. Les deux Maisons de santé pluridisciplinaires du territoire se sont également organisées, pour assurer l'accueil des patients.

Le médecin du sport et l'assistante médicale du Centre Médico-sportif intercommunal sont intervenues régulièrement dans le centre Covid-19 de Pontault-Combault afin d'assurer l'accueil et la consultation des patients.

En parallèle, afin de pallier le manque de matériel et de personnels sur le territoire, plusieurs actions ont été engagées :

- Un appel aux dons auprès des entreprises (masques, gel hydroalcoolique, charlottes, surblouses, gants, surchaussures...), à destination des 2 centres Covid-19 et des deux Maisons de santé.
- Une recherche de bénévoles auprès des infirmières scolaires.
- Des contacts avec les infirmières et ambulanciers ont également été entrepris pour recenser leurs besoins et les remonter à l'Agence régionale de santé (ARS).
- Un accompagnement des élus des communes et du Département dans la distribution des masques *via* un recensement des professionnels de santé (infirmiers, EHPAD, ambulances, services de soins et d'aide à domicile...).
- Participation au groupe de travail ARS/collectivités afin de proposer un espace d'échanges et d'informations pour améliorer les actions de lutte contre la propagation de la Covid-19.
- Organisation d'une campagne de dépistage de juin à juillet à destination des professionnels de santé : 8 journées ont été consacrées à la réalisation gratuite de tests de sérologie rapide (TROD) fournis par la Région Île-de-France. **161 professionnels de santé, 84 agents de l'Agglomération ont été testés par le médecin du CMS.**

Coût des actions dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 (hors moyens humains) : 14 175 €

DES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

Dans le cadre de sa politique de prévention - santé, l'Agglomération met en place et développe des événements sur son territoire. Contrainte par le contexte sanitaire, elle n'a pas pu mener à bien l'ensemble de ses actions.



Pour la 6^e année consécutive, l'Agglomération s'est associée à l'événement national Octobre Rose pour la prévention sur le dépistage du cancer du sein. En 2020, les villes de Chelles, Lognes, Noisiel, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne ont collaboré à l'événement. Au regard du contexte sanitaire, un nouveau schéma d'actions a été décliné, sous la forme de conférences/débats, d'ateliers sur la cuisine préventive et de sensibilisation à l'autopalpation mammaire.

Coût de l'événement : 3 921 €

ACCOMPAGNER L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ SUR LE TERRITOIRE

En collaboration avec la commune de Vaires-sur-Marne, l'Agglomération a missionné le cabinet Acsantis afin de travailler à la mise en place d'un centre de santé.

Coût de la mission pour Paris - Vallée de la Marne : 9 684 €

En parallèle, l'Agglomération, qui entend lutter contre la désertification médicale sur son territoire, accompagne des professionnels de santé (médecins généralistes, dentistes, ophtalmologistes, etc.) dans leur recherche de locaux et l'obtention d'aides financières.

En 2020, elle a assisté plusieurs structures de santé telles que le centre de santé INWE CARE à Chelles, la future Maison de santé pluriprofessionnelle CAP HORN à Champs-sur-Marne et d'autres professionnels de santé libéraux.

Afin de répondre à ce même objectif, en 2020, Paris - Vallée de la Marne a collaboré à la mise en place de deux Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) :

- La CPTS de "L'Ouest Briard", regroupant les professionnels de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Émerainville et Ozoir-la-Ferrière
- Une CPTS, pilotée par la MSPU de Torcy, regroupant les professionnels de Croissy-Beaubourg, Lognes, Noisiel, Torcy et Vaires-sur-Marne

Ces regroupements ont pour rôle de coordonner les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser, à leur initiative et autour d'un projet de santé, pour répondre à des problématiques communes.

LA MÉDECINE SPORTIVE

Dotée d'un Centre médico-sportif / centre de référence ressources à Pontault-Combault, l'Agglomération travaille, avec son médecin, au développement d'une politique préventive auprès d'un large public :

- Participation au groupe de travail "Prévention de l'obésité chez l'enfant" dans le cadre de la mise en place de la CPTS de "L'Ouest Briard" et formation d'éducateurs sportifs en lien avec le CDOS 77 à Melun (dispositif financé par l'ARS IDF et la DRJSCS à hauteur de 20 000 €).
- Intervention à Lognes, le 8 octobre, dans le cadre de la semaine bleue, lors d'une conférence sur les bienfaits de l'activité physique auprès des seniors.

Par ailleurs, afin de promouvoir l'activité du CMS qui assure des visites de contre-indication à la pratique sportive et des tests d'effort, le médecin tisse des contacts auprès d'éducateurs sportifs du territoire.

PERSPECTIVES 2021

- Poursuivre la mise en œuvre des actions du CLS dont certaines ont été reportées, suite à la crise sanitaire.
- Participer à la mise en place de deux centres de vaccination Covid-19 à Chelles et Pontault-Combault.
- Accompagner le point de vaccination avancé à Torcy dans le cadre du dispositif "aller-vers" de l'ARS.
- Poursuivre l'aide à l'installation de professionnels de santé sur le territoire.
- Promouvoir et développer le sport-santé sur le territoire.
- Poursuivre les actions de prévention telles que la campagne "Octobre rose".

RENDRE LE DROIT

ACCESSIBLE À TOUS

L'Agglomération est dotée de trois Maisons de justice et du droit (MJD) à Chelles, Lognes et Pontault-Combault. Ces lieux d'accueil, d'information et d'aide juridique, de médiation, de prévention et de citoyenneté, sont accessibles à tous, gratuitement et en toute confidentialité. Dans le contexte particulier, les agents ainsi que les associations partenaires ont eu pour objectif de garder le lien avec la population en octroyant conseils et informations à distance.

RÉPONDRE AUX BESOINS DES USAGERS

Les MJD ont pour missions principales :

- > L'accès au droit et l'aide aux victimes
- > La résolution amiable des conflits
- > La prévention de la délinquance
- > La réparation pénale
- > Le suivi et l'aide à la réinsertion
- > La citoyenneté

En 2020, les MJD ont accueilli 22 748 usagers (accueil physique et téléphonique confondus) :

> 8 027 à la MJD à Chelles

> 5 697 à la MJD à Lognes

> 9 024 à la MJD à Pontault-Combault

PRÉVENIR ET INFORMER

Afin de mener à bien leur mission de prévention notamment auprès des jeunes, les MJD animent plusieurs actions notamment dans les établissements scolaires du territoire. En 2020, malgré le contexte, plusieurs interventions ont pu être maintenues :

- > Animation "La roue en question" auprès de 200 collégiens
- > Animations auprès de 300 collégiens à l'occasion du "Carrefour des métiers" et du "Forum des métiers"
- > Présentation de l'organisation judiciaire française aux collégiens
- > Visioconférence à destination des jeunes de la Mission locale : "Contrats de travail : l'essentiel à retenir"
- > "Parcours citoyen" auprès d'élèves de 6^e

DES PARTENAIRES LOCAUX

Pour garantir aux usagers des conseils personnalisés, les MJD s'entourent de partenaires spécialisés dans différentes branches du droit. L'Agglomération subventionne certains d'entre eux dans le cadre de leurs permanences au sein des équipements :

- > ACJuSE : **1100 €**
- > CERAF MÉDIATION : **2 665 €**
- > AVIMEJ : **20 000 €**
- > ADIL77 : **11 000 €**
- > REBOND 77 : **6 500 €**
- > CIDFF 91 : **32 544 €**

PERSPECTIVES 2021

- > Mener à bien les animations programmées malgré les contraintes liées au contexte sanitaire.
- > Développer des actions avec les établissements scolaires afin de sensibiliser les plus jeunes, notamment sur les dérives d'Internet et le harcèlement scolaire.
- > Consolider le lien avec les usagers notamment en cette période où les échanges sont restreints.

AGIR POUR

LA PRÉVENTION ET LA CITOYENNETÉ

L'Agglomération met régulièrement en place des actions pour sensibiliser les habitants autour de diverses thématiques. Elle s'appuie sur un large réseau de partenaires tels que l'Éducation nationale, le ministère de la Justice, le ministère des Solidarités et de la Santé, les services municipaux, les associations ou encore les structures sociales du territoire.

DES ACTIONS VARIÉES POUR UN LARGE PUBLIC

Paris - Vallée de la Marne intervient sur 2 thématiques :

- La citoyenneté et l'accès au droit
- La prévention et la promotion de la santé

L'Agglomération organise des actions ciblées sur chacune de ces thématiques. En 2020, la majeure partie des animations a été annulée en raison de la crise sanitaire, mais certaines ont tout de même pu se tenir :

- Des visites d'audiences correctionnelles au Tribunal Judiciaire de Melun "jeunes et justice" : 14 séances d'audiences pour 310 élèves, financées par le Commissariat général à l'Égalité des territoires (CGET).
- Animation d'une exposition interactive "Moi, jeune citoyen" : 14 interventions pour 387 élèves
- Des stands de prévention sur les addictions, le SIDA et les IST

En 2020, l'Agglomération a reçu une subvention de 15 000 € du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR-social) dans le cadre des activités proposées par son service prévention - citoyenneté - MJD.

6 VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le 16 octobre, six volontaires en service civique ont intégré la direction des Solidarités intercommunales pour une durée de 7 mois (photo ci-dessous). Leur mission : appuyer, sur le terrain, les actions conduites par l'Agglomération sur différentes thématiques liées à l'éducation à la citoyenneté, à l'accès au droit et à la prévention. À raison de 24 heures de travail par semaine, ils ont pris part à l'organisation et à l'accompagnement des jeunes scolarisés du territoire en lien étroit avec les professionnels des services Citoyenneté – Prévention – Maisons de Justice et du Droit (MJD) de Paris - Vallée de la Marne.

Budget alloué à la rémunération des 6 volontaires en 2020 : 1936 €



PERSPECTIVES 2021

- Poursuivre les actions réalisées afin de maintenir le lien avec les habitants malgré un contexte social difficile.

SOUTENIR LA PRATIQUE DU SPORT POUR TOUS

Parce que le sport est un vecteur incontournable à l'épanouissement personnel, Paris - Vallée de la Marne mène une politique de développement sportif ambitieuse. Elle a pour objectif d'assurer aux habitants une pratique physique et sportive de qualité, diversifiée, dans des espaces et équipements adaptés et sécurisés.

LE RÉSEAU DES PISCINES

L'Agglomération gère un réseau de 4 piscines sur son territoire. Situées à Chelles, Émerainville, Torcy et Vaires-sur-Marne, elles permettent de favoriser la pratique et l'apprentissage de la natation auprès d'un large public : scolaires, centres de loisirs, associations sportives et grand public.

L'année 2020 a été marquée par plusieurs fermetures partielles ou totales des piscines, du fait des mesures sanitaires mises en place par le Gouvernement. Des mesures qui ont eu un impact important sur la fréquentation et les recettes de ces équipements :

- > 30 624 usagers à Chelles (-69 % par rapport à 2019)
- > 23 418 usagers à Émerainville (-56 % par rapport à 2019)
- > 23 541 usagers à Torcy (-73 % par rapport à 2019)
- > 14 340 usagers à Vaires-sur-Marne (-67 % par rapport à 2019)

Recettes réalisées en 2020 : 90 932 € (-66 % par rapport à 2019)

Des travaux d'entretien et de réhabilitation

L'Agglomération a optimisé les périodes de fermeture des piscines pour y réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation :

Piscine Robert Prévault à Chelles

- > Réfection du bassin extérieur en résine et réalisation de marquages permettant la pratique du hockey subaquatique
- > Réfection et remise aux normes du pont d'accès extérieur
- > Reprise du petit bassin intérieur avec la mise en place de rampes d'accès
- > Réalisation de marquages de sécurité et installation d'un interphone PMR

Coût des travaux : 240 396 € HT

Piscine de l'Arche Guédon à Torcy

- > Travaux de rénovation de la structure
- > Interventions de maintenance

Coût des travaux : 154 554 €

Piscine d'Émery à Émerainville

- > Reprise d'étanchéité du bassin
- > Changement des 4 plots de départ destinés aux compétitions

Coût des travaux : 21 198 € HT

Piscine à Vaires-sur-Marne

- > Réfection du bassin
- > Interventions de maintenance

Coût des travaux : 77 442 € HT

PERSPECTIVES 2021

- > Poursuivre l'engagement de l'Agglomération en apportant un renfort en matière d'apprentissage de la natation auprès des enfants et en développant l'offre des piscines auprès des adultes (ouverture de créneaux d'activités à travers de nouvelles animations).
- > Maintenir l'accès aux piscines, dans le respect des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire.





PERSPECTIVES 2021

- Préparer l'accueil de délégations en natation artistique en tant que Centre de préparation aux jeux.
- Candidater pour le référencement du Nautil en tant que centre de préparation à l'escalade pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
- Candidater à l'obtention de label "Grand Insep" qui serait un gage de qualité des installations et de l'accompagnement sportif, en lien avec l'engagement de la collectivité en matière de soutien au sport de haut niveau.
- Mettre en place un programme d'animations en lien avec les JOP 2024 afin de sensibiliser les plus jeunes aux bienfaits du sport.

LE NAUTIL

Espace de sport et loisirs situé à Pontault-Combault, l'équipement de 7000 m² propose une large gamme d'activités. Labélisé centre de préparation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, l'équipement est une référence sur le territoire notamment grâce à la diversité de son offre. Il comprend :

- **Un espace aquatique** avec un bassin de 25 m, un bassin à vagues, un bassin d'aquagym, un toboggan, une pataugeoire et des jeux d'eau pour les tout-petits
- **Un espace remise en forme** avec trois courts de squash, un bassin d'aquagym, un sauna, un hammam, un jacuzzi, un bassin froid et un bassin circulaire extérieur, une salle de cours collectifs, une salle de musculation, de cardiotraining, d'haltérophilie et de cross training
- **Un espace escalade** de 1500 m² avec des voies de 18 m de haut et 300 m² d'espace blocs

En 2020, le Nautil a accueilli 221 134 visiteurs

Une baisse de fréquentation de 50,76 % par rapport à 2019 liée aux différentes phases de fermeture de l'équipement. Pendant ces périodes, l'Agglomération a suspendu les abonnements et les prélèvements des usagers abonnés.

Des cours en direct

Pour pallier les deux grandes phases de fermeture du Nautil, les équipes ont mis en place des actions permettant de maintenir le lien avec les usagers. Elles ont ainsi développé un programme de cours sur leur page Facebook, disponibles en live ou en replay : Circuit training, renforcements musculaires, Pilate...

Ce ne sont pas moins de 186 cours de 45 minutes qui ont été dispensés à distance en 2020.



CONSTRUIRE UN FUTUR

CENTRE AQUATIQUE ET SPORTIF

Pour répondre aux attentes des habitants et compléter l'offre de baignade et d'apprentissage de la natation, Paris - Vallée de la Marne a décidé de se doter d'un centre aquatique intercommunal à Champs-sur-Marne. Il sera implanté au cœur de la Cité Descartes sur un site d'environ 16 480 m². Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, par son intégration en bordure d'un site boisé protégé, son respect de l'environnement, sa gestion rigoureuse des consommations d'eau et le recours à la géothermie profonde pour la production de chaleur.

Débuté en septembre 2020, le chantier se déroulera jusqu'à septembre 2022. À terme, l'équipement proposera plusieurs espaces.

► **Un espace sportif couvert** comprenant :

- Un bassin de nage de 25 m à 6 couloirs de 375 m²
- Un bassin d'activités "eau calme" de 158 m²
- Un bassin d'activités "eau agitée" de 203 m²
- Une pataugeoire de 48 m²
- Un espace bien-être : jacuzzis, hammam, saunas, douches à jets et jardin finlandais
- Un espace fitness / musculation de 150 m² chacun



PROJET COFINANCÉ PAR:

- > La Région Île-de-France:
800 000 €
- > La Préfecture de la Région
Île-de-France dans le cadre de la DSIL:
600 697 €
- > Le Département de Seine-et-Marne:
1 666 666 €
- > L'Agence Nationale du Sport:
1 000 000 €

> Une offre aquatique extérieure comprenant:

- Un bassin nordique de 50 m à 8 couloirs de 1038 m² accessible *via* un sas couvert, avec des plages de circulation et de détente d'une surface d'environ 690 m²
- Des jeux d'eaux extérieurs de 115 m² avec des plages minérales d'environ 476 m²
- Un village finlandais de 199 m² environ
- Des annexes baigneurs d'été d'environ 347 m²
- Un espace buvette d'été d'environ 67 m²
- Un solarium végétal

Coût total des travaux : 24 742 331 € HT

PERSPECTIVES 2021

- > Poursuivre la construction de l'équipement tout en maintenant les délais fixés.

DÉVELOPPER

LA CULTURE POUR TOUS

La culture, vecteur d'éducation, de lien social et d'épanouissement, est au cœur des actions de Paris - Vallée de la Marne. Son ambition : la rendre accessible à tous. Pour cela, elle s'appuie sur des équipements de qualité afin de proposer une offre diversifiée de pratiques culturelles et artistiques : 14 médiathèques, 9 conservatoires, 3 studios d'enregistrement, 3 auditoriums et une salle de spectacles, Les Passerelles.

LE RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES

Avec ses 14 médiathèques et son service de bibliothèque "Hors les murs", Paris - Vallée de la Marne facilite l'accès à la lecture. Elle garantit un maillage équilibré du territoire et un déploiement des actions dans les 12 communes.

En 2020, les médiathèques c'est :

- > 552 431 documents prêtés à 24 834 usagers
- > Au moins 158 919 entrées dans l'ensemble du réseau
- > 387 groupes accueillis (dont 332 groupes scolaires et 55 groupes d'adultes)
- > 70 actions culturelles avec prestations/intervenants
- > 135 animations récurrentes assurées par les agents
- > 51 ateliers numériques

Maintenir le service public malgré le contexte sanitaire

La crise sanitaire et les confinements successifs n'ont pas manqué d'interroger l'activité des médiathèques, à la fois sur la fonction des équipements, la continuité du service et la reconnaissance des équipements en matière de service public. Les professionnels ont dû se réinventer et repenser leurs missions et actions au quotidien :

- Le "Prêts à emporter", mis en place en mai et en novembre, a permis aux adhérents de réserver en ligne leurs ouvrages et les récupérer, sur rendez-vous, dans leur équipement.

Au total, 24 908 documents ont été prêtés à 7 578 usagers.

- Les "paniers surprise", mis en place pour pallier le rôle de conseil et d'accompagnement des médiathécaires, a permis aux usagers de se voir prêter 10 documents sélectionnés par les agents, en fonction de leurs goûts.
- L'offre de "Biblio-malles" (103 malles au total) à destination des classes du territoire a été développée afin de compenser la baisse des accueils scolaires et de maintenir le lien avec les enseignants.
- L'offre en ligne, avec de nombreuses ressources consultables sur les portails internet des médiathèques, a été promue afin de compenser l'accueil des publics.

Les grands événements en 2020

En 2020, deux événements majeurs ont vu le jour :

- > **La Nuit de la lecture** : placée sous le signe des partages, la manifestation nationale a eu lieu samedi 18 janvier dans 4 médiathèques du territoire. 899 participants ont assisté à l'événement, regroupant 8 actions
- > **Le Printemps du numérique** : en mars 2020, la musique était à l'honneur dans les médiathèques au travers d'ateliers, rencontres et conférences.

PERSPECTIVES 2021

- > Créer une nouvelle dynamique informatique et numérique à travers un projet de catalogue et d'un portail commun et la création d'un fil rouge "Fabrique numérique 2.0.21".
- > Engager la démarche de consultation des usagers pour construire les "Médiathèques de demain".



MÉDIATHÈQUE
Simone-Veil

Paris
Vallée de la Marne



LES CONSERVATOIRES

Les 9 conservatoires de Paris - Vallée de la Marne, véritables écoles des arts vivants, accueillent les élèves dès 4 ans pour la pratique de la danse, de la musique et du théâtre. Forte de son réseau de conservatoires, l'Agglomération développe une politique d'enseignement et d'éducation artistique visant à réduire les inégalités d'accès à la culture et à favoriser la cohésion sociale.

Le réseau des conservatoires en 2020, c'est :

- 3 800 inscrits, âgés de 4 à 87 ans (-15,5 % de fréquentation liée à la crise sanitaire)
- 246 enseignants
- 28 intervenants en milieu scolaire à destination de 5 500 élèves dans le cadre du Plan d'éducation artistique

Garder le lien grâce au numérique

L'enseignement artistique a été fortement impacté par la crise sanitaire engendrant la fermeture des conservatoires puis la suppression de nombreux cours et activités de groupes en présentiel. Les équipes se sont mobilisées afin de garder le lien avec les élèves et assurer la continuité pédagogique tout au long de l'année. Des vidéos, enregistrements, padlets, cours à distance et autres pratiques numériques ont été développés, pour faire vivre la culture et le collectif.

Structurer le cycle d'orientation professionnelle et le cycle préparatoire à l'enseignement supérieur

Depuis septembre 2020, une véritable formation préprofessionnelle en musique et en théâtre s'est structurée à l'échelle du réseau des conservatoires.

46 étudiants sont concernés par le dispositif, dont 10 en théâtre.

L'offre de formation se mutualise sur l'ensemble du territoire, grâce notamment aux partenariats avec des structures permettant de renforcer la diffusion, telles que La Ferme du Buisson - Scène nationale, le théâtre de Chelles, Les Passerelles - scène de Paris - Vallée de la Marne ainsi que l'Université Gustave Eiffel.

Renforcer l'offre pédagogique

Malgré la période de crise, l'offre se développe sur le territoire avec, notamment, l'ouverture d'une classe de hautbois à Vaires-sur-Marne. L'objectif : dynamiser la connaissance des instruments dits "rares". Enfin, de nombreux professeurs ont eu l'occasion de bénéficier d'une formation sur l'accueil des personnes en situation de handicap. Ce qui a permis, dès la rentrée de 2020, de rendre toujours plus accessible la formation artistique sur le territoire.

Réhabiliter certains sites

- > Au conservatoire Olivier-Messiaen à Vaires-sur-Marne, 3 salles de cours ont été créées et le secrétariat a été agrandi afin de permettre un meilleur accueil du public.

Coût des travaux : 75 552 € HT

- > Au CRD Val Maubuée (antenne de Malvoisine à Lognes), des travaux de réhabilitation de la salle de danse ont été réalisés.

Coût des travaux : 35 821 € HT

PERSPECTIVES 2021

- > Engager la concertation autour d'un projet d'établissement pour le réseau des conservatoires.
- > Poursuivre le travail avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Département pour l'élaboration d'un Contrat Territoire Enseignements Artistiques.

PROMOUVOIR LE SPECTACLE VIVANT, POUR UNE DIFFUSION DE LA CULTURE

Paris - Vallée de la Marne place le spectacle vivant au cœur de sa programmation culturelle. Ses espaces de diffusion proposent aux publics une diversité de spectacles pluridisciplinaires :

- > Les Passerelles à Pontault-Combault
- > L'auditorium Jean-Cocteau à Noisiel
- > L'auditorium Jean-Pierre-Vernant à Chelles

De la mise en œuvre technique à la médiation culturelle, l'Agglomération assure la programmation et la diffusion de spectacles vivants et développe en permanence une coopération et une complémentarité entre l'action culturelle et l'enseignement artistique sur le territoire. L'accueil des compagnies en résidence lui permet également de soutenir la création artistique. Les deux confinements successifs ont imposé l'interruption de la programmation du spectacle vivant de mars à septembre, puis à partir de novembre.

LE FESTIVAL PAR HAS'ART !

Né de la volonté de proposer aux habitants une autre vision de l'espace qu'ils traversent quotidiennement, le festival, avec ses nombreux spectacles investit, depuis 2018, les rues et les parcs du territoire. Alors que la crise sanitaire a entraîné son annulation en 2020, les équipes travaillent d'ores et déjà à une programmation 2021 haute en surprises.

LES PASSERELLES, SCÈNE DE PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

L'équipement culturel situé à Pontault-Combault propose des spectacles vivants qui invitent à la découverte de pratiques et talents nouveaux. Sa programmation pluridisciplinaire se compose de danse, théâtre, cirque, musique et marionnettes.

En 2020 :

- > 14 spectacles ont été proposés
- > 3073 spectateurs accueillis
- > 15 spectacles ont dû être annulés pour cause de crise sanitaire

Des actions auprès des publics en situation de handicap

Dans la continuité des saisons précédentes, en partenariat avec l'association Accès Culture, des programmations et actions à destination de publics sourds, malentendants, aveugles et malvoyants ont été reconduites. Dans ce cadre, deux spectacles ont été programmés et adaptés en langue des signes française : *Le petit chaperon rouge* - Compagnie Louis Brouillard en janvier 2020, et *Love is in the Hair* - Compagnie For Happy People & Co en mars 2020.

LA COOPÉRATION CULTURELLE

Paris - Vallée de la Marne collabore avec de nombreux services culturels afin de diffuser la culture sur son territoire. Malgré une année contrainte par la crise sanitaire, la coopération culturelle a continué d'être travaillée notamment avec les services culturels et sociaux des communes, le milieu associatif, Culture du Cœur 77, les MJC, les centres sociaux et des structures culturelles partenaires comme le Théâtre de Chelles, La Ferme du Buisson et le Centre Photographique d'Île-de-France. Certains de ces partenariats ont été élaborés avec des artistes en résidence.

Soutien à La Ferme du Buisson et au Théâtre de Chelles

L'Agglomération compte, sur son territoire, deux scènes d'importance, la scène nationale de La Ferme du Buisson et le Théâtre de Chelles. Ces deux acteurs majeurs de la vie culturelle participent au rayonnement culturel du territoire.

Subvention au Théâtre de Chelles en 2020 : 140 000 €

Subvention à La Ferme du Buisson : 1 904 000 €

PERSPECTIVES 2021

- Organiser Par'HasART !, le Festival des arts de la rue de Paris - Vallée de la Marne, malgré le contexte sanitaire.
- Prévoir la mise en œuvre de la programmation 2021/2022.



#agglo-pvm

Suivez-nous !



**Restez informé en vous
abonnant à la newsletter**
www.agglo-pvm.fr

LA FERME DU BUISSON
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS

Préambule :

L'EPCC « LA FERME DU BUISSON » a été créé par arrêté préfectoral du 12 mars 2012 entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée, le Conseil général de Seine-et-Marne et l'Etat. Il bénéficie du label "scène nationale".

L'EPCC « LA FERME DU BUISSON » a repris une partie des activités de l'association dite « *La Ferme du Buisson* ».

Titre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE 1^{er} – CREATION

Il est créé entre :

- la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne
- le Conseil départemental de Seine-et-Marne
- l'Etat
- l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts où il est dénommé « l'établissement ».

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIEGE DE L'ETABLISSEMENT ET DUREE

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« La Ferme du Buisson »

Il a son siège à : Noisiel, Allée de la Ferme, 77186 Noisiel.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'établissement public de coopération culturelle est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5 des statuts.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE

L'établissement a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – MISSIONS ET LABELS

En application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, l'établissement dispose d'un label « *Scène nationale* » du ministère de la culture. L'établissement mène les missions de service public suivantes :

- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma, en privilégiant la création contemporaine et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.
- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine, assurant à la scène un rayonnement français européen et international.
- participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Pour ce faire, l'EPCC dispose des équipements, des moyens financiers et de moyens humains adaptés.

ARTICLE 5 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les règles d'entrée dans l'établissement sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6 – ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.
Il est dirigé par un Directeur.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 20 membres répartis comme suit :

Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne	7
Conseil départemental de Seine-et-Marne	2
Etat	3
Représentants du personnel	2
Personnalités qualifiées	4
Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée- EPAMARNE	1
Le Maire de la commune siège de l'EPCC	1

L'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne peut être supérieur à 1 au Conseil d'Administration.

7.1 – Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par 3 personnes désignées par le Préfet de Seine et Marne.

- le Préfet de Seine et Marne ou son représentant
- le directeur de la direction générale de la création artistique ou son représentant
- le directeur de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France ou son représentant

7.2 – Représentants des Collectivités Territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- La Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne : 7 représentants
 - le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne ou son représentant
 - 6 représentants de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne : 2 représentants
 - le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
 - 1 représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne désigné

7.3 – Le Maire de la commune siège de l'établissement

Le Maire de la commune siège de l'établissement public de coopération culturelle, ou son représentant, peut, lorsqu'il en a formulé la demande, être membre du conseil d'administration.

7.4 - Représentant de l'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE

L'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE est représenté au conseil d'administration par son directeur ou son représentant.

7.5 – Personnalités qualifiées

4 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le Président de l'agglomération, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, l'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE et l'Etat pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

En l'absence d'accord, elles seront désignées : 1 personne par l'Etat, 2 personnes par la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et 1 personne par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

7.6 – Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées au titre VI des présents statuts.

7.7 – Empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (6) mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux articles 7.5 et 7.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration représentant du personnel, un membre suppléant est élu dans les mêmes conditions fixées au titre VI des présents statuts. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire. En cas d'indisponibilité du membre titulaire représentant du personnel et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une séance.

Pour les autres membres du conseil d'administration, chacun d'eux peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.8 – Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (8) jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment :

- 1 - les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant un contrat d'objectifs et de moyen
- 2 - le budget et ses modifications,
- 3 - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 4 - les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- 5 - les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- 6 - les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- 7 - les projets de concession et de délégation de service public,
- 8 - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 9 - les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- 10 - l'acceptation et le refus des dons et legs,
- 11 - les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur,
- 12 - les transactions,
- 13 - le règlement intérieur de l'établissement,

14 - les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

15 – la création de régies de recettes et de dépenses

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il peut être assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR

11.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures pour l'exercice des fonctions de directeur sur la base d'un cahier des charges établi par le conseil d'administration. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité lors d'une réunion en comité de sélection une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles reçus et présentés lors d'une soutenance par chacun des candidats, le conseil d'administration propose, à la majorité des deux tiers de ses membres, le candidat de son choix.

Après transmission du choix retenu au ministère de la Culture pour agrément préalable, le Président du conseil d'administration nomme le Directeur.

11.2 – Mandat

Le Directeur est nommé pour une période de cinq (5) ans. Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales : « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum douze mois avant son terme.

11.3 – Attributions

Le Directeur dirige l'établissement. A ce titre :

- 1 - il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel, et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
- 2 - il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
- 3 - il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- 4 - il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- 5 - il assure la direction de l'ensemble des services,
- 6 - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- 7 - il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- 8 - il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement. En ce qui concerne le recrutement du directeur du centre d'art, le directeur veillera à se conformer aux exigences de ce label national.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes de son équipe placées sous son autorité.

11.4 – Règles particulières relatives au Directeur

En vertu de l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales : « les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement ».

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.5 – Révocation

Le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et du comptable défini à l'article 17, est soumis aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 14 – TRANSACTIONS

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, après avis du Conseil d'Administration, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conduites et conclues par le Directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

ARTICLE 16 – LE BUDGET

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 17 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est :

- soit un comptable direct du trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet de Seine et Marne, après avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 18 – RECETTES

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1 la recette des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
- 2 la recette des opérations commerciales de l'établissement,
- 3 la recette de la mise à disposition d'espaces et de matériels,
- 4 la recette de la vente de publications et de documents,
- 5 la rémunération de services rendus,
- 6 les subventions ou autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- 7 les libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- 8 les revenus des biens meubles et immeubles,
- 9 le revenu des biens et placements,
- 10 le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 19 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel,
- 2) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- 3) les dépenses d'équipement,
- 4) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV – APPORTS, BIENS ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles sont mis gratuitement à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne dans le cadre des présents statuts par le biais d'une convention de mise à disposition.

Les biens mobiliers et matériels appartenant à la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles feront l'objet d'un inventaire détaillé.

ARTICLE 21 – CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION : Transfert et obligations

La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT D'AFFECTION

Toute décision de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Les participations sont fournies selon les cas, dans le cadre des politiques définies par les partenaires :

- Sous-forme de contribution financière au budget annuel
- Sous-forme de subvention
- Sous-forme de mise à disposition de locaux.

La contribution des personnes publiques membres de l'établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget, conformément au règlement intérieur. Elle s'inscrit en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont les budgets prévisionnels en sont partie intégrante et font référence quant à la faisabilité du projet porté par l'établissement public.

TITRE V – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration sont les suivantes :

ARTICLE 24 – DATE ET LIEU DU SCRUTIN

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le conseil d'administration, ou par délégation par le Directeur, tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration, ou par délégation le directeur, détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail

ARTICLE 25 – CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE

25.1 – Pour être électeur

Le personnel doit être en CDI ou CDD et avoir une ancienneté de 3 mois de présence effective dans l'établissement sans distinction de nationalité à la date des élections.

Le Directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

25.2 – Pour être éligible

Le personnel doit être en CDI et compter plus de 12 mois de présence dans l'établissement, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections.

Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

ARTICLE 26 – CANDIDATURES

Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 3 semaines avant la date des élections.

Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de Suppléant d'autre part.

Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote [voir article 7-3], qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 2 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

ARTICLE 27 – NOMBRE DE REPRESENTANTS

Conformément aux statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

ARTICLE 28 – PROPAGANDE ET CAMPAGNE ELECTORALES

Les candidats pourront remettre, lors du dépôt de leur candidature, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion.

Les candidats assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales et statutaires et dans le strict respect des droits des autres candidats.

ARTICLE 29 – ORGANISATION DU SCRUTIN

La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux tickets validés par le bureau de vote. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il sera constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote sera composé de 2 électeurs, parmi lesquels, en principe, le salarié détenant la plus grande ancienneté dans l'établissement et celui ayant l'ancienneté la moins élevée. Le Président du bureau de vote sera, en principe, le salarié le plus ancien dans l'établissement.

Le Directeur assistera le bureau, à titre purement consultatif.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

Le scrutin est à un tour. Sont déclarés élus, les tickets ayant obtenus le plus grand nombre de voix.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un nouveau scrutin est organisé afin de départager les candidats dans les quinze jours suivant le résultat de l'élection.

Si l'égalité persiste au second scrutin, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans l'établissement.

ARTICLE 30 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande à la direction par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Au plus tard 1 semaine avant la date du scrutin, le service du personnel adressera, à chacun des personnels intéressés :

- 1) une notice explicative,
- 2) un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentées,
- 3) une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
- 4) une grande enveloppe timbrée et adressée à la Ferme du Buisson Scène Nationale de Marne-la-Vallée – Allée de la Ferme Noisiel – 77186 Marne-la-Vallée Cedex 2. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

ARTICLE 31 – VOTE PAR PROCURATION

Sous réserve d'en informer le bureau au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

ARTICLE 32 – COMMISSION ELECTORALE

Le bureau de vote existant au moment de l'élection composera la Commission Electorale habilitée à régler toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'organisation des élections.

Torcy, le

Pour l'Etat

Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI
Président

Pour la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne
Guillaume LE LAY-FELZINE
Président

Pour l'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE
Laurent GIROMETTI
Directeur

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210624-2106063DEL-DE
Date de télétransmission : 02/07/2021
Date de réception préfecture : 02/07/2021

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE ET L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS CANINS DE TORCY

Entre :

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, représentée par M. Guillaume Le Lay-Felzine, Président, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n°2106066 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021, et domiciliée au 5, cours de l'Arche Guédon à Torcy 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1.

Dénommée ci-après « Communauté d'agglomération »

D'une part ;

Et :

L'association Sports et Loisirs Canins de Torcy, représenté par M. Roger Féret agissant en vertu de Président de l'association ayant pouvoir pour signer le présent protocole et domicilié à l'adresse suivante : Z.I. Torcy - Rue des Epinettes - 77200 Torcy

Dénommée ci-après « S.L.C.T »

D'autre part.

Etant préalablement exposé :

La zone d'activité industrielle de Torcy fait l'objet depuis plusieurs années d'un travail important visant à la requalifier et la redynamiser dans une logique d'ancrage et de développement des entreprises et des activités présentes. Ce projet, élaboré conjointement avec la ville de Torcy et en concertation étroite avec les chefs d'entreprise, vise aussi à attirer de nouvelles entreprises, à développer l'emploi et à augmenter les recettes fiscales de la communauté d'agglomération.

La réalisation d'une opération d'aménagement économique sur un parcellaire en friche au cœur de la zone d'activité de Torcy fait partie de ce projet sous maîtrise d'ouvrage publique de la communauté d'agglomération. Cette ZAI étant localisée sur un parcellaire appartenant à l'Etat, la Communauté d'agglomération a engagé des études de remembrement et de densification du foncier dans le but de pouvoir créer des lots favorisant le développement endogène des entreprises existantes, jouxtant le foncier et permettant également d'accueillir des bâtiments à vocation mixte destinés à des comptes propres.

Dans le cadre du projet de réalisation d'une opération d'aménagement économique à la Z.A.I à Torcy, un phasage d'opération a été adopté.

Ainsi, dans un premier temps, à l'est de la rue des Epinettes, le remembrement foncier permettra à court terme d'acquérir le foncier nécessaire au déploiement, par anticipation, des

mesures environnementales liées à la future opération d'aménagement économique à l'Ouest de la rue des épinettes mais aussi de permettre le développement endogène d'activités existantes et voisines.

Dans un second temps, après autorisation environnementale, l'acquisition et la création d'un lotissement à l'ouest de la rue des Epinettes permettra le développement endogène d'activités existantes et l'accueil de nouveau compte propre sur le territoire intercommunal.

Entendu ce qui a été exposé, l'Etat a demandé à revendre son foncier à un interlocuteur unique : la Communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération se trouvant ainsi maître d'ouvrage et futur acquéreur d'un large tènement foncier.

Le présent protocole vise, dans un cadre partenarial, à fixer les garanties et obligations réciproques des parties signataires préalablement à l'acquisition et la cession des emprises foncières nécessaires au projet.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et périmètre

Le présent protocole traduit l'intention des parties de vendre et d'acheter le foncier nécessaire à une opération d'aménagement située, rue des Epinettes à Torcy.

Il décline également les obligations réciproques convenues entre les deux parties signataires, préalablement à l'acquisition par S.L.C.T des emprises foncières au profit de la communauté d'agglomération. Enfin, il prévoit et organise les conditions préalables à la réalisation de la cession foncière en vue de fixer les grands équilibres économiques de l'opération d'aménagement.

Le présent protocole s'applique à la parcelle AM 56p sises à Torcy (cf. plan en annexe).

Article 2 – Durée du protocole

Le présent protocole foncier est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature. Il pourra être modifié et/ou être prolongé par avenant ou par un nouveau protocole en fonction des conditions définies d'un commun accord entre les parties.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 – Engagements de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération s'engage à ne pas vendre la parcelle, objet des présentes, à un autre tiers que la partie cosignataire. Le projet de division est mis en annexe du présent protocole.

Sur cette base, la communauté d'agglomération s'engage à faire réaliser le découpage cadastral permettant l'acquisition du tènement foncier nécessaire au développement de S.L.C.T.

La communauté d'agglomération s'engage, également, dès la signature du présent protocole à entamer les démarches d'acquisitions foncières de la parcelle concernée, auprès du propriétaire.

3.2 – Engagements de S.L.C.T

S.L.C.T s'engage à acquérir le foncier dédié à son projet, et indiqué en annexe du présent protocole, auprès de la communauté d'agglomération dès qu'elle en sera propriétaire. S.L.C.T s'engage à réaliser, sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme, son projet de développement de l'association sis rue des épinettes à Torcy (77200).

Article 4 - Engagements financiers

La communauté d'agglomération s'engage à revendre à S.L.C.T le foncier acquis au prix fixé par l'avis des domaines majoré de 10%, afin de couvrir les frais induits par l'acquisition et le découpage foncier.

S.L.C.T s'engage à acquérir le foncier au prix sus évoqué.

Article 5 - Déclarations et garanties

Les deux parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve les conditions et engagements du présent protocole.

Les deux parties s'engagent dans leur capacité à conclure et à exécuter les obligations qui découlent du présent protocole.

Les deux signataires s'engagent à disposer de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le protocole au nom et pour le compte de chacune des deux parties.

Les deux parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement leurs accords et s'engagent à réaliser toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité, le respect et l'accomplissement du protocole dans les délais requis par chacune des parties.

Article 6 – Résiliation, litiges et droit applicable

Chacune des parties aura la faculté de résilier le présent protocole en cas d'inexécution par l'autre d'une de ses obligations, et ce, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Melun.

Le présent protocole est régi par le droit français et est soumis aux dispositions du code civil.

Les parties élisent domiciles aux adresses indiquées en tête du protocole et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

Article 7 – annexes

- Délibération du conseil communautaire
- Projet de plan de division objet des présentes

Fait à Torcy, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'agglomération
Paris-Vallée de la Marne,

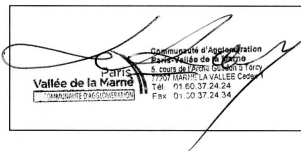
M. Guillaume Le Lay-Felzine,

Président

Pour l'association Sports et Loisirs Canins
de Torcy,

M. Roger Féret,

Président



Signé numériquement

DATE	MATRIÈRE DE MODIFICATION	RESC

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE TORCY
PROJET DE DIVISION

Pareille cadastrale section AM n°56
 Rue des Epinettes
 (PROPOSITION n°1)

DATE :	02 Décembre 2020	ETATILS :	1/200	PLAN :	2
APPRETE :	Agence & Société d'Urbanisme	PROJET :	PROJET DE DIVISION	INDICE :	3
PROJET :	Agence & Société d'Urbanisme	PROJET :	PROJET DE DIVISION	INDICE :	3
PROJET :	Agence & Société d'Urbanisme	PROJET :	PROJET DE DIVISION	INDICE :	3
PROJET :	Agence & Société d'Urbanisme	PROJET :	PROJET DE DIVISION	INDICE :	3

Les surfaces colorées sont issues des données cadastrales, elles ont été appliquées par interpolation des limites de possession adjacentes. Seul un bornage constructeur avec les parcelles limitrophes pourra être considéré comme définitif.

- : A acquérir par STHL (S=7746m²)
- : A acquérir par C.G. (Centre d'Exploitation) (S=4476m²)
- : A acquérir par CLUB CANIN (S=6139m²)
- : Surface restant à PARIS VALLEE DE LA MARNE (S=14305m²)





**EPI
SEINE**

CHARTRE EPISEINE

ENSEMBLE POUR LA PRÉVENTION
DES INONDATIONS SUR LE BASSIN
DE LA SEINE

ÉDITO

Les crues sont des événements inéluctables d'origine naturelle, seule la date à laquelle elles se produisent et leur importance sont inconnues.

Bien sûr, on peut se réfugier derrière l'idée que les ouvrages – barrages, digues et lacs-réservoirs – conçus au fil des siècles doivent suffire à maîtriser le risque. Même si leur rôle est majeur, ils ne peuvent pas nous protéger contre tous les phénomènes. N'oublions pas que l'Île-de-France a connu 3 crues importantes ces dernières années et que d'autres se produiront dans l'avenir.

Notre volonté est de créer autour de nos cours d'eau une « communauté d'intérêt général », pour que chacun devienne un maillon de la chaîne de prévention. Insuffler aux habitants, entreprises, élus, la culture du risque inondation et par extension la culture du fleuve, pour que chacun sache faire face le moment venu, telle est notre ambition.

FRÉDÉRIC MOLOSSI

Président de l'EPTB Seine Grands Lacs
Vice-président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



EPISEINE

Porté par l'EPTB Seine Grands Lacs et ses partenaires, Episeine est un service gratuit et collaboratif dédié à la prévention des inondations de la Seine et de la Marne en Île-de-France.

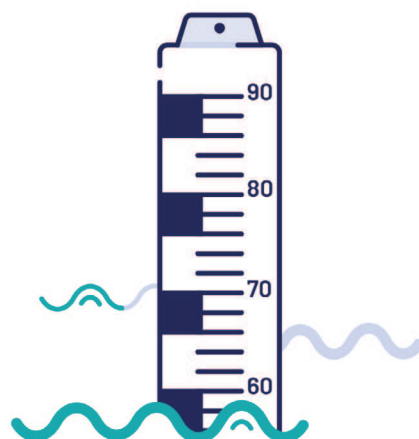
Son objectif ? Aider les Franciliens à mieux se préparer, afin de limiter les dégâts humains et matériels occasionnés par les crues et inondations de ces cours d'eau.

EPISEINE, QUELS OUTILS ?

- ▶ Un site Internet, episeine.fr, qui s'adresse au grand public, aux collectivités et aux entreprises.
- ▶ Des ressources pédagogiques et des formations gratuites en présentiel ou en e-learning pour accompagner tous ceux souhaitant sensibiliser les populations et préparer leur collectivité, leur entreprise ou leurs proches à la prochaine inondation.
- ▶ Des comptes sociaux dédiés [@episeine](#) (Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram) animés tout au long de l'année par de l'information et des campagnes de sensibilisation à relayer.

LES PRINCIPES CLÉS DU SERVICE :

- ▶ Partager les informations, les bonnes pratiques et les ressources. Ainsi, l'ensemble des contenus créés et des retours d'expérience menés sont accessibles à tous sur episeine.fr.
Les ressources produites dans le cadre d'Episeine sont diffusées en licence ouverte Etalab pour garantir une grande liberté de réutilisation.
- ▶ Mobiliser des relais (associations, gardiens d'immeuble, syndicats de copropriété, tiers-lieux, collectivités...) pour qu'ils diffusent les informations et les bonnes pratiques dans la proximité (à l'échelle de l'immeuble, du quartier, de l'école, de l'entreprise, de la commune, etc.).
- ▶ Former ces relais en présentiel ou en e-learning et les alimenter régulièrement pour renforcer leurs savoirs et leurs compétences sur la gestion du risque inondation en Île-de-France.



LA CHARTE

Nous, signataires de la charte Episeine, adhérons aux quatre constats suivants :

- ▶ **Une inondation de grande ampleur** par débordement de la Seine et de ses affluents **en Île-de-France est inéluctable**. Elle aura des conséquences sur la durée (plusieurs mois, voire années). Néanmoins, nous ne connaissons ni la date de sa survenue ni son intensité.
- ▶ **Les ouvrages existants ou en cours de construction** (digues, murettes, lacs-réservoirs...) sont efficaces pour atténuer l'effet des crues mais **ne pourront jamais réduire à zéro** le risque de débordement des cours d'eau (Seine, Marne...) en Île-de-France.
- ▶ En cas de crue majeure, **les autorités** en charge de la gestion de crise, du secours et de la sauvegarde des populations **n'auront ni les moyens humains, ni les moyens matériels suffisants pour gérer seules l'ensemble de la population sinistrée**. Ils s'occuperont en priorité des citoyens les plus vulnérables.
- ▶ Par conséquent, et en complément des mesures prises par les autorités, **la préparation des citoyens** pour faire face à une inondation majeure **est absolument indispensable**. Cette préparation commence à l'échelle individuelle, grâce à l'adoption de comportements et d'actions de prévention adaptés face au risque. Ce n'est qu'à cette unique condition que nous parviendrons à **réduire notre vulnérabilité collective** à ce risque majeur et à surmonter demain une crise de ce genre.

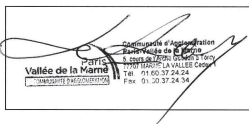
Pour ce faire, nous nous engageons à :

- ▶ **INFORMER, FORMER ET PRÉPARER**, à la hauteur de nos moyens, les habitants, entreprises ou institutions aux gestes et pratiques permettant de limiter les dégâts humains et matériels en cas de crue.
- ▶ **AGIR DANS LA PROXIMITÉ** et, autant que faire se peut, **EN COLLABORATION** avec les élus, associations, entreprises, collectivités et services publics de nos territoires, pour accompagner ou initier des projets locaux favorisant la sensibilisation et la préparation au risque d'inondation.
- ▶ **DÉPLOYER ET PROMOUVOIR**, à notre échelle et le plus régulièrement possible, les outils et ressources pédagogiques issus du dispositif Episeine.
- ▶ **ASSURER UN SUIVI** et un retour d'expérience des actions menées pour participer à l'amélioration continue des outils et démarches élaborés dans le cadre d'Episeine.

▶ Signature:

Torcy, le 5 juillet 2021

Signé numériquement
Le Président



Guillaume LE LAY-FELZINE



**Nous, signataires de la présente charte,
invitons les acteurs concernés à nous rejoindre.**

QUI PEUT SIGNER LA CHARTE ?

Les associations, collectivités, services ou établissements publics, entreprises, tiers-lieux...

À QUOI M'ENGAGE LA SIGNATURE DE LA CHARTE ?

- ▶ À nous retourner les outils prêtés une fois votre évènement terminé ;
- ▶ À nous faire **un retour** sur l'action menée : Combien de personnes avez-vous pu sensibiliser ? Quel était le public ? À quelle occasion avez-vous organisé cette animation ? etc. ;
- ▶ À **promouvoir le dispositif** Episeine lors de votre évènement (en gardant le logo Episeine sur les supports et outils diffusés, en taguant **@Episeine** ou **#Episeine** sur les publications diffusées sur vos réseaux...).



QUE M'OFFRE LA SIGNATURE DE LA CHARTE ?

Signer la charte vous donne accès gratuitement à :

- ▶ La transmission (au format numérique modifiable et au format papier si besoin) de **nos kits et supports de communication** (guides, flyers, affiches, kakémono, bouée-magnet, grande bouée, etc.);
- ▶ **Le prêt de nos ressources et outils pédagogiques** (Escape Game Mission 2072, jeu de société Crue&d'eau, atelier « À votre sac, prêt ? Partez ! », carte au sol des zones inondables, le parfum de l'inondation « *Limondice* », etc.) pour animer un évènement au sein de votre établissement, quartier, entreprise... ;
- ▶ **Le test**, en avant-première, de certains de **nos outils pédagogiques** pour contribuer à leur amélioration ;
- ▶ **Notre offre de formations** en présentiel ;
- ▶ **Nos ateliers, rencontres annuelles, conférences...**

En un mot : vous ferez partie de la (future) grande communauté Episeine !



SEREZ- VOUS PRÊT
POUR LA PROCHAINE INONDATION ?
EPISEINE.FR

Animé par :



Les partenaires d'EPISEINE :



Le Directeur à

Direction Nationale D'Interventions Domaniales

le 31/05/2021

Brigade Régionale Est

3 allée du chemin de Presles
94417 Saint- Maurice cédex

téléphone chef de brigade : 01 45 11 64 41
mél. secrétariat: dnid.evaluations@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lionel BORDE

téléphone : 06 71 60 73 18
courriel : lionel.borde@dgfip.finances.gouv.fr

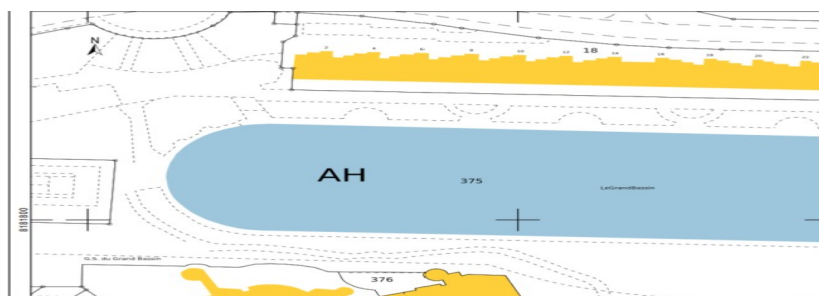
Réf. DS : 4465969

Lido : 2021-77258V37662

Communauté d'agglomération

PARIS - VALLEE DE LA MARNE

AVIS du DOMAINE : <VALEUR VÉNALE>



Désignation du bien : *EMPRISE PARTIELLE DE PARCELLE*

Adresse du bien : *9 Grande Allée des Charmilles 77185 Lognes*

Références cadastrales : *AH 375*

Propriétaire(s) présumé(s) : *Communauté d'agglomération PARIS - VALLEE DE LA MARNE*

Valeur vénale : *0,50 €*

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté d'agglomération PARIS - VALLEE DE LA MARNE

affaire suivie par : Mme LORDAT Aurore

vos références: Résidence les Charmilles à Lognes

2 – DATE

de consultation :18/05/2021

de réception :18/05/2021

d'échéance de la DIA: /

de visite : sans (protocole sanitaire)

de délai négocié: /

de dossier en état :18/05/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Demande d'évaluation de la valeur vénale d'une emprise de parcelle d'un m² correspondant au débord de la ventilation d'un parking souterrain d'une résidence sur la parcelle AH 375 appartenant à la communauté d'agglomération et dans le cadre de sa cession à la résidence voisine.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

4 - 1 - références cadastrales

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Adresse/Lieu-dit</i>	<i>Superficie</i>
Lognes	AH 375	9 Grande Allée des Charmilles	34 043 m ²

4 - 2 - situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau (joindre les plans)

Situé dans la commune de Lognes la copropriété se trouve entre la gare RER et le centre commercial Valorée.

4 - 3 - descriptif

La demande du consultant porte sur une emprise d'une surface d'un m² à usage d'espace vert correspondant au débord de la ventilation d'un parking souterrain d'une résidence sur la parcelle AH 375 appartenant à la communauté d'agglomération.

4 - 4 - surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Communauté d'agglomération PARIS - VALLEE DE LA MARNE

Origine de propriété : antérieure à 2004

6 – URBANISME

6 - 1 - règles actuelles

Zone Nh du PLU approuvé le 27/02/2017 : secteur Nh correspondant aux plans d'eau et aux parcs paysagers entourant ces plans d'eau, qui constituent des espaces de respiration dans le tissu urbain et des espaces de détente de proximité.

6 - 2 - date de référence et règles applicables

7 – MÉTHODES D'ÉVALUATION

Par comparaison.

8 – ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

8 - 1 - études de marché

8 - 1 - 1 : sources et critères de recherche

Estimer un bien

8 - 1 - 2 : termes de référence

Recherche de mutations de terres sur un périmètre de 3k aux alentours

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Sous Groupe
146//AK/84//	CROISSY-BEAUBOURG	LES FOSSES	02/12/2019	119	535	4,5	Divers
169//AO/151//	EMERAINVILLE	BD DE BEAUBOURG	17/12/2020	2318	11 600	5	Terre
258//AJ/175//	LOGNES	BD DU COURCERIN	14/02/2020	4210	21 050	5	Terre
					Moyenne	4,8	

Dominante : 5 €/m²

8 - 1 - 3 : autres sources

8 - 2 - analyse des éléments déterminants

Il est proposé de retenir la moyenne trouvée de 5 € en zone N, en référence au dossier **2021-77258-13272 du 10/03/2021**.

Toutefois, compte tenu de la présence du débord de la ventilation, il sera appliqué un abattement de 90 % sur cette valeur, soit 0,50 €.

9 – ÉVALUATION PAR LE COMPTE À REBOURS /

9 - 1 - études de marché des recettes du CAR

9 - 1 - 1 : sources et critères de recherche

9 - 1 - 2 : termes de référence

9 - 1 - 3 : analyse des éléments déterminants et des valeurs du CAR du promoteur ou de l'aménageur

9 - 1 - 4 : valeurs retenues par le service

9 - 2 - dépenses du CAR

10 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Les conditions financières de cession de cette emprise de terrain d'un m² au prix d'un euro symbolique sont acceptables et n'appellent pas d'observation.

11- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Les collectivités locales et leurs établissements disposent d'un délai de 2 mois pour bénéficier d'un nouvel examen de leur demande. Cette démarche dûment motivée peut se faire par la messagerie sécurisée de l'application Démarche Simplifiée ou par courriel sur la balf du PED (indiquer adresse courriel).

12- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur de la DNID et par délégation ,

Lionel BORDE

Inspecteur des finances publiques



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

Représentée par : M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président habilité à agir en vertu de la délibération du 17 décembre 2020 pour la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, et de la délibération du 28 juin 2018 instituant les tarifs d'utilisation du domaine public pour les tournages de films.

Adresse : 5, cours de l'Arche Guédon à Torcy - 77207 Marne la Vallée Cédex 1

SIRET : 200 057 958 00015

APE : 8411Z - Administration publique générale

Tél. 01 60 37 24 24

Ci-après dénommée « la CA »,

ET

DEMD PRODUCTIONS,

Représentant légal : M. Vianney LEVEL, Directeur de productions

Siret : 37760837700083

APE : 5911A - Production de films et de programmes pour la télévision

Adresse : 7, rue du dôme 92100 Boulogne-Billancourt

Tél. : 06 61 48 93 60

E-mail : vianneylevel@gmail.com

Ci-après dénommée « Le demandeur »,

Préambule.

DEMD PRODUCTIONS a informé la CA de son souhait de tourner un long métrage intitulé : « Joséphine, ange gardien 118-119 », au Nautil RD 21- La Mare au Coq, 77340 Pontault-Combault.

Pour les besoins de ce tournage, DEMD PRODUCTIONS, souhaiterait utiliser l'espace escalade de l'équipement public intercommunal les lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 juin 2021, de 06h à 21h (soit 15h), dans les conditions suivantes.

Ceci rappelé

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Description des lieux

Les lieux mis à disposition sont : l'espace escalade du Nautil RD 21- La Mare au Coq, 77340 Pontault-Combault.

Article 2 – Objet et caractère de la mise à disposition

Les lieux sont mis à disposition pour le tournage du long métrage « Joséphine, ange gardien 118-119 ».

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut de ce fait être retirée à tout moment en cas d'inexécution des conditions prévues ci-dessous ou si les besoins de la CA ou un intérêt public justifie cette mesure.

Elle est accordée à DEMD PRODUCTIONS à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Article 3 – Date de mise à disposition des lieux

La présente mise à disposition aura lieu les lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 juin 2021 à compter de 06h et jusqu'à 21h (soit 15h). L'espace escalade sera fermé au public pendant toute la durée de mise à disposition des lieux.

Article 4 – Conditions d'utilisation des lieux

Un agent des services de la CA sera éventuellement mis à disposition pour faciliter les accès.

Article 5 – Propreté

Le demandeur s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté initiale.

Article 6 – Responsabilités et Assurances

Dans le cadre de ce tournage, DEMD PRODUCTIONS doit souscrire une assurance responsabilité civile, incendie, explosion, dégradation qui a pour but de couvrir tout dommage dont elle pourrait être tenue responsable lors de son occupation des lieux du fait de son personnel et/ ou de son matériel.

Le demandeur doit assurer la sécurité des intervenants ainsi que celle du public présent sur le site.

Une attestation d'assurance doit être envoyée à la CA avant le début du tournage.

Le demandeur supporte seul la charge des primes d'assurance.

La responsabilité de la CA ne peut être recherchée ou mise en cause pour quelque raison que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 7 – L'équipe

L'équipe de tournage se composera d'environ 50 personnes (équipe technique et acteurs compris).

Article 8 – Redevance d'occupation du domaine public

Selon le barème tarifaire de la délibération du 28 juin 2018, le tournage du documentaire demandé sur une propriété foncière de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne engage une facturation à hauteur de : **2400 € de forfait journalier** (800€ X 3 jours) ainsi que **1800 € forfait journalier de stationnement** [50€ X (34/3 véhicules X 3 jours)]. La facture sera émise à l'issue du tournage.

Article 9 – Etat des lieux

Un état des lieux de tournage est effectué par la CA, avant et après le tournage, en présence du demandeur. Tout dégât matériel constaté et tout nettoyage à effectuer est notifié.

Si l'assurance souscrite obligatoirement par le demandeur ne donne pas lieu à une indemnisation, tout dégât notifié est facturé au demandeur.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, la CA fait élection de domicile dans ses locaux.

Article 11 – Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou en cas d'épidémie entraînant l'impossibilité de réaliser le tournage, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps par voie d'avenant.

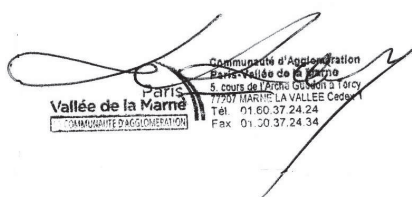
Article 12 – Litiges

En tant que de besoin, les parties sont convenues de faire attribution de compétence aux juridictions de Melun.

Fait à Torcy en deux exemplaires, le 23 juin 2021

Pour la Communauté d'agglomération de
Paris - Vallée de la Marne,
Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE
Signé numériquement

Le demandeur,
DEMD PRODUCTIONS
Vianney LEVEL



Communauté d'Agglomération
Paris - Vallée de la Marne
5, cours de l'Étoile, Guermil à Torcy
77707 MARNE LA VALLÉE Cedex 1
Tél : 01 60 37 24 24
Fax : 01 60 37 24 34



DEMD PRODUCTIONS
77115 rue du Dôme
92100 Boulogne Billancourt
Tél : 01 40 74 78 00 - Fax : 01 40 74 78 09
SAS au capital de 1 080 810 €
Siret 377 608 377 00083

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210623-2106014CONV-CC
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

**- POLE GARE DE TORCY -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC LIEE A L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE
AMBULANT**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, en son Hôtel d'Agglomération, sis 5 Cours de l'Arche Guédon à Torcy (77207 Marne la Vallée cedex 1), créée au 1^{er} janvier 2016 par arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 en date du 27 Novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération de « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val Maubuée » et « Brie Francilienne ».

Représentée par Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, son Président, fonction à laquelle il a été élu aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération dénommée « Paris-Vallée de la Marne » en date du 6 juillet 2020.

Ci-après dénommée « **la CAPVM** » ou « **LE PROPRIETAIRE** »

d'une part,

Et

La SARL AIT SERVICES dont le siège social est à Emerainville (77184), 26 Allée des 1001 Nuits, identifiée au SIRET sous le numéro 450 599 774 00046 et immatriculée au RCS de Meaux.

Représentée par son Gérant, Monsieur Medhi AIT, domicilié à Chalifert (77144), 73 Allée Saint Eloi.

Ci-après désigné « **L'OCCUPANT** »

d'autre part.

Il a été préalablement exposé :

La CAPVM est propriétaire d'une parcelle cadastrée AL 238 à Torcy, sur laquelle se trouve le pôle gare de Torcy.



Des travaux de réaménagement ont été réalisés à l'été 2015, ce qui a permis l'implantation de trois emplacements de commerces ambulants, équipés en fluides, le long de la rampe d'accès au site du pôle gare.

Plusieurs conventions ont été conclues en 2015, en 2018 et en 2020 avec 3 commerçants ambulants, dont une avec M. AIT Medhi, gérant de la SARL AIT SERVICES, qui arrive à expiration le 15 juillet 2021.

Au vue de la crise sanitaire du covid-19, ce commerçant n'a pas pu trouver un autre emplacement, aussi la collectivité a décidé de prolonger cette occupation.

Le code général de la propriété des personnes publiques énonce des règles de mise en concurrence pour les occupations du domaine public mais également des exceptions à ce principe dans certains cas, listés à l'article 2122-1-2 dudit code.

Cette situation entre dans le cadre du 4° alinéa de cet article, en ce qu'elle prolonge une situation existante, de façon temporaire, et nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables d'un point de vue économique pour le commerçant, des relations entre l'occupant et la collectivité.

Aussi, il convient de conclure une nouvelle convention organisant les modalités de cette occupation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé à occuper l'emplacement n°1 situé sur la parcelle cadastrée AL 238 à Torcy, conformément au plan annexé à la présente (annexe 1).

L'occupation du terrain consistera en l'exploitation d'un commerce de restauration rapide du lundi au samedi de 6h à 20h30. En dehors de ces périodes, la présence des commerces ambulants ou des véhicules des commerçants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Ainsi, L'OCCUPANT ne pourra se prévaloir des dispositions d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En conséquence, dans l'hypothèse où LE PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité l'usage de cette partie de son domaine public, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par L'OCCUPANT.

Cette convention est strictement personnelle et nominative. L'OCCUPANT ne pourra céder son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée allant du 16 juillet au 31 décembre 2021, sans prorogation possible au-delà de ce délai.

A l'issu de ce délai, l'OCCUPANT devra libérer son emplacement et s'assurer du bon état d'entretien et de propreté de celui-ci, sans quoi, il devra le faire nettoyer à ses frais.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La redevance consiste en un forfait, voté en Conseil communautaire, fixé à 70 € TTC par mois, par créneau horaire de 4h30 pour un emplacement.

Chaque journée du lundi au samedi inclus est découpée en trois tranches horaires :

- 6h - 10h30
- 11h-15h30
- 16h-20h30

M. AIT occupant l'emplacement du lundi au samedi de 6h à 20h30, les parties conviennent d'une redevance annuelle de 2 520 € TTC, payable trimestriellement et à l'avance.

Le paiement de la première redevance sera calculé au prorata temporis de l'occupation.

S'il est mis fin à la convention avant son terme, le commerçant devra régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

En cas de travaux uniquement et en fonction de la durée de ceux-ci ou de la perte de jouissance des emplacements, le montant de la redevance sera recalculé au prorata temporis d'occupation réelle des emplacements et affecté sur la redevance trimestrielle à venir.

ARTICLE 5 - CHARGES

Les frais de branchement au réseau d'eau potable ainsi que l'abonnement et la consommation sont à la charge de L'OCCUPANT.

Un forfait de 15 € par trimestre, payable d'avance, sera réglé par L'OCCUPANT au PROPRIETAIRE pour couvrir les frais de branchement, d'abonnement et de consommation d'eau.

Ce montant sera ajusté lors de la réception du relevé de consommation réelle par la CAPVM.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 – Documents à fournir

L'OCCUPANT devra fournir au PROPRIETAIRE :

- Le formulaire de demande d'autorisation mentionnant :
 - Les noms, prénoms, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse de **L'OCCUPANT**,
 - Une description des produits proposés, leur provenance et leur prix,
 - Les références du titulaire en matière d'activité commerciale,
- Copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- Un extrait Kbis ou récépissé d'inscription au répertoire SIRENE de moins de trois mois ;
- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du trésor public ;

- L'attestation relative aux obligations sociales (RSI ou URSSAF) ;
- Le (s) contrat(s) de travail des éventuels employés ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours.

En cas de vente ambulante en camion :

- Deux photographies au moins du camion,
- La carte grise du véhicule,
- L'attestation d'assurance du véhicule.

En l'espèce, il s'agit du camion SOVAM Magasin immatriculé DS 640 BY.

6.2 – Emplacements

Il est strictement interdit:

- De dépasser la surface de son emplacement ;
- De détériorer le domaine public (scellement au sol de tout matériel, piquetage, marquage de toutes sortes) ;
- D'échanger, de prêter ou sous louer son emplacement ;
- De procéder à de l'affichage publicitaire en dehors de son emplacement ;
- De distribuer des prospectus ;
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente.

Seules sont permis, pour les activités de restauration, 6 tables avec bancs intégrés et 6 tables hautes de type « mange debout » lorsque l'emplacement permet l'installation de ce mobilier.

Toute dégradation constatée sera mise à la charge exclusive de **L'OCCUPANT**.

6.3 - Interdiction de stationnement

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur les places de stationnement sises en face des emplacements commerciaux ci-dessus décrits dans la présente convention, prévues pour de la dépose-minute voyageurs.

6.4 – Responsabilité et sécurité

L'OCCUPANT exploite son activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par ses installations.

L'OCCUPANT fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

L'exploitation du commerce doit être assurée dans le respect des réglementations applicables au droit du travail, à la sécurité publique, à l'accessibilité à tout public.

En particulier, **L'OCCUPANT** doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Pour les activités alimentaires et de restauration, **L'OCCUPANT** doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, en particulier à celles du titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation.

Aucune vente d'alcool n'est autorisée sur la voie publique.



L'OCCUPANT doit veiller également au respect de la tranquillité ; de la circulation des véhicules de secours, des bus, et des piétons ; de la circulation des véhicules au niveau des places de dépose-minute ; et à la liberté du commerce des autres occupants.

6.5 - Entretien et propreté du site

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'entreposage et du ramassage des déchets liés à son activité. Il ne pourra utiliser les poubelles mis à disposition du public par **la CAPVM**.

6.6 - Taxes

L'OCCUPANT s'engage à satisfaire toutes les charges de ville, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges, de manière à ce que le **PROPRIETAIRE** ne soit jamais inquiété à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle et mobilière, taxe locative, taxe professionnelle, et plus généralement, tout autre impôt et taxe dont **L'OCCUPANT** pourrait être responsable à un titre quelconque.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX ET CONTROLES

L'OCCUPANT déclare avoir parfaite connaissance desdits lieux et les accepte en l'état, sans qu'il soit besoin de procéder à un état des lieux. Il renonce, de fait, à réclamer une réduction de redevance ou une indemnité quelconque liée à l'état de l'emplacement.

Pendant la durée d'exploitation, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, **la CAPVM** se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'état d'entretien de l'emplacement occupé et du respect des prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité au commerce.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date d'échéance souhaitée.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par **la CAPVM**, notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations ou pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par **la CAPVM** en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, ou en cas de non-paiement de l'un des termes de la redevance ou des charges.



Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera la résiliation automatique de la convention.

La résiliation se fera par simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande.

La résolution de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité ou dédommagement envers **L'OCCUPANT**.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'OCCUPANT est seul responsable, tant vis à vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou des agissements de son personnel.

La **CAPVM** est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur l'emplacement autorisé ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers ou au personnel employé par le titulaire.

L'OCCUPANT est tenu de remettre à la **CAPVM**, chaque année, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public (responsabilité civile, multirisque).

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes devront, d'abord, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec d'un règlement amiable, le Tribunal Administratif de Melun sera compétent pour connaître du litige.

Fait en 2 exemplaires,

à Torcy, le 9 juillet 2021

à Emerainville, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne
Le Président

Pour l'Occupant

Guillaume LE LAY-FELZINE

Le Gérant

Medhi AIT



Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne
5, cours de l'Épave - 77700 Torcy
77700 MARTELLAVALLEE Cedex 1
Tél. 01 60 37 24 24
Fax 01 60 37 24 34



Signé numériquement

6
Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210709-2106040CONV-CC
Date de télétransmission : 31/08/2021
Date de réception préfecture : 31/08/2021

**- POLE GARE DE TORCY -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC LIEE A L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE
AMBULANT**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, en son Hôtel d'Agglomération, sis 5 Cours de l'Arche Guédon à Torcy (77207 Marne la Vallée cedex 1), créée au 1^{er} janvier 2016 par arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 en date du 27 Novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération de « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val Maubuée » et « Brie Francilienne ».

Représentée par Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, son Président, fonction à laquelle il a été élu aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération dénommée « Paris-Vallée de la Marne » en date du 6 juillet 2020.

Ci-après dénommée « **la CAPVM** » ou « **LE PROPRIETAIRE** »

d'une part,

Et

La SARL AYA, dont le siège social est à Villeneuve la Garenne (92390), 31 Allée des Acacias, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 452 201 973.

Représentée par son Gérant, Monsieur Abdennaji AMAMA.

Ci-après désigné « **L'OCCUPANT** »

d'autre part.

Il a été préalablement exposé :

La CAPVM est propriétaire d'une parcelle cadastrée AL 238 à Torcy, sur laquelle se trouve le pôle gare de Torcy.

Des travaux de réaménagement ont été réalisés à l'été 2015, ce qui a permis l'implantation de trois emplacements de commerces ambulants, équipés en fluides, le long de la rampe d'accès au site du pôle gare.

Plusieurs conventions ont été conclues en 2015, en 2018 et en 2020 avec 3 commerçants ambulants, dont une avec M. Abdennaji AMAMA, gérant de la SARL AYA, qui arrive à expiration le 15 juillet 2021.

Au vue de la crise sanitaire du covid 19, ce commerçant n'a pas pu trouver un autre emplacement, aussi la collectivité a décidé de prolonger cette occupation.

Le code général de la propriété des personnes publiques énoncent des règles de mise en concurrence pour les occupations du domaine public mais également des exceptions à ce principe dans certains cas, listés à l'article 2122-1-2 dudit code.

Cette situation entre dans le cadre du 4° alinéa de cet article, en ce qu'elle prolonge une situation existante, de façon temporaire, et nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables d'un point de vue économique pour le commerçant, des relations entre l'occupant et la collectivité.

Aussi, il convient de conclure une nouvelle convention organisant les modalités de cette occupation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **L'OCCUPANT** est autorisé à occuper l'emplacement n°3 situé sur la parcelle cadastrée AL 238 à Torcy.

L'occupation du terrain consistera en l'exploitation d'un commerce vente de fruits, légumes et fleurs, du lundi au samedi de 6h à 20h30. En dehors de ces périodes, la présence des commerces ambulants ou des véhicules des commerçants ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Ainsi, **L'OCCUPANT** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En conséquence, dans l'hypothèse où **LE PROPRIETAIRE** aurait à recouvrer en totalité l'usage de cette partie de son domaine public, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par **L'OCCUPANT**.

Cette convention est strictement personnelle et nominative. **L'OCCUPANT** ne pourra céder son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée allant du 16 juillet au 31 décembre 2021, sans prorogation possible au-delà de ce délai.

A l'issu de ce délai, **L'OCCUPANT** devra libérer son emplacement et s'assurer du bon état d'entretien et de propreté de celui-ci, sans quoi, il devra le faire nettoyer à ses frais.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La redevance consiste en un forfait, voté en Conseil communautaire, fixé à 70 € TTC par mois, par créneau horaire de 4h30 pour un emplacement.

Chaque journée du lundi au samedi inclus est découpée en trois tranches horaires :

- 6h - 10h30
- 11h-15h30
- 16h-20h30

La société AYA, occupant l'emplacement du lundi au samedi de 6h à 20h30, les parties conviennent d'une redevance annuelle de 2 520 € TTC, payable trimestriellement et à l'avance.

Le paiement de la première redevance sera calculé au prorata temporis de l'occupation.

S'il est mis fin à la convention avant son terme, le commerçant devra régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

En cas de travaux uniquement et en fonction de la durée de ceux-ci ou de la perte de jouissance des emplacements, le montant de la redevance sera recalculé au prorata temporis d'occupation réelle des emplacements et affecté sur la redevance trimestrielle à venir.

ARTICLE 5 - CHARGES

Les frais de branchement au réseau d'eau potable ainsi que l'abonnement et la consommation sont à la charge de **L'OCCUPANT**.

Un forfait de 15 € par trimestre, payable d'avance, sera réglé par **L'OCCUPANT** au **PROPRIETAIRE** pour couvrir les frais de branchement, d'abonnement et de consommation d'eau.

Ce montant sera ajusté, une fois par an, lors de la réception du relevé de consommation réelle par **la CAPVM**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 – Documents à fournir

L'OCCUPANT devra fournir au **PROPRIETAIRE** :

- Le formulaire de demande d'autorisation mentionnant :
 - Les noms, prénoms, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse de **L'OCCUPANT**,
 - Une description des produits proposés, leur provenance et leur prix,
 - Les références du titulaire en matière d'activité commerciale,
- Copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- Un extrait Kbis ou récépissé d'inscription au répertoire SIRENE de moins de trois mois ;
- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du trésor public ;
- L'attestation relative aux obligations sociales (RSI ou URSSAF) ;
- Le (s) contrat(s) de travail des éventuels employés ;

- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours.

En cas de vente ambulante en camion :

- Deux photographies au moins du camion,
- La carte grise du véhicule,
- L'attestation d'assurance du véhicule.

6.2 – Emplacements

Il est strictement interdit:

- De dépasser la surface de son emplacement ;
- De détériorer le domaine public (scellement au sol de tout matériel, piquetage, marquage de toutes sortes) ;
- D'échanger, de prêter ou sous louer son emplacement ;
- De procéder à de l'affichage publicitaire en dehors de son emplacement ;
- De distribuer des prospectus ;
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente.

Toute dégradation constatée sera mise à la charge exclusive de **L'OCCUPANT**.

6.3 - Interdiction de stationnement

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur les places de stationnement sises en face des emplacements commerciaux ci-dessus décrits dans la présente convention, prévues pour de la dépose-minute voyageurs.

6.4 – Responsabilité et sécurité

L'OCCUPANT exploite son activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par ses installations.

L'OCCUPANT fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

L'exploitation du commerce doit être assurée dans le respect des réglementations applicables au droit du travail, à la sécurité publique, à l'accessibilité à tout public.

En particulier, **L'OCCUPANT** doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Pour les activités alimentaires et de restauration, **L'OCCUPANT** doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, en particulier à celles du titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation.

Aucune vente d'alcool n'est autorisée sur la voie publique.

L'OCCUPANT doit veiller également au respect de la tranquillité ; de la circulation des véhicules de secours, des bus, et des piétons ; de la circulation des véhicules au niveau des places de dépose-minute ; et à la liberté du commerce des autres occupants.

6.5 - Entretien et propreté du site

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'entreposage et du ramassage des déchets liés à son activité. Il ne pourra utiliser les poubelles mis à disposition du public par **la CAPVM**.

6.6 - Taxes

L'OCCUPANT s'engage à satisfaire toutes les charges de ville, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges, de manière à ce que le **PROPRIETAIRE** ne soit jamais inquiété à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle et mobilière, taxe locative, taxe professionnelle, et plus généralement, tout autre impôt et taxe dont **L'OCCUPANT** pourrait être responsable à un titre quelconque.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX ET CONTROLES

L'OCCUPANT déclare avoir parfaite connaissance desdits lieux et les accepte en l'état, sans qu'il soit besoin de procéder à un état des lieux. Il renonce, de fait, à réclamer une réduction de redevance ou une indemnité quelconque liée à l'état de l'emplacement.

Pendant la durée d'exploitation, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, **la CAPVM** se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'état d'entretien de l'emplacement occupé et du respect des prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité au commerce.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date d'échéance souhaitée.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par **la CAPVM**, notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations ou pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par **la CAPVM** en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, ou en cas de non-paiement de l'un des termes de la redevance ou des charges.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera la résiliation automatique de la convention.

La résiliation se fera par simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande.

La résolution de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité ou dédommagement envers **L'OCCUPANT**.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'OCCUPANT est seul responsable, tant vis à vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou des agissements de son personnel.

La CAPVM est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur l'emplacement autorisé ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers ou au personnel employé par le titulaire.

L'OCCUPANT est tenu de remettre à **la CAPVM**, chaque année, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public (responsabilité civile, multirisque).

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes devront, d'abord, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec d'un règlement amiable, le Tribunal Administratif de Melun sera compétent pour connaître du litige.

Fait en 2 exemplaires,

à Torcy, le 9 juillet 2021

à Villeneuve la Garenne, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne

Pour l'Occupant

Le Président

Le Gérant

Guillaume LE LAY-FELZINE

Abdennaji AMAMA

**- POLE GARE DE TORCY -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC LIEE A L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE
AMBULANT**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, en son Hôtel d'Agglomération, sis 5 Cours de l'Arche Guédon à Torcy (77207 Marne la Vallée cedex 1), créée au 1^{er} janvier 2016 par arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 en date du 27 Novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération de « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val Maubuée » et « Brie Francilienne ».

Représentée par Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, son Président, fonction à laquelle il a été élu aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération dénommée « Paris-Vallée de la Marne » en date du 6 juillet 2020.

Ci-après dénommée « **la CAPVM** » ou « **LE PROPRIETAIRE** »

d'une part,

Et

La société AFRICAN TASTY dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 6 rue de Vienne, identifiée au SIRET sous le numéro 791 068 802 00028 et inscrite à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris.

Représentée par sa Gérante, Madame Philomène ITOKWA, demeurant à Torcy, 11 rue Léon Blum.

Ci-après désignée « **L'OCCUPANT** »

d'autre part.

Il a été préalablement exposé :

La CAPVM est propriétaire d'une parcelle cadastrée AL 238 à Torcy, sur laquelle se trouve le pôle gare de Torcy.

Des travaux de réaménagement ont été réalisés à l'été 2015, ce qui a permis l'implantation de trois emplacements de commerces ambulants, équipés en fluides, le long de la rampe d'accès au site du pôle gare.

Plusieurs conventions ont été conclues en 2015 et en 2018 avec 3 commerçants ambulants, dont une avec Mme ITOKWA Philomène qui arrive à expiration le 15 juillet 2021.

Au vue de la crise sanitaire du covid-19, ce commerçant n'a pas pu trouver un autre emplacement, aussi la collectivité a décidé de prolonger cette occupation.

Le code général de la propriété des personnes publiques énoncent des règles de mise en concurrence pour les occupations du domaine public mais également des exceptions à ce principe dans certains cas, listés à l'article 2122-1-2 dudit code.

Cette situation entre dans le cadre du 4° alinéa de cet article, en ce qu'elle prolonge une situation existante, de façon temporaire, et nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables d'un point de vue économique pour le commerçant, des relations entre l'occupant et la collectivité.

Aussi, il convient de conclure une nouvelle convention organisant les modalités de cette occupation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **L'OCCUPANT** est autorisé à occuper l'emplacement n°2 situé sur la parcelle cadastrée AL 238 à Torcy.

L'occupation du terrain consistera en l'exploitation d'un commerce de vente de plats cuisinés du lundi au samedi de 6h à 20h30. En dehors de ces périodes, la présence des commerces ambulants ou des véhicules des commerçants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Ainsi, **L'OCCUPANT** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En conséquence, dans l'hypothèse où **LE PROPRIETAIRE** aurait à recouvrer en totalité l'usage de cette partie de son domaine public, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par **L'OCCUPANT**.

Cette convention est strictement personnelle et nominative. **L'OCCUPANT** ne pourra céder son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée allant du 16 juillet au 31 décembre 2021, sans prorogation possible au-delà de ce délai.

A l'issu de ce délai, **L'OCCUPANT** devra libérer son emplacement et s'assurer du bon état d'entretien et de propreté de celui-ci, sans quoi, il devra le faire nettoyer à ses frais.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La redevance consiste en un forfait, voté en Conseil communautaire, fixé à 70 € TTC par mois, par créneau horaire de 4h30 pour un emplacement.

Chaque journée du lundi au samedi inclus est découpée en trois tranches horaires :

- 6h - 10h30
- 11h-15h30
- 16h-20h30

Mme ITOKWA occupant l'emplacement du lundi au samedi de 6h à 20h30, les parties conviennent d'une redevance annuelle de 2 520 € TTC, payable trimestriellement et à l'avance.

Le paiement de la première redevance sera calculé au prorata temporis de l'occupation.

S'il est mis fin à la convention avant son terme, le commerçant devra régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

En cas de travaux uniquement et en fonction de la durée de ceux-ci ou de la perte de jouissance des emplacements, le montant de la redevance sera recalculé au prorata temporis d'occupation réelle des emplacements et affecté sur la redevance trimestrielle à venir.

ARTICLE 5 - CHARGES

Les frais de branchement au réseau d'eau potable ainsi que l'abonnement et la consommation sont à la charge de **L'OCCUPANT**.

Un forfait de 15 € par trimestre, payable d'avance, sera réglé par **L'OCCUPANT** au **PROPRIETAIRE** pour couvrir les frais de branchement, d'abonnement et de consommation d'eau.

Ce montant sera ajusté, une fois par an, lors de la réception du relevé de consommation réelle par la **CAPVM**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 – Documents à fournir

L'OCCUPANT devra fournir au **PROPRIETAIRE** :

- le formulaire de demande d'autorisation mentionnant :
 - Les noms, prénoms, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse de **L'OCCUPANT**,
 - Une description des produits proposés, leur provenance et leur prix,
 - Les références du titulaire en matière d'activité commerciale,
- copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un extrait Kbis ou récépissé d'inscription au répertoire SIRENE de moins de trois mois ;
- la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- l'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- l'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du trésor public ;
- l'attestation relative aux obligations sociales (RSI ou URSSAF) ;
- le (s) contrat(s) de travail des éventuels employés ;

- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours.

En cas de vente ambulante en camion :

- deux photographies au moins du camion,
- la carte grise du véhicule,
- l'attestation d'assurance du véhicule.

6.2 – Emplacements

Il est strictement interdit:

- de dépasser la surface de son emplacement ;
- de détériorer le domaine public (scellement au sol de tout matériel, piquetage, marquage de toutes sortes) ;
- d'échanger, de prêter ou sous louer son emplacement ;
- de procéder à de l'affichage publicitaire en dehors de son emplacement ;
- de distribuer des prospectus ;
- de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente.

Seules sont permis, pour les activités de restauration, 6 tables avec bancs intégrés et 6 tables hautes de type « mange debout » lorsque l'emplacement permet l'installation de ce mobilier.

Toute dégradation constatée sera mise à la charge exclusive de **L'OCCUPANT**.

6.3 - Interdiction de stationnement

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur les places de stationnement sises en face des emplacements commerciaux ci-dessus décrits dans la présente convention, prévues pour de la dépose-minute voyageurs.

6.4 – Responsabilité et sécurité

L'OCCUPANT exploite son activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par ses installations.

L'OCCUPANT fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

L'exploitation du commerce doit être assurée dans le respect des réglementations applicables au droit du travail, à la sécurité publique, à l'accessibilité à tout public.

En particulier, **L'OCCUPANT** doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Pour les activités alimentaires et de restauration, **L'OCCUPANT** doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, en particulier à celles du titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation.

Aucune vente d'alcool n'est autorisée sur la voie publique.

L'OCCUPANT doit veiller également au respect de la tranquillité ; de la circulation des véhicules de secours, des bus, et des piétons ; de la circulation des véhicules au niveau des places de dépose-minute ; et à la liberté du commerce des autres occupants.

6.5 - Entretien et propreté du site

L'**OCCUPANT** s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

L'**OCCUPANT** fera son affaire personnelle de l'entreposage et du ramassage des déchets liés à son activité. Il ne pourra utiliser les poubelles mis à disposition du public par **la CAPVM**.

6.6 - Taxes

L'**OCCUPANT** s'engage à satisfaire toutes les charges de ville, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges, de manière à ce que le **PROPRIETAIRE** ne soit jamais inquiété à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle et mobilière, taxe locative, taxe professionnelle, et plus généralement, tout autre impôt et taxe dont L'**OCCUPANT** pourrait être responsable à un titre quelconque.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX ET CONTROLES

L'**OCCUPANT** déclare avoir parfaite connaissance desdits lieux et les accepte en l'état, sans qu'il soit besoin de procéder à un état des lieux. Il renonce, de fait, à réclamer une réduction de redevance ou une indemnité quelconque liée à l'état de l'emplacement.

Pendant la durée d'exploitation, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, **la CAPVM** se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'état d'entretien de l'emplacement occupé et du respect des prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité au commerce.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date d'échéance souhaitée.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par **la CAPVM**, notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations ou pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par **la CAPVM** en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, ou en cas de non-paiement de l'un des termes de la redevance ou des charges.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera la résiliation automatique de la convention.

La résiliation se fera par simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande.

La résolution de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité ou dédommagement envers **L'OCCUPANT**.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'OCCUPANT est seul responsable, tant vis à vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou des agissements de son personnel.

La CAPVM est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur l'emplacement autorisé ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers ou au personnel employé par le titulaire.

L'OCCUPANT est tenu de remettre à **la CAPVM**, chaque année, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public (responsabilité civile, multirisque).

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes devront, d'abord, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec d'un règlement amiable, le Tribunal Administratif de Melun sera compétent pour connaître du litige.

Fait en 2 exemplaires,
à Torcy, le 9 juillet 2021

à Paris, le 08.09.2021

Pour la Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne

Pour l'Occupant

Le Président
Guillaume LE LAY-FELZINE

La Gérante
Philomène ITOKWA



Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne
8 cours de l'Église, 77200 Torcy
77200 TORCY LA VALLÉE CELOS
Tél : 01 60 37 24 24 Fax : 01 20 37 24 34

Signé numériquement

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210709-2106043CONV-CC
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE GESTION

L'an deux mille vingt-et-un **16 JUIL.**

Devant nous, Préfet du Département de Seine et Marne

Ont comparu :

1° -L'ÉTAT, (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance) représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, Jean-Marc VALES, dont les bureaux sont 38 Avenue Thiers à Melun Cedex (77 011) :

Agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n°20/BC/047 du 10 février 2020, régulièrement publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n°79 du 11 février 2020.

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte, Madame Marie-Hélène SOTTO-LAMY, en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale en date du 10 février 2021, régulièrement publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n°90 du 16 février 2021 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Assisté de « GRAND PARIS AMÉNAGEMENT », Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) régi par le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015, dont le siège est situé à PARIS (75 019), 11 rue de Cambrai, identifié au SIREN sous le numéro 642 036 941 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représenté par Monsieur Stéphane de FAÏ, en sa qualité de directeur général, nommé à cette fonction par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 25 novembre 2020, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 dudit décret du 31 juillet 2015, domicilié en cette aualité au dit siège, gestionnaire de l'immeuble.

D'une part,

2° - La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) sise 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy (77 200) représentée par son président M. Guillaume LE LAY-FELZINE, ci-après dénommé le titulaire.

D'autre part.

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé, ce qui suit :

EXPOSE

Depuis 1980, la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne gère la totalité du parc de Noisiel, propriété de foncière de l'ÉTAT dont la gestion a été attribuée à Grand Paris Aménagement (GPA).

Afin de donner un cadre juridique à cette situation de faits aux vues des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par la CAPVM, la présente convention vise à préserver la nature de parc boisé du parc de Noisiel et à participer à la mise en œuvre des mesures de compensation écologique liées à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.

Une convention de mise à disposition gratuite sera signée en ce sens entre la CAPVM et la Société GRAND PARIS (SGP) ayant pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de ces mesures de compensations prévues dans une partie du parc de Noisiel qui sera donc géré directement par la SGP et ce conformément à l'article 6.2.1 de la présente convention.

CONVENTION

Art. 1 - Objet de la convention

La présente convention, régie par les articles L. 2123-2 et R.2123-1 à R.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de confier, selon les modalités définies ci-après, au titulaire, la gestion de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Art. 2 - Désignation de l'immeuble remis et origine de propriété

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Noisiel cadastré AN 6 et AN 9 et à Champs-sur-Marne cadastré AP 7 d'une superficie de 836 556 m² répartis comme suit :

– AN 9 : 759 022 m² située au cœur du parc de Noisiel et en nature de bois zone classée EBC :

– AN 6 : 264m² située en zone Ndb de nature de chemin :

– et AP 7 : 77 270 m² classée en zone EBC.

référéncé dans Chorus RE-Fx sous le numéro 184 036/375 958/SL20 et 183 944/375 731/SL25 tel au surplus que ledit ensemble figure sur le plan annexé, aux présentes.

Le parc de Noisiel est une zone boisée et de prairies. En zone N du PLU: il s'agit d'une zone qui doit être protégée en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. C'est une Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Cet ensemble dépend du **domaine public de l'État** et constitue un espace naturel codifiée en réserve foncière dont la gestion a été confiée à GPA en vertu de la convention de mandat entre l'État et GPA de 2001.

Art. 3 – Nature des interventions demandées au titulaire (obligations techniques)

Le titulaire est chargé de gérer le domaine de l'État qui lui est remis conformément aux règles qui lui sont propres et dans le respect des impératifs suivants :

- entretien et gardiennage du parc de Noisiel ;
- entretien du patrimoine arboré ;
- préservation de la biodiversité ;
- et entretien des allées, du mur d'enceinte

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) mobilise sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à l'entretien du parc de Noisiel.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance des espaces verts : la taille, tonte, désherbage des massifs, mise en place de paillage, fauchage, nettoyage des massifs, plantation, arrosage éventuel selon la classification des espaces, ramassage, propreté et gestion pastorale.

La charge des travaux nécessaires à l'accomplissement des objectifs précédents incombe au titulaire.

À cet effet, il présente un programme d'investissements qui doit être approuvé par le service gestionnaire.

Art. 4 – Coordination et contrôle

L'exécution technique de la présente convention est placée sous le contrôle du représentant du gestionnaire de l'immeuble.

Art. 5 - Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 (trente) années entières et consécutives qui commencent à courir à la date de signature de la présente convention pour se terminer le 31 décembre 2051 (cf article 8.1 de la présente convention)

Art. 6 – Étendue des pouvoirs du titulaire

6.1. La convention est strictement personnelle.

Le titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

6.2. Locations ou autorisations d'occupations.

6.2.1. Le titulaire peut consentir des locations, accorder des droits de jouissance précaires et révocables sur tout ou partie du domaine remis pour une durée de dix-huit ans au plus et n'excédant pas, en toute hypothèse, le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

6.2.2. Baux commerciaux, baux ruraux

Le titulaire n'est pas autorisé à consentir des baux commerciaux ou des baux ruraux.

6.3. Droit de chasse et de pêche

La location du droit de chasse ou de pêche ne peut être consentie par le titulaire qu'en la forme et aux conditions notamment financières prévues en matière domaniale.

6.4. Une copie de tous les contrats portant mise du domaine à la disposition de tiers pour une durée au moins égale à un an ainsi qu'une copie des contrats de location du droit de chasse ou de pêche doivent être adressées dans le mois de leur signature, pour information, au Service du Domaine du département de Seine-et-Marne.

Il en est de même en ce qui concerne les avenants aux contrats précédemment visés.

D'une manière générale, il est informé de chaque révision des conditions financières.

En cas d'inaction du titulaire, le Service du Domaine peut procéder lui-même aux révisions prévues aux contrats.

6.5. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la convention avant le terme prévu, l'État se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des contrats en cours, soit d'en prononcer la résiliation sans pouvoir être recherché de ce chef en paiement d'une quelconque indemnité.

6.6. Stipulations à insérer dans tous les actes passés avec les tiers.

Dans tous les actes passés avec les tiers, le titulaire insère une clause excluant la responsabilité de l'État au titre desdits contrats.

Les cocontractants doivent déclarer en outre avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses et conditions, notamment les possibilités de substitution de l'État au titulaire pour la révision des conditions financières (cf. art. 6.4.).

6.7. Responsabilité du titulaire.

Sont à la charge du titulaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de la gestion, de façon que l'État ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

Il assure en particulier le paiement des indemnités de toute nature qui peuvent être dues en vertu de législations spéciales à ses locataires ou occupants en raison de la résiliation de leur contrat pour quelque cause que ce soit.

Art. 7 – Conditions financières

7.1. Comptes annuels.

7.1.1. Pour permettre au directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne d'assurer le contrôle financier de la gestion, le titulaire remet au service MISSIONS DOMANIALES avant le 1^{er} avril de chaque année (n + 1) au titre de l'année précédente (n) :

- le programme des travaux d'investissements approuvé par le gestionnaire de l'immeuble ;
 - un compte-rendu annuel de la gestion (du 1^{er} janvier au 31 décembre) présenté sous la forme de deux comptes et d'un bilan dont les modèles sont joints en annexe. Ce compte-rendu établi d'après ses registres doit permettre de suivre l'emploi des produits de la gestion et la part revenant à l'État ;
- un état des investissements réalisés en application du programme susvisé, leur coût, leur mode de financement, 7.1.2. Le titulaire est tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que l'Administration juge nécessaire au contrôle de la gestion.

7.2.3. Subventions.

Les subventions de toute nature, perçues par le titulaire au titre de la gestion, sont considérées comme des produits du domaine remis.

7.3. Versement à l'État d'une partie des produits.

7.3.1. Le solde bénéficiaire dégagé au titre d'une année (n), apparaissant dans le compte-rendu de gestion visé à l'article 7.1.1. supra, est versé spontanément par le titulaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante (n + 1) à la caisse du comptable public chargé des encaissements domaniaux, la « Division des Opérations de l'État – Recouvrement des produits divers de l'État » de la Direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne.

7.3.2. Au cas où des dépenses lui paraissent injustifiées dans leur principe ou dans leur montant, le Service du Domaine par délégation du directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne remet en cause les déductions opérées à tort et procède à une réévaluation des

7.3.3. Au cas où la liquidation présentée par le titulaire se révèle erronée ou les renseignements fournis insuffisants, il est procédé par le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne à une évaluation d'office de la part

7.3.4. Retard dans le paiement.

En cas de retard dans le paiement et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à l'État portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

7.4. Impôts et taxes.

Le titulaire acquitte ou fait acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'État, soit par les autres collectivités publiques.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article

1406 du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

7.5. Assurances.

Le titulaire souscrit une assurance qui garantit le domaine remis et toutes ses dépendances contre les dommages de toute nature et notamment contre le risque d'incendie et de dégâts des eaux.

La police souscrite garantit en outre l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne peut exiger à tout moment la communication des polices d'assurance du titulaire. Si la ou les compagnies ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties données au titulaire ne lui semblent pas suffisantes, il peut exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estime nécessaire.

Le titulaire supporte la charge des primes d'assurance y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation par l'État de la convention de gestion. Le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne peut demander à tout moment au titulaire de justifier du paiement des primes.

L'année au cours de laquelle expire la convention de gestion, le titulaire prend ses dispositions pour résilier les polices souscrites de sorte que l'État ne soit jamais recherché pour la continuation desdites polices.

Toutes les polices souscrites doivent stipuler que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les clauses et conditions.

Art. 8 – Fin de la gestion

8.1. Fin normale de la gestion.

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2051 (2021 + 30 ans)** sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

8.2. Résiliation anticipée de la convention.

8.2.1. La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;
- soit pour des motifs d'intérêt général.

8.2.2. La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance d'utilité publique du titulaire à compter du jour de cette dissolution ou de ce retrait.

8.2.3. La convention est résiliée de plein droit en cas de résiliation du mandat qui avait été consenti au service gestionnaire. Le titulaire en sera informé par le Service du Domaine .

8.2.4. La résiliation est prononcée par le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne – Service du Domaine agissant par délégation du préfet et après avis du représentant du service gestionnaire en cas d'inexécution d'obligations financières ou sur

sa proposition en cas d'inexécution d'autres obligations. La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Effets.

8.3.1. A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État se trouve subrogé aux droits du titulaire. Sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le titre « indemnisation du titulaire », il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis et de ses dépendances:

Tous les biens remis à l'État doivent être libres de toutes charges.

En ce qui concerne les matériels et outillages nécessaires à la poursuite de l'exploitation dudit domaine, l'État se réserve la faculté de les acquérir à leur valeur comptable résiduelle.

8.3.2. Apurement des comptes. Versement à l'État du solde définitif.

Dans les trois mois suivant la fin de la convention, le titulaire présente au directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne les comptes définitifs de la gestion.

Avant l'expiration du mois suivant, il verse à la caisse de la Trésorerie mentionnée à l'article 7.3.1, sans préjudice du contrôle et des sanctions prévus aux articles 7.3.2. à 7.3.5, la totalité des produits du domaine remis n'ayant pas été affectés au règlement des dépenses visées à l'article 7.2.2. supra.

En revanche, si les frais engagés par le titulaire ou les indemnités à sa charge du fait de la gestion excèdent les revenus du domaine remis, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

8.3.3. Indemnisation du titulaire.

En cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général, le titulaire peut prétendre :

- au remboursement d'une fraction des indemnités dues à ses locataires ou occupants du fait de la résiliation anticipée ou du refus de renouvellement de leur contrat.

Cette fraction est égale, pour chaque contrat, au montant cumulé des loyers que le titulaire aurait pu encaisser jusqu'à l'expiration de la présente convention, sans pouvoir toutefois être supérieure à l'indemnité d'éviction à la charge définitive du titulaire.

Pour les besoins du calcul, tous les loyers sont considérés comme égaux à ceux versés au moment de la résiliation.

Art. 9 – Élection de domicile

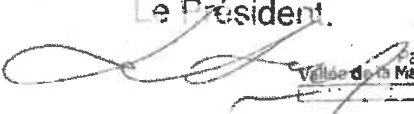


Les parties font élection de domicile :

- le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne et le représentant du service gestionnaire en leurs bureaux ;
- le titulaire au 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy (77 200) ;

Il désigne le président de la CAPVM, Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Fait et passé à Melun, en l'hôtel de la préfecture, à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

<p>Le titulaire, Torchy, le 16/07/21</p> <p>Le Président,  Guillaume LE LAY-FELZINE</p> <p><small>Communauté d'Agglomération Paris-Vallee de la Marne 5 cours de l'Éche Guédon à Torcy 77207 MARC LA VALLEE Cedex 1 Tél. 01 60 37 24 24 Fax 01 60 37 24 34</small></p>	<p>Le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne, en charge du Domaine</p> <p> Marie-Hélène SOTTO-LAMY</p>
<p>Grand Paris Aménagement</p> <p>CAMILLE GRISON ID</p> <p>Signature numérique de CAMILLE GRISON ID Date : 2021.07.22 11:42:38 +02'00'</p>	<p>Le Préfet de Seine-et-Marne,</p> <p>Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture,  Cyrille LE VÉLY</p>

Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- 1 – compte-rendu de la gestion de l'année N
- 2 – compte d'affectation des résultats de la gestion de l'année N
- 3 – bilan au 31 décembre de l'année N
- 4 – tableau des amortissements année N
- 5 – plan des parcelles

ANNEXE I

COMPTE RENDU DE LA GESTION DE L'ANNEE N

DÉBIT		CRÉDIT	
1. Dépenses de gestion courantes : 1.1. Personnel 1.2. Impôts et taxes 1.3. Entretien et réparation 1.4. Achat de petit matériel 1.5. Frais financiers (intérêts d'emprunt) 2. Dotation minimale aux amortissements 3. Dotation aux provisions 4. Solde bénéficiaire (s'il y a lieu) TOTAL		5. Produits de la gestion : 5.1. Recettes de l'immeuble (droits d'entrée, loyers, etc., à détailler) 5.2. Subventions 5.3. Divers 6. Provision(s) de l'exercice précédent) .. 7. Solde bénéficiaire (s'il y a lieu) TOTAL	

1.3. Tous les petits travaux déductibles immédiatement dont la faible importance justifie qu'ils puissent être réalisés hors programme.

2. Matériels, installations et constructions prévus au programme (cf. art. 3 de la convention) ; amortissement linéaire coût durée normale d'utilisation

ne pouvant excéder la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de la convention (rapp. ann. IV total de la colonne 8).

3. Provisions constituées au cours de l'année n dans la mesure bien entendu où les postes 1 et 2 n'ont pas absorbé l'intégralité des produits.

6. Inscrire ici la somme figurant au passif du bilan (111) établi au 31 décembre de l'année (n - 1).

ANNEXE II

COMPTE D'AFFECTATION DES RESULTATS DE LA GESTION DE L'ANNEE N

DÉBIT		CRÉDIT	
1. Report déficitaire		7. Report bénéficiaire	
2. Pertes de l'exercice précédent		8. Profits exceptionnels	
3. Pertes exceptionnelles		9. Réserve de l'exercice précédent	
4. Dotation complémentaire aux amortissements		10. Solde déficitaire	
5. Dotation de la réserve			
6. Excédent à verser au Trésor			
TOTAL		TOTAL	

1 et 7. Il s'agit du solde dégagé au crédit ou au débit du compte-rendu de la gestion (ann. I, ligne 4 ou 7)

4. Dans la mesure où les produits de la gestion (7), augmentés éventuellement des profits exceptionnels (8) et de la réserve de l'exercice précédent (9) le permettent, le titulaire est autorisé à pratiquer en sus de l'amortissement normal (minimum obligatoire) un amortissement accéléré – affectation immédiate des produits susvisés au paiement partiel ou total des dépenses d'investissements. Cet amortissement accéléré est pris en compte à ce titre dans l'annexe IV – tableau d'amortissement, colonne 7.

A défaut d'une telle affectation, prioritaire par rapport à la « dotation à la réserve » (5), lesdits produits ne pourraient qu'être reversés au Trésor.

9. Inscrire ici la somme figurant au passif du bilan établi au 31 décembre de l'année (n - 1).

ANNEXE III

BILAN AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE N

ACTIF					PASSIF			
1. Immeuble remis par l'Etat 2. Immobilisations prévues au programme :					6. Apport de l'Etat 7. Apport du titulaire (définitif) 8. Avances de trésorerie du titulaire . 9. Dettes : - à long terme :			
année antérieures	exercic e	amortisse- ments anté- rieurs	amortiss e- ments de l'exercice	(e)	Solde de l'exercice précéden t	Contractée s au cours de l'exercice	Rembour - sements de l'exercice	
(a)	(b)	(c)	(d)	
3. Valeurs réalisables : - créances à recouvrer					- à court terme :			
- compte régularisation actif								
-								
4. Banque ou caisse					10. Compte de régularisation passif ..			
5. Solde déficitaire					11. Solde bénéficiaire : 111. Provision 112. Réserve 113. A payer à l'Etat propriétaire			
TOTAL					TOTAL			

2. a/ Montant cumulé des prix de revient des immobilisations réalisées au cours des années antérieures.
 b/ Montant cumulé des prix de revient des immobilisations réalisées au cours de l'exercice.
 c/ Total de la colonne 5 du tableau d'amortissement.
 d/ Total de la colonne 8 du tableau d'amortissement.
 e/ Valeur comptable des immobilisations (cf. ann. IV tabl. d'amortissement total de la col. 9).

11. A l'expiration de la convention, le solde bénéficiaire est entièrement versé à l'Etat.

ANNEXE V

PLAN DES PARCELLES

ANNEXE IV

TABLEAU D'AMORTISSEMENT ANNEE N

Désignation des immobilisations (a)	Prix de revient (b)	Date de l'achat ou de la réalisation des constructions	Durée d'amortissement (c)	Total des amortissements au cours des années antérieures (d)	Dotations de l'exercice			Valeur résiduelle
					Dotations minimale	Dotations complémentaires	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Total								

a) Notamment référence au programme.

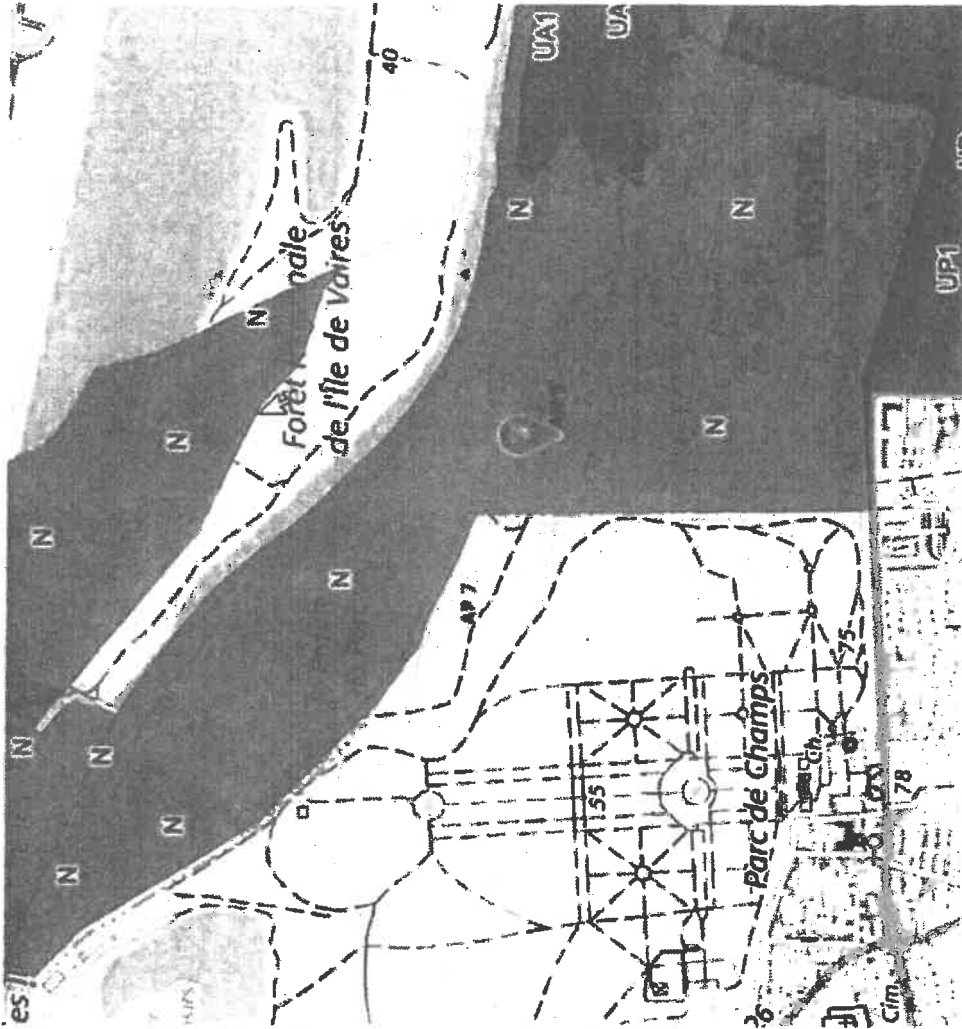
b) Non compris les frais financiers déductibles au titre des dépenses de gestion (cf. tabl. 1, débit ligne 5).

c) Durée normale d'utilisation ne pouvant excéder la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de la convention.

d) Ces amortissements comprennent ceux pratiqués au titre de la dotation minimale (cf. tabl. 1, débit 2) et de la dotation complémentaire (cf. tabl. 2, débit 4).

ANNEXE V

PLAN DES PARCELLES



**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
POUR L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT « PARKING VELO »
PLACE DE LA GARE A ROISSY EN BRIE
2021-2033**

ENTRE,

LA VILLE DE ROISSY EN BRIE

9 rue Pasteur – 77680 ROISSY EN BRIE

Représentée par son Maire, Monsieur François BOUCHART,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° 16/2020 du 2 juin 2020 portant délégation générale et permanente au Maire,

Ci-après dénommée « La Ville de Roissy en Brie » ou « Le propriétaire »

D'une part,

ET,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE, en son Hôtel d'Agglomération, sis 5 Cours de l'Arche Guédon à Torcy (77207 Marne la Vallée cedex 1), créée par arrêté préfectoral N° 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 pour la création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine, Marne la Vallée – Val Maubuée et Brie Francilienne »

Représentée par Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, son Président,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°201206 du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, complétée par la délibération n°2106005 du conseil communautaire du 24 juin 2021,

Ci-après dénommée « la CAPVM » ou « Le Bénéficiaire »

D'autre part.

Préambule

La Commune de Roissy-en-Brie est propriétaire du terrain situé côté sud de la gare RER « Roissy-en-Brie RER ». Ce terrain dénommé « Place de la Gare » relève du domaine public de cette commune.

Dans la perspective de développer l'offre de stationnement sécurisé de vélo, la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne a sollicité la Commune de Roissy-en-Brie afin de se voir autorisée à occuper le terrain visé ci-dessous pour y développer ce service.

Un équipement de vélo sécurisé de 40 places a déjà été implanté en 2017 et fait l'objet d'une première convention. Celle-ci venant à échéance, il convient de la renouveler, et d'y ajouter la nouvelle consigne vélo en libre accès de 20 places.

C'est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION - EMBLEMMENT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CAPVM est autorisée à occuper le terrain situé sur la parcelle cadastrée AE0006 à Roissy en Brie, Place de la Gare, conformément au plan annexé à la présente (Annexe 1).

L'occupation du terrain consistera en l'installation d'une consigne à vélos en libre accès de 20 places d'une dimension de 8.80m x 2.55m soit 22.44m² qui sera située à proximité de l'abri parking vélo sécurisé de 40 places, d'une emprise de 37 m², déjà implanté en 2017.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non-constitutive de droits réels. Ainsi, LA CAPVM ne pourra se prévaloir des dispositions d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou un droit à la propriété commerciale.

La présente autorisation d'occupation demeure incessible, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE ANS à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : USAGE

LA CAPVM ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle prévue initialement, à savoir l'installation d'une consigne à vélos sécurisée et une consigne vélo en libre accès.

LA CAPVM est tenue d'occuper personnellement le terrain sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse de LA VILLE DE ROISSY EN BRIE, en faire un autre usage que celui exposé ci-dessus.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », LA CAPVM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 7 : CESSION / SOUS LOCATION

Le caractère des présentes interdit tout type de cession. En outre, LA CAPVM s'engage à exploiter elle-même les lieux. Elle ne pourra sous-louer tout ou partie de la parcelle ni la prêter, même à titre gratuit sans le consentement exprès de LA VILLE DE ROISSY EN BRIE.

Toutefois, la CAPVM est autorisée à confier l'exploitation et la gestion de tout ou partie des équipements à un tiers. La commune en est tenue informée.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

8.1 Aménagements

La CAPVM prendra ces lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée en jouissance, sans aucun recours contre LA VILLE DE ROISSY EN BRIE.

LA CAPVM prendra à sa charge l'ensemble des travaux d'aménagement et des charges de fonctionnement des deux consignes vélo.

Tout changement de distribution, démolition et plus généralement tous travaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de LA VILLE DE ROISSY EN BRIE.

Afin de recueillir cette approbation expresse, LA CAPVM devra fournir à LA VILLE DE ROISSY EN BRIE le descriptif précis des aménagements prévus.

LA CAPVM exécutera ses aménagements à ses frais, à ses risques et périls exclusifs et conformément aux règles de l'art et aux dispositions légales et réglementaires.

LA CAPVM devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative et/ou du dépôt de toute déclaration préalable nécessaire pour la réalisation de ses aménagements.

LA CAPVM fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, électricité) et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

LA CAPVM devra rendre le terrain mis à disposition dans l'état initial où il l'a pris et ce, à ses frais, sauf si LA VILLE DE ROISSY-EN-BRIE souhaite garder ces aménagements. Dans ce cas, la CAPVM ne pourra lui demander aucune indemnité en compensation.

Les parties s'entretiendront à ce sujet 6 mois avant l'échéance de la convention.

8.2 Entretien

LA CAPVM devra, pendant toute la durée de l'occupation, maintenir le terrain mis à disposition en parfait état d'entretien.

LA CAPVM réalisera tout nettoyage, maintenance, réparation et/ou remplacement, de quelque nature que ce soit, même dû à la vétusté des aménagements ou installations.

Toute détérioration de cet espace provenant d'une négligence de la part de LA CAPVM ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 9 : ASSURANCES - TAXES

LA CAPVM s'engage à couvrir l'intégralité des risques propres à son exploitation susceptibles de survenir pendant la mise à disposition, sans que la responsabilité de LA VILLE DE ROISSY EN BRIE ou de ses assureurs ne soit recherchée pour quelque dommage que ce soit.

LA CAPVM s'engage, en conséquence, à souscrire une assurance « Responsabilité civile et dommages aux biens » pour tous les risques inhérents aux équipements et à leurs usages immédiats.

LA CAPVM s'engage à garantir la sécurité du public susceptible de passer à proximité de ses installations.

LA CAPVM acquittera tout impôt et taxe habituellement à la charge des occupants, si impôts et taxes il y a.

ARTICLE 10 : FIN DE CONVENTION

LA CAPVM s'engage, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la convention, que cette expiration soit la conséquence de l'arrivée à terme de la convention ou de la résiliation de celle-ci, à débarrasser la parcelle, objet des présentes, sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque dédommagement pour toute amélioration apportée, sauf si la VILLE DE ROISSY-EN-BRIE souhaite les conserver, conformément à l'article 8.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution ou manquement de LA CAPVM à l'une de ses obligations, prévue à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par LA VILLE DE ROISSY EN BRIE par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux mois après une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

La résolution de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité ou dédommagement envers LA CAPVM.

11.2 – Résiliation pour un motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse où LA VILLE DE ROISSY EN BRIE aurait à recouvrer en totalité l'usage de cette partie de son domaine public pour un motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par LA CAPVM.

11.3 – Autres modalités de résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'échéance souhaitée. Les parties peuvent adapter ce délai d'un commun accord par échange de lettre.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté relative à l'exécution ou à l'interprétation des présentes devra d'abord, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec d'un règlement amiable, le Tribunal Administratif de Melun sera compétent pour connaître du litige.

ANNEXES

Annexe 1 – Vue Générale

Annexe 2 - Vue détaillée de l'implantation

Annexe 3 – Plan consigne vélo libre accès

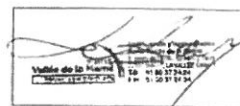
Fait en 2 exemplaires, à Torcy, le 27 juillet 2021

Pour la Ville de Roissy en Brie
Le Maire,

François BOUCHART

Pour la CAPVM
Le Président,

Guillaume LE LAY-FELZINE



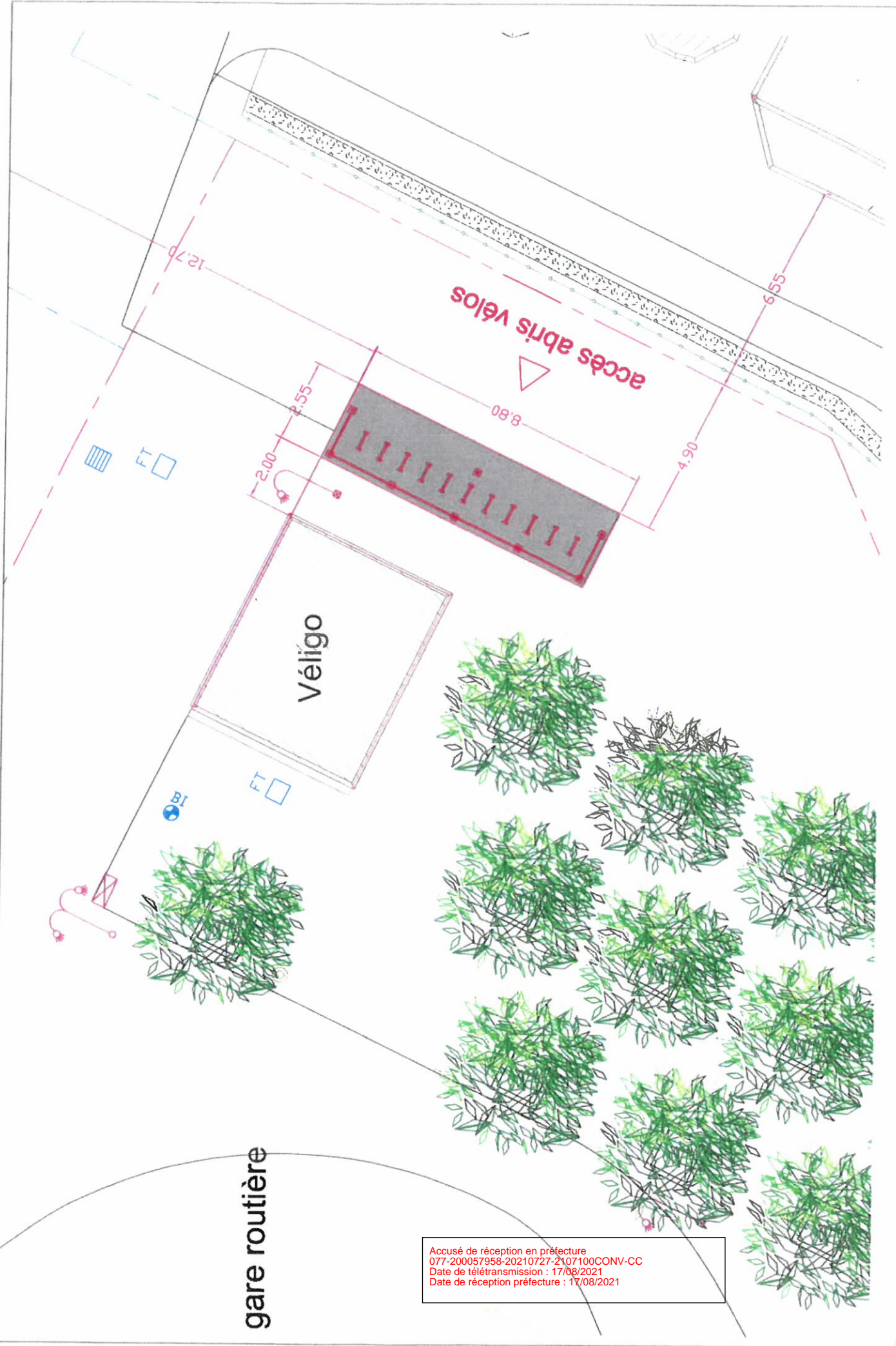
Signé numériquement



Accusé de réception en préfecture
 077-200057958-20210727-2107100-CONV-CC
 Date de télétransmission : 17/08/2021
 Date de réception préfecture : 17/08/2021

Echelle : 1/500 Date : AVRIL 2021	Plan 1 DP	IMPLANTATION D'UN ABRIS VELOS VUE GENERALE	COMMUNE DE ROISSY EN BRIE Place de la Gare	Communauté d'agglomération Paris-Valée de la Marne Direction Générale des Services Techniques et de l'aménagement durable 39 av. François Mitterrand 77500 CHELLES
--------------------------------------	------------------	--	--	--



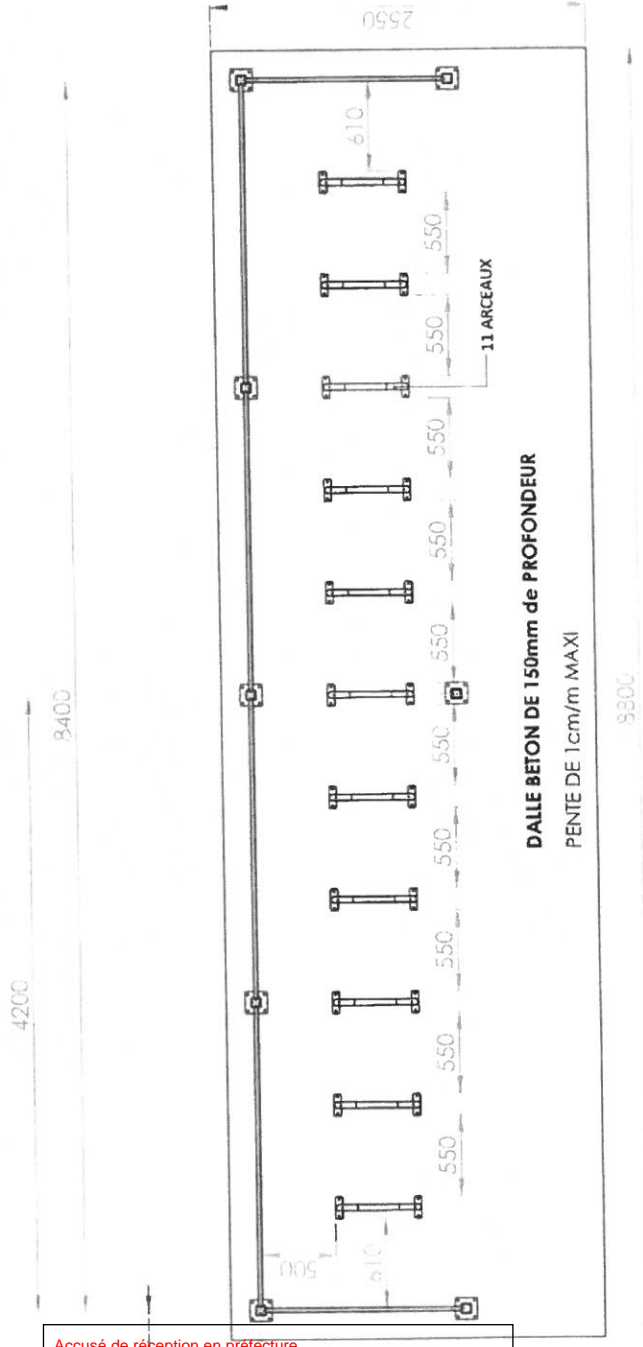
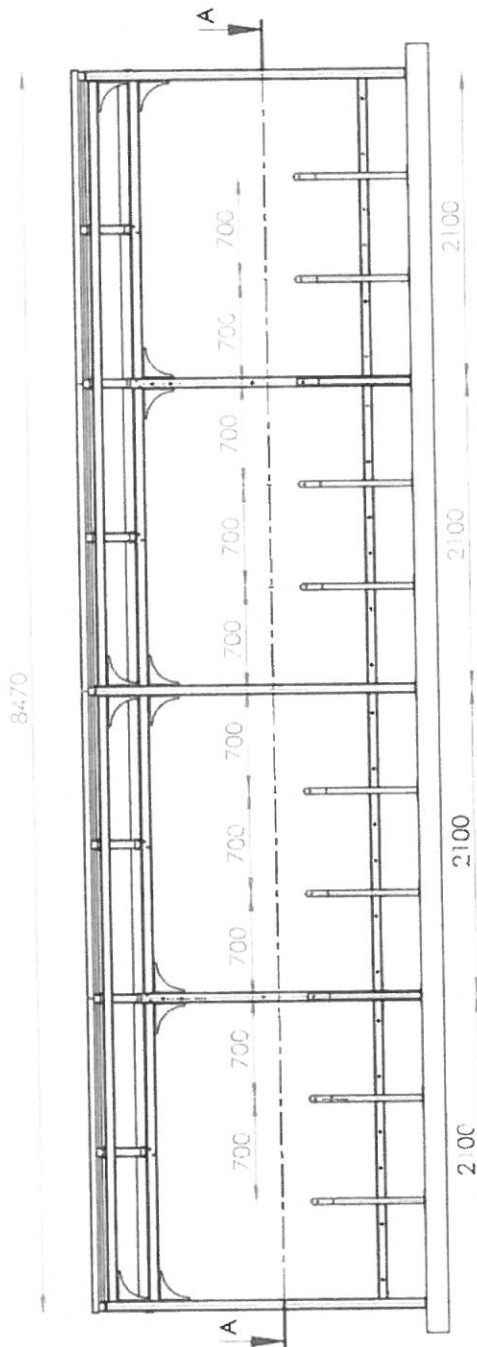
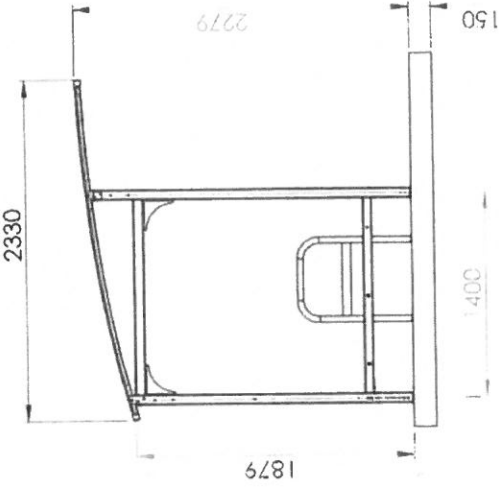


Accusé de réception en préfecture
 077-200057958-20210727-2107100CONV-CC
 Date de télétransmission : 17/08/2021
 Date de réception préfecture : 17/08/2021

	Communauté d'agglomération Paris-Vallee de la Marne Direction Générale des Services Techniques et de l'aménagement durable 39 av. François Mitterrand 77500 CHELLES	COMMUNE DE ROISSY EN BRIE Place de la Gare	IMPLANTATION D'UN ABRIS VELOS VUE DETAILLEE DE L'IMPLANTATION	PI2	DP	Echelle : 1/100 Date : AVRIL 2021
--	---	---	--	-----	----	--------------------------------------

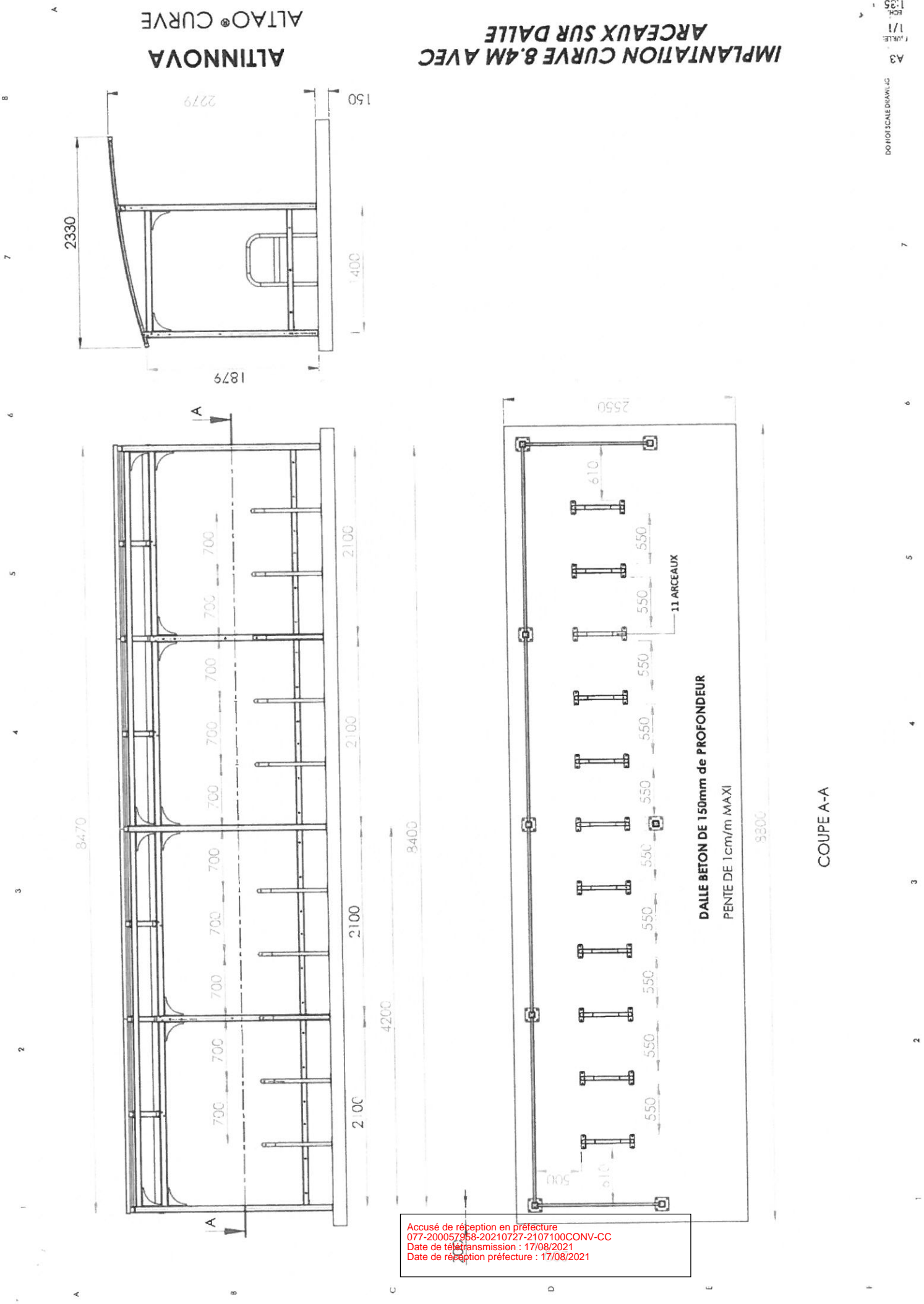
IMPLANTATION CURVE 8.4M AVEC ARCEAUX SUR DALE

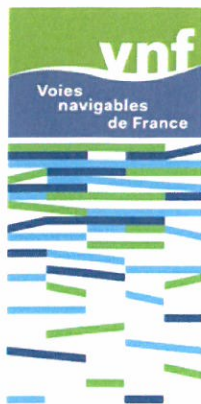
ALTINOVA
ALTAO® CURVE



Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210727-2107100CONV-CC
Date de télétransmission : 17/08/2021
Date de réception préfecture : 17/08/2021

COUPE A-A





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD
N° 21962100081**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Mathieu GATEL, Chef de l'UTI dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0037309
Dénomination : AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE
Domiciliation : 5 COURS de l'Arche Guédon
77207 TORCY-MARNE LA VALLEE-CEDEX 1

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 18/12/2020 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 28/05/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

178

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Marne	Rivière Marne	156,8500	Gauche	TORCY
Marne	Rivière Marne	157,1000	Gauche	TORCY

Complément de localisation : 156 bis 850 et 157 bis 100 - rivière Marne

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

2 pontons fixes en rive gauche de la Marne sur la commune de Torcy entre le pont de Vaires et le moulin de Douvres aux P.K. 156 bis 850 et 157 bis 100

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 juin 2021. Elle prend donc fin le 31 mai 2026 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

existants : 1er ponton de 16,87 m² ; 2ème ponton de 14,04 m²

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 400,29 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1753) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 mai 2026 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

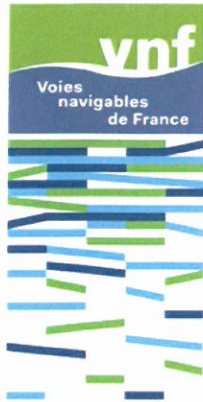
L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 18/12/2020 publiée au Bulletin officiel numéro 75 de VNF en date du 21/12/2020 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0037309

AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE
5 COURS de l'Arche Guédon
77207 TORCY-MARNE LA VALLEE-CEDEX 1

COT

N° COT :
21962100081

Date d'effet : 01/06/2021 Date d'échéance : 31/05/2026
Durée : 5 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Marne	Rivière Marne	157,1000	Gauche	TORCY
Marne	Rivière Marne	156,8500	Gauche	TORCY

Complément de localisation : 156 bis 850 et 157 bis 100 - rivière Marne

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Ouvrage d'accostage

Type zone : Zone moyennement touristique ou de moyenne activité
 Tarif (T) en €/ml, m² ou unité/an : 12,95
 Linéaire (L) (ml), superficie (Sp) (m²) ou nombre d'unités (U) : 16,87
 Site nautique sur plan d'eau : non
 Utilisation réelle en mois (Ur) : 12

Montant de la somme due (S due) en €/an : 218,47

$$S \text{ due} = (T \times L \text{ ou } Sp \text{ ou } U) \times Ur/12$$

Ouvrage d'accostage

Type zone : Zone moyennement touristique ou de moyenne activité
 Tarif (T) en €/ml, m² ou unité/an : 12,95
 Linéaire (L) (ml), superficie (Sp) (m²) ou nombre d'unités (U) : 14,04
 Site nautique sur plan d'eau : non
 Utilisation réelle en mois (Ur) : 12

Montant de la somme due (S due) en €/an : 181,82

$$S \text{ due} = (T \times L \text{ ou } Sp \text{ ou } U) \times Ur/12$$

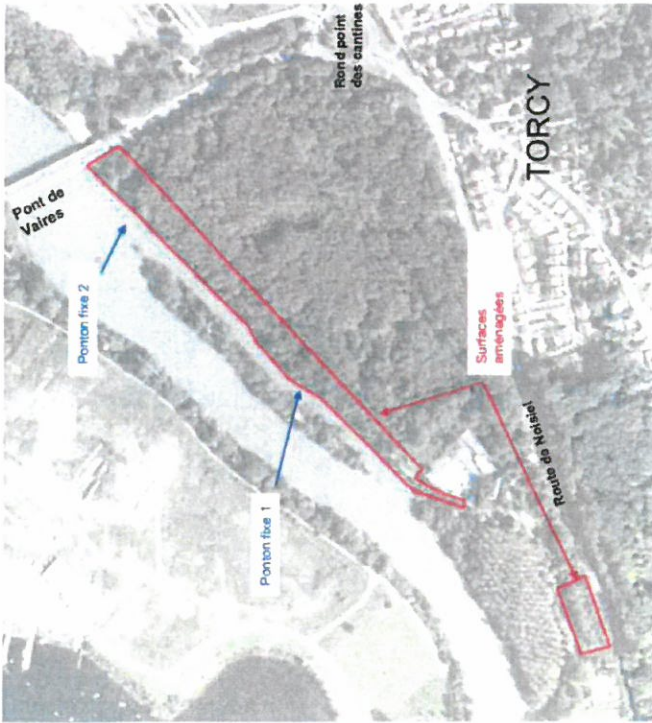
REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète)	400,28 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	1753
REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION	400,29 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



Plan de situation



Plan de localisation des ouvrages

Accusé de réception en préfecture
 077-200057958-20210730-202107116CONV-CC
 Date de télétransmission : 03/09/2021
 Date de réception préfecture : 03/09/2021

AMENAGEMENT DES BORDS DE MARNE A TORCY – SAN DE VAL MAUBUEE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, en son hôte d'Agglomération, sis 5 Cours de l'Arche Guédon à Torcy, 77207 Marne la Vallée Cedex 1, créée au 1^{er} janvier 2016 par arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99, en date du 27 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération de « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, dûment mandaté à cet effet par délibération n°201206 du Conseil Communautaire en date du 17/12/2020.

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 21.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Madame Agnès PEYRE, en qualité de Directrice du Patrimoine, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de CELLNEX France, qui accepte, les emplacements dépendant d'un terrain sis à Rue de Malnoue, 77420 Champs-sur-Marne, références cadastrales section AL parcelles 6 et 16, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels..

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 25 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les équipements techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de dix mille huit cents Euros Net (10 800 € Net).

La redevance est indexée de 2 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

Article 4 Paiement et facturation de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et équipements techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.

CELLNEX France notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et le paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance de redevance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références FR-77-008876/ T02983 soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5.

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

*CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt*

*Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Téléphone : 0 800 941 099*

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité
Fiche de demande de coupure des antennes radio
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Article 7.1 Les présentes dispositions complètent l'article 3-2 des Conditions Générales

Dans cette hypothèse, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité dont le montant sera égal, après déduction des amortissements pratiqués, au montant des dépenses engagées par CELLNEX pour la réalisation des Infrastructures et pour le démontage desdites Infrastructures ainsi qu'au montant des dépenses engagées par les clients de Cellnex France pour le déplacement de leurs équipements techniques.

Article 7.2 L'article 5.2, alinéa 1 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de neuf (9) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Fait à [] en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux) pour CELLNEX France, le []

Le Contractant

Le Président
Guillaume LE LAY-FELZINE



Signé numériquement
09/08/2021

CELLNEX France

Cellnex France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt
SAS au Capital de 21 543 235 €
RCS Nanterre 621 460 102

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210810-2108007DEC-CC
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

AP

gjf

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article I. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou équipements techniques,
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

3.4 En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Contractant devra restituer à CELLNEX France toute somme versée d'avance et qui ne correspondrait pas à une occupation effective des emplacements mis à disposition.

Article 4 Assurances

4-1 CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

CELLNEX France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

AP

glf

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France, d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par CELLNEX France, de tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement de ces équipements techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer dans/sur l'(es) immeuble(s) du Contractant. CELLNEX France pourra utiliser les gaines techniques, chemins de câble, lignes, fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'immeuble ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans les parties communes de l'immeuble ou depuis l'extérieur de l'immeuble.

CELLNEX France et ses clients opérateurs auront accès directement et en tous temps aux emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer CELLNEX France avec un préavis de 15 jours de tous travaux dans l'immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entraîner des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h les

parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire. La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures et les raccordements que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

AP

glf

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès et 24h/24 et 7J/7 aux emplacements loués et mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble. Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et

libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location. Le Contractant a également autorisé CELLNEX France à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa

totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels

- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalent ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

AP

g/f

ANNEXE 2

- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.) , les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

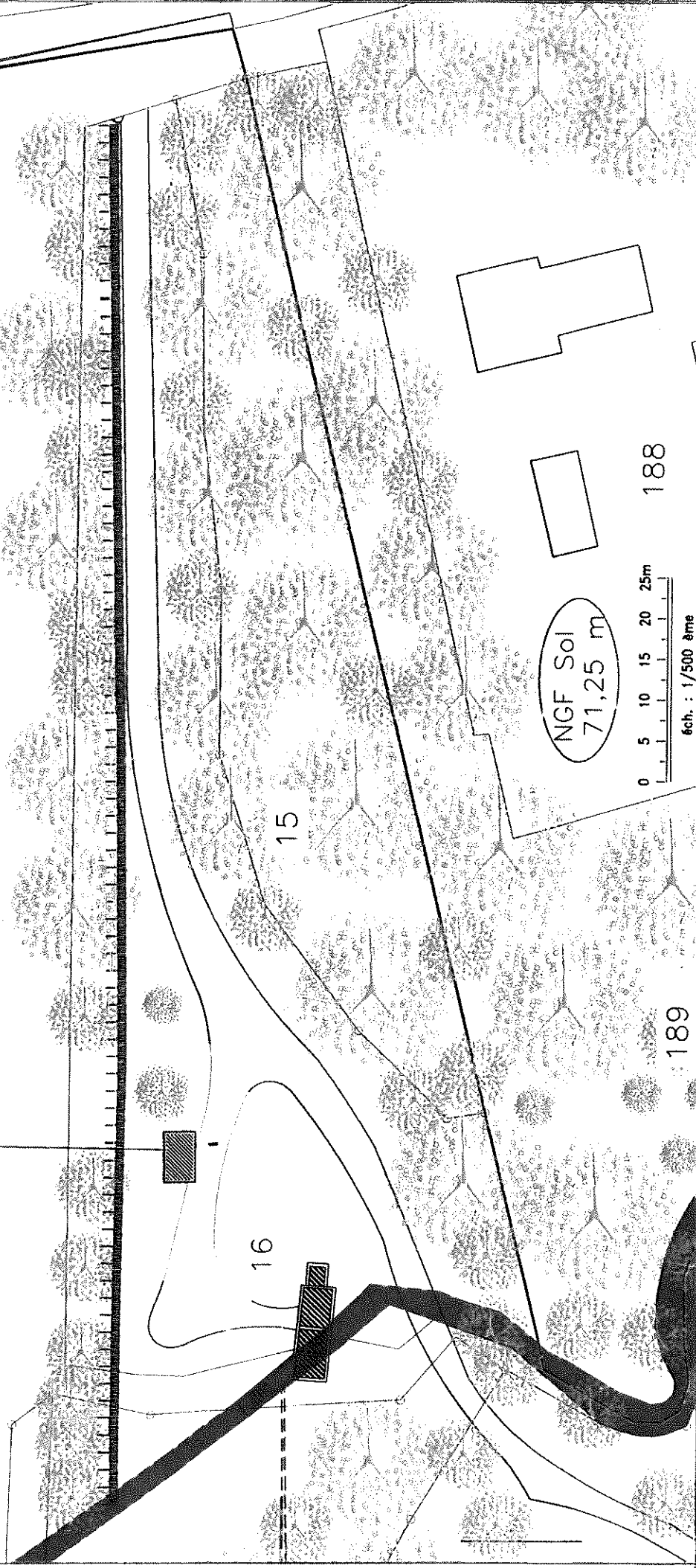
PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION A TITRE INDICATIF / PLAN DES ACCES



D199

Zone d'implantation CELLNEX

D199



RUE DE MALNOUE		ENB		FR-77-008876	
77420 CHAMPS-SUR-MARNE		colnex		58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt	
BOUYGUES TELECOM		PLAN DE MASSE		INDICE 0.1	
26/03/21		DATE		TYPE IMP	
ADMENE		DESIGNATEUR		INDICE	
BOUYGUES TELECOM		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN		INDICE	
26/03/21		DATE		INDICE	
0.1		INDICE		TYPE IMP	
MODIFICATIONS		SR019977		INDICE 0.1	
188		189		26/03/21	
15		16		002	
188		189		Propriété de CELLNEX - Diffusion contrôlée	

glf

AP

Surface allouée CELLNEX au sol = 25m²

D199

D199

Accès ou bois de grâce

16

15

189

NGF Sol
71,25 m

0 5 10 15 20 25m

188

éch. : 1/500 ème

glf

RUE DE MALNOUE

77420 CHAMPS-SUR-MARNE

ENB FR-77-008876

cellnex
drive de télécoms innovateurs
36 avenue Emile
Zola
97100
Boislognon-Billancourt

PLANS BAILLEUR

EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION - PLAN

0.1

DATE

BOUYGUES TELECOM/26/03/21

ADMENE

DESSINATEUR

MODIFICATIONS

CI18699

INDICE

EMPREISE
RESPONSABLE DU PLAN

TYPE

IMP

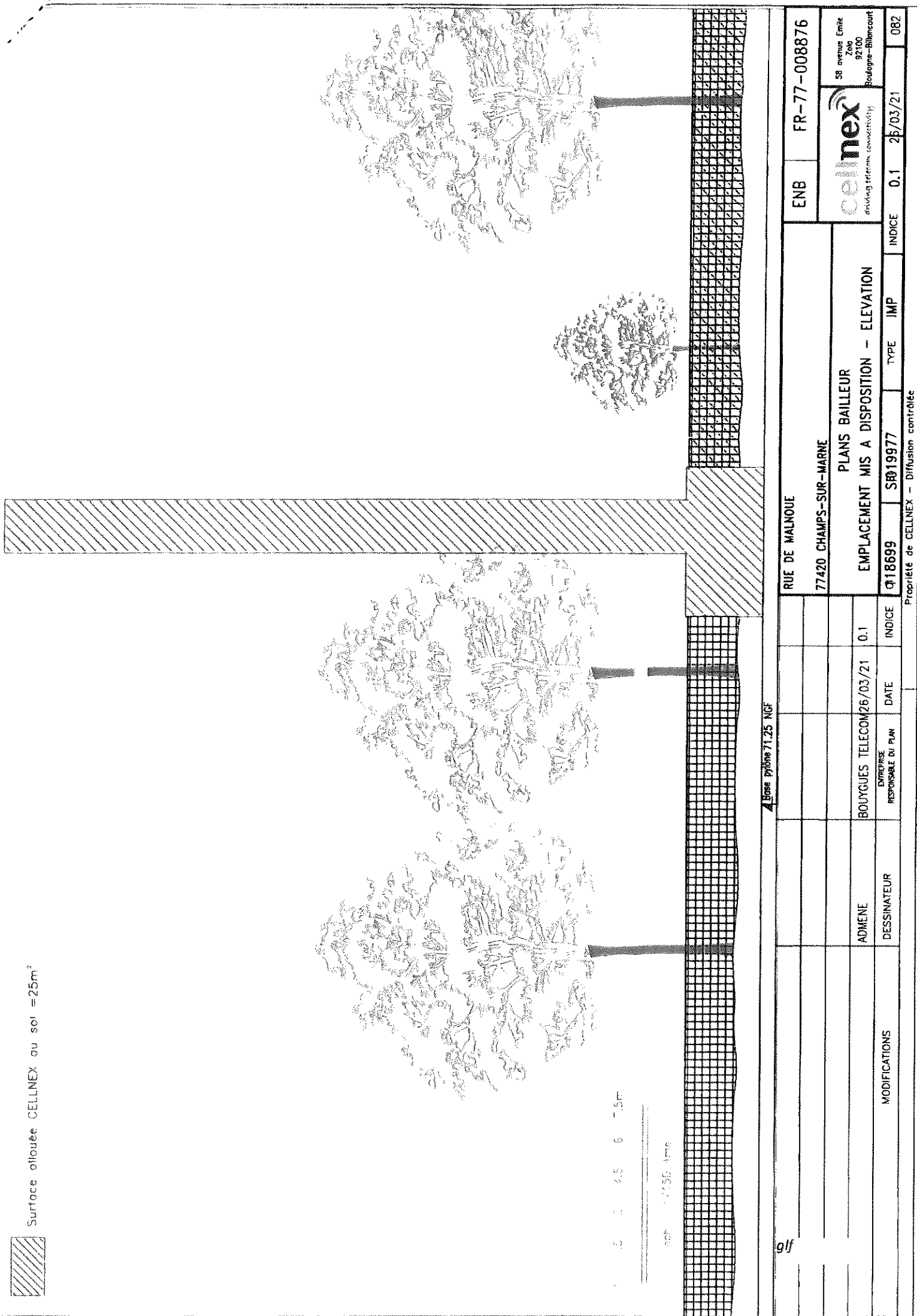
INDICE

0.1

26/03/21

Propriété de CELLNEX - Diffusion contrôlée

Surface allouée CELLNEX au sol = 25m²



RUE DE MALNOUE		ENB		FR-77-008876	
77420 CHAMPS-SUR-MARNE		cellnex		38 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt	
EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION - ELEVATION		TYPE		IMP	
018699		SR019977		INDICE 0.1	
BOUYGUES TELECOM		DATE		INDICE	
ADMENE		26/03/21		0.1	
DESSINATEUR		RESPONSABLE DU PLAN		MODIFICATIONS	
Propriété de CELLNEX - Diffusion contrôlée					

AD

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE	Interlocuteur :	Tél :
-------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :T	Nom et adresse du site :
--------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par CELLNEX FRANCE

Validation par :
Validation oui non Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :
Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Numéro de téléphone 0 800 941 099

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

AP

gjf

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération
Paris – Vallée de la Marne
5 cours de l'Arche Guédon, Torcy
77207 Marne-la-Vallée Cedex 1

CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

.....Torcy....., le 16/09/2021

Objet : Terrain situé à Champs-sur-Marne (77420), rue de Malnoue, Références cadastrales section AL parcelles 6 et 16

Madame, Monsieur,

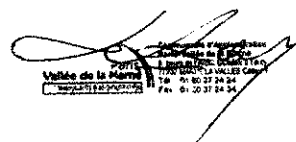
Conformément à la Convention signée le .09/08/2021 .., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE

Le Président
Guillaume LE LAY-FELZINE



Signé numériquement
17/09/2021

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20210810-2108007DEC-CC
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

① Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du site permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

② Interlocuteurs

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Numéro de téléphone 0 800 941 099

③ Interlocuteurs

Aurore LORDAT
Responsable foncier
Direction Générale Adjointe à l'Aménagement Durable
Numéro de téléphone : 01 72 84 62 28
Courriel : a.lordat@agglo-pvm.fr

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CLASSE
A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM)**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne
5 cours de l'Arche Guédon - Torcy - 77207 Marne la vallée Cedex 1
Tel : 01 60 37 24 24 - Fax : 01 60 37 24 34

Représentée par M. Guillaume Le Lay-Felzine, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 complétée par délibération n°2106005 du conseil communautaire du 24 juin 2021,

ET

Le Collège Pablo Picasso de Champs-sur-Marne,
10 place Pablo Picasso, 77420 Champs-sur-Marne
Représenté par sa Principale, Mme Rahma TOUIL.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Collège Pablo Picasso de Champs-sur-Marne et le Conservatoire Champs-Sur Marne/Noisiel décident de poursuivre leur association (cf. convention initiale du 11/05/1995) pour organiser des aménagements d'horaires conformément aux textes législatifs en vigueur, qui remplacent l'arrêté ministériel du 8/11/1974 et la circulaire 86-097 du 03/03/1986 :

- Arrêté du 31 juillet 2002 (J.O. n° 184 du 08/08/2002, B.O. n°31 du 29/08/2002)
« Enseignements élémentaires et secondaires- Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges »
- Arrêté du 22 juin 2006 (J.O. n° 153 du 04/07/2006, B.O. n°30 du 27/07/2006)
« Enseignements élémentaires et secondaires- Classes musicales- Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales »

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FINALITES

(cf. Arrêté du 31/07/02 Article 1)

« Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires et les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé. (...) Cet enseignement est dispensé avec le concours des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique et de danse, écoles municipales agréées gérés par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. »

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES

Cette section est ouverte, dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention :

- aux élèves du secteur scolaire du Collège Pablo Picasso, y compris les élèves débutants dans une pratique instrumentale.
- aux élèves du district scolaire ayant une pratique musicale avérée et ayant obtenu une dérogation de secteur, dans la limite des places disponibles.
- à des élèves hors district ayant une pratique musicale avérée et ayant obtenu au préalable une dérogation de secteur, dans la limite des places disponibles
- Les CHAM sont soumises aux mêmes droits d'inscription que les élèves non CHAM et bénéficient du tarif correspondant à la grille tarifaire la plus élevée appliquée aux habitants de la CAPVM lorsque la famille n'habite pas le territoire.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ADMISSION

La commission chargée d'examiner les candidatures est placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education nationale (DASEN) de Seine-et-Marne ou de son représentant, et réunit au minimum :

- La Principale du Collège Pablo Picasso
- La Directrice et/ou son Adjointe du Conservatoire Champs-Sur-Marne/Noisiel
- 1 enseignant du Conservatoire Champs-Sur-Marne/Noisiel
- Le ou les professeur(s) d'éducation musicale du Collège Pablo Picasso, chargé(s) de l'enseignement des classes CHAM

Elle reçoit individuellement les candidats pour s'assurer de la motivation et du projet artistique de l'élève. Elle arrête sa décision après délibération collégiale.

ARTICLE 4 : RESPECT DES REGLEMENTS

Les élèves admis en CHAM s'engagent à respecter le règlement intérieur du Collège Pablo Picasso et le règlement pédagogique du Conservatoire Champs-Sur-Marne/Noisiel.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

(cf. B.O. n°30 du 27 juillet 2006)

« Il convient (...) d'adjoindre dorénavant à [la présente convention] une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline spécifiquement les présents programmes en tenant compte des spécificités du projet de classe à horaires aménagés musicale mis en œuvre et tenant compte particulièrement de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré. »

L'emploi du temps des CHAM est préparé en concertation entre le collège Pablo Picasso et le Conservatoire Champs-sur-Marne/Noisiel avant la fin de l'année scolaire en cours pour la rentrée suivante.

Les élèves sont libérés par le collège Pablo Picasso pour suivre leur enseignement artistique spécialisé au Conservatoire Champs-sur-Marne/Noisiel. Le trajet du groupe de CHAM entre le collège et le Conservatoire (sièges de Champs ou de Noisiel) est obligatoirement encadré par un surveillant du collège en 6^e et 5^e et au choix des familles pour les 4^e et 3^e. Une fois au Conservatoire, les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement. En règle générale, les élèves CHAM sont répartis sur deux divisions et regroupés pour le cours hebdomadaire d'éducation musicale réglementaire. L'allègement de l'horaire réglementaire d'enseignement général portera **prioritairement sur les options offertes aux élèves par le Collège.**

ARTICLE 6 : ENSEIGNEMENTS MUSICAUX

Un cours d'éducation musicale de 2 heures hebdomadaires est assuré au collège par le professeur d'éducation musicale en charge de la CHAM.

La formation musicale et chorale est dispensée principalement sur les 2 sites du Conservatoire. L'ensemble de la pratique musicale représente de 3h30 à 6h environ par semaine. Pour permettre le bon déroulement de ces enseignements, les emplois du temps du collège seront organisés de telle façon que les élèves concernés puissent rejoindre aisément les 2 sites du Conservatoire 1 ou 2 après-midi par semaine.

La pratique instrumentale peut être effectuée sur les 2 sites du conservatoire Champs-sur-Marne/Noisiel, ou dans d'autres établissements du réseau des conservatoires de la CAPVM dans des cas spécifiques le nécessitant (instruments rares).

En classe de 6° et 5°, les élèves des classes CHAM participent aux groupes de chant choral du Conservatoire. Cette participation est optionnelle pour les élèves des classes de 4° et 3°. L'équipe pédagogique du conservatoire est invitée à participer aux conseils de classe des élèves concernés.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Les élèves CHAM sont évalués pour leur scolarité générale selon les pratiques du collège Pablo Picasso et pour leur scolarité musicale selon celles du réseau des conservatoires de la CAPVM. Un suivi pédagogique conjoint est mis en place tout au long de l'année.

ARTICLE 8 : COORDINATION PEDAGOGIQUE

Les productions musicales et projets divers proposés par les deux établissements sont co-construits et présentés aux instances de concertation et de décision des deux établissements.

Le réseau des conservatoires de la CAPVM peut réserver sur ses créneaux d'occupation l'auditorium Jean Cocteau situé à Noisiel afin d'y accueillir le spectacle de fin d'année des classes CHAM, placé sous la responsabilité du professeur d'éducation musicale du collège.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'information relative aux inscriptions en classe CHAM est diffusée d'une part aux écoles élémentaires de Seine-et-Marne par la DSDEN, d'autre part via les supports de communication de la CAPVM (site internet, courrier, affichage...) et du Collège Pablo Picasso.

Une réunion d'information à destination des familles des élèves est organisée en partenariat avec le collège Pablo Picasso pour présenter le dispositif CHAM. Les résultats d'affectation en classe CHAM, décidés par la commission, sont communiqués pour validation à la DSDEN de Seine et Marne. Les familles des élèves retenus sont informées par la DSDEN. Le collège procède à l'inscription des élèves avant la fin de l'année. Le Conservatoire valide cette affectation dans un second temps.

Il est prévu tout au long de l'année des temps de concertation et de réunion entre les équipes des deux établissements pour définir les projets, réajuster et faire évoluer le dispositif.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige à défaut d'être réglé à l'amiable sera porté à la connaissance du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour quatre années. A chaque année scolaire, elle pourra être précisée, complétée ou modifiée, dans sa partie formelle comme dans ses annexes, sous réserve d'accord préalable entre les parties contractantes. A l'issue de ces quatre années un bilan du projet pédagogique des CHAM sera effectué.

Fait à Torcy le 17 août 2021
Pour la Communauté d'agglomération
Paris – Vallée de la Marne
Le Président,

Le Président



Signé numériquement

Guillaume LE LAY-FELZINE

Fait à Champs-sur-Marne, le
Pour le Collège Pablo Picasso
La Principale,



Rahma TOUIL